

A mon Cousin Minnie
très cordialement

P. P. P.

T1382

PIERRE PRUD'HON
AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS
RÉDACTEUR JUDICIAIRE AU Temps



Le Jury Criminel

ENQUÊTE

*sur les modifications à apporter à l'organisation
et au fonctionnement de la Cour d'assises*

OPINIONS DE M^e RAYMOND POINCARÉ, M. LE BATONNIER HENRI-ROBERT, M^e DEMANGE, M^e LÉON PRIEUR, M. LE BATONNIER CHENU, M^e DECORI, M^e MARIA VÉRONE, M^e ANTONY AUBIN, M^e JACQUES-QUARTIER, M^e DE SAINT-AUBAN, M^e B. LANDOWSKI, M^e E. SELIGMAN, M^e HENRY BRÉAL, M^e LAGASSE, M^e CLARETIE, M^e ORGIAS, M^e CRUPPI, M. L'AVOCAT GÉNÉRAL MORNET, M. LE PRÉSIDENT TOURNADE, M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL LOUBAT, M. LE PRÉSIDENT FABRY, M. L'AVOCAT GÉNÉRAL PEYSSONNIÉ, M. L'AVOCAT GÉNÉRAL BLONDEL, M. L'AVOCAT GÉNÉRAL MAXWELL, M. G. LE POITTEVIN, M. LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE TUNIS, M. L'AVOCAT GÉNÉRAL DE CASABIANCA, M. MAXIME LEROY, M. E. GARÇON, M. JEAN APPLETON, M. HENRI BERGSON. M. LE DANTEC, M. ANDRÉ GIDE, M. JACQUES HADAMARD, M. LE DOCTEUR BALTHAZARD, M. A. PRIGNON, GREFFIER EN CHEF DU SERVICE CRIMINEL, M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES PRISONS, M. LÉON BLUM, M. EDGARD TROIMAUX.....

Préface de M. le Bâtonnier Fernand Labori

PARIS
EUGÈNE REY, LIBRAIRE-ÉDITEUR
8, boulevard des Italiens, 8

1914

HOMMAGE A M. ADRIEN HÉBRARD

PRÉFACE

Mon cher ami,

Vous me faites l'honneur de me demander une préface pour l'étude que, sous la forme d'une ingénieuse enquête, vous avez consacrée à notre jury criminel et aux modifications à apporter dans l'organisation et le fonctionnement de la cour d'assises.

Vouloir mettre une préface en tête d'un volume qui s'explique si bien par lui-même, et que vous présentez d'ailleurs si heureusement dans votre belle introduction, serait, de ma part, un peu prétentieux. Tout est dit, et l'on vient trop tard depuis que tant d'éminents criminalistes vous ont donné des réponses qui font l'intérêt de votre ouvrage.

Puisque, cependant, vous voulez bien me demander encore mon avis, laissez-moi plutôt vous dire, en quelques lignes d'une lettre amicale et familière, les idées très simples que votre excellent livre me suggère.

Et d'abord, avant de parler des modifications que la cour d'assises comporte en général, faut-il réformer le jury?

Grave et délicat problème. Je ne veux pas dire que je ne me sens point qualifié pour émettre une opinion. Si je ne suis guère un

avocat criminel, en ce sens que dans ma carrière déjà longue j'ai plaidé relativement peu d'affaires devant la cour d'assises, j'en ai plaidé pourtant assez, et surtout d'assez importantes, pour n'oser pas avouer mon incompétence. Cependant, les procès criminels où j'ai pris part de loin en loin, plus d'une fois pour y représenter les intérêts de la partie civile, avaient un caractère si spécial, si exceptionnel, que je juge moins encore le jury comme avocat que comme citoyen, que je le juge moins aussi sur les affaires où j'ai été personnellement mêlé que sur celles par moi suivies de loin.

Et, comme citoyen, je redoute un peu les réformes!

En vieillissant, je me sens l'âme autant traditionaliste que réformiste. Je vois bien les abus, mais je ne suis pas bien sûr que les réformes ne les aggraveront pas. Quand j'étudie les belles consultations qui abondent dans votre travail, je suis frappé des contradictions qui se montrent entre les avis des juges les meilleurs. Aux uns, il semble désirable que le jury délibère avec la cour; les autres voient là un péril redoutable. Celui-ci voudrait seulement que le jury se réunît aux magistrats pour appliquer la peine; celui-là redoute même un pareil changement; tel autre voudrait un jury d'appel : quelqu'un lui répond que l'institution d'un jury du second degré serait contraire à l'indépendance du tribunal populaire, dont le caractère essentiel doit être la souveraineté.

Je me sens moi-même hésitant, et je dirai

volontiers que les institutions valent ce que valent les hommes.

C'est surtout sous le régime de la démocratie que le jury, et avec lui la liberté de la presse, dont le jury est la garantie nécessaire, est une institution indispensable.

Tel qu'il est, il a rendu et il continue à rendre d'éminents services. J'ose à peine souhaiter qu'on y touche. Sans doute, je m'associe volontiers au désir de ceux qui souhaitent d'en voir améliorer le recrutement. On ne saurait donner trop de soin au choix des hommes qui ont la redoutable charge de juger. Il y a des finesses que le bon sens ne suffit pas à saisir. L'éducation, souvent, et parfois une culture plus profonde sont nécessaires. On ne les trouve généralement que chez des personnalités assez résistantes pour ne pas se laisser trop aisément influencer, et pour conserver, quoique en groupe, une façon de voir personnelle.

Donner au jury le droit d'appliquer des circonstances très atténuantes, quand il le croit convenable, serait encore une mesure qui n'aurait que des avantages.

Enfin, grandir le président d'assises, en augmentant son autorité et son indépendance, serait un bien indiscutable. Je ne souhaite pas de magistrats qui se consacrent exclusivement aux affaires criminelles. Jamais nous n'avons souffert de l'incompétence professionnelle des magistrats qui dirigent les procès d'assises; mais je voudrais que, par l'importance de la situation matérielle et morale qui doit leur être faite, par le respect dont leurs hautes fonctions doivent être entourées, leur indépendance soit

rendue plus grande, et surtout plus apparente.

Telles sont, mon cher ami, les quelques pensées que votre enquête et votre étude m'ont inspirées. Elles ne diffèrent pas beaucoup, et je m'en flatte, de celles que vous exprimez vous-même dans vos conclusions. Comme moi, vous ne réclamez pas la suppression du jury, dont nous nous accordons à reconnaître l'utilité. Vous aussi, vous demandez des réformes plutôt accessoires, contre lesquelles, pour ma part, je n'ai pas d'objection à formuler. Vous insistez sur la nécessité d'une instruction contradictoire, où l'avocat de la partie civile assisterait à l'interrogatoire de l'inculpé. Vous aimeriez voir la défense et la partie civile légalement tenues de se communiquer, avant l'audience, les pièces qu'elles projettent de verser aux débats. Tout cela me semble juste et ne porterait d'ailleurs aucunement atteinte au principe de la souveraineté du jury en matière criminelle.

Votre livre aura eu pour résultat de fournir au législateur les éléments nécessaires pour apprécier quelles sont les modifications, d'ailleurs assez modestes, qu'il convient d'apporter au Code d'instruction criminelle, en vue de mettre l'institution du jury en harmonie avec les mœurs et les idées actuelles.

Votre effort n'aura donc pas été perdu, et je vous félicite, encore une fois, bien cordialement, de votre si intéressant travail.

Croyez, mon cher ami, à mes sentiments très affectueusement confraternels,

FERNAND LABORI.

INTRODUCTION

Le verdict inattendu du jury parisien dans une récente affaire sensationnelle (1) a posé une fois de plus la grave question des réformes qu'il conviendrait d'apporter à l'organisation et au fonctionnement de la juridiction criminelle.

Faut-il maintenir le principe du jury, de la collaboration à l'œuvre de justice du magistrat temporaire tiré des rangs des citoyens?

Faut-il au contraire, et par quels moyens, supprimer cette collaboration, et remettre la justice criminelle aux seules mains des magistrats de carrière?

Si l'on maintient le principe du jury, la réforme consisterait-elle en un choix plus heureux des citoyens qui le composent? Doit-on confier au *sort* ou au *choix* le soin de former la liste des jurés?

Parmi quels groupes de citoyens faut-il choisir les jurés? A qui confierait-on la tâche délicate d'opérer une sélection?

(1) Alfred Debar, qui avait tué son beau-frère, avenue de l'Opéra, a été acquitté par le jury de la Seine, après plaidoirie de M^e Vincent de Moro-Giafferi.

Si l'on conservait notre système actuel de composition des listes de jurés, en quel sens conviendrait-il de l'amender? Faudrait-il offrir un champ plus étendu au choix des commissions de sélection? Faudrait-il au contraire restreindre encore ces listes?

Et si l'on aborde ensuite la question si complexe du recrutement de la magistrature, ne doit-on pas se demander : Comment choisir le président d'assises? Ne conviendrait-il pas de créer une fonction nouvelle pour ce magistrat, et de le placer sur un des plus hauts degrés de l'échelle judiciaire? Le président d'assises ne devrait-il pas au moins être affecté d'une manière stable au service criminel, et choisi parmi les magistrats les plus profondément versés dans l'étude et dans la pratique du droit pénal?

Mais à quoi sert de mettre en présence des jurés et des magistrats excellents, si la loi les oblige à collaborer selon des règles fausses et souvent inapplicables?

Ceci nous amène à aborder le problème qui consiste à mieux régler à la cour d'assises les rapports du jury avec le président, le concours des deux magistratures.

Faut-il supprimer la distinction du *droit* et du *fait*, et réunissant dans un délibéré commun, portant sur toutes les questions du procès, jurés et magistrats, en arriver à la théorie de « l'échevinage », qui est actuellement appliquée avec succès en pays étranger?

Telles sont les principales questions que soulève l'étude de notre institution de la cour d'assises.

Ces questions touchent à de nombreux problèmes, et une étude d'ensemble sur la cour d'assises demanderait un long travail et exigerait le format d'un gros volume; cet ouvrage a été fait de main de maître, il y a quinze ans, par M. Cruppi, mais le temps et les mœurs ont marché et il faut espérer qu'en promettant un prix à l'auteur qui aura le mieux traité le sujet que nous étudions, l'Académie des sciences morales et politiques aura suscité d'heureuses entreprises.

Quant à nous, notre travail est plus simple et nous désirons seulement apporter une modeste contribution à l'ensemble de l'étude que comporte le vaste sujet de la réforme du jury criminel.

Nous aurions cependant voulu publier ici tous les avis autorisés que nous avons reçus, et recueillir ceux de toutes les personnalités dont l'opinion eût été précieuse à enregistrer. Cela même nous a été interdit et nous avons dû, à notre corps défendant, trop limiter le nombre de nos interviews. On trouvera réunies dans ces feuillets toutes celles que nous avons pu faire connaître à la fin de l'année dernière aux lecteurs du *Temps*. Nous y avons ajouté quelques-unes de celles qui ont paru au cours des enquêtes commencées postérieurement à la nôtre dans la *Revue judiciaire*, par notre excellent confrère, M^e Henry Millié, avocat à la cour d'appel de Paris, et dans l'*Opinion*, par notre ami, M. Paul Birault, le génial inventeur de l'impérissable Hégésippe Simon. Nous y avons également joint une lettre de M. Paul Dumas, président du tribunal de Tunis, que

son expérience qualifie tout particulièrement pour indiquer les résultats que peut donner la collaboration des juges de carrière et des magistrats temporaires, — une étude de l'avocat général de Casabianca sur cette même collaboration d'après le nouveau Code de procédure pénale italien, — enfin une chronique intitulée « le Juré », écrite en 1886 par un jeune avocat stagiaire, qui devait faire son chemin...

Telle fut notre humble besogne; elle a laissé peu de place, on le voit, à notre travail personnel, à un effort original. Aussi l'intérêt que peut présenter ce recueil ne provient-il que de la valeur qui s'attache à chacune des consultations qui nous ont été si aimablement fournies.

Que leurs auteurs en soient donc remerciés. Nous tenons également à dire notre profonde gratitude à M. le bâtonnier Fernand Labori, que nous n'avions pas pu consulter au cours de notre enquête, parce qu'il était alors en Amérique, et qui a bien voulu nous faire l'honneur d'écrire la belle préface qu'on vient de lire.

Nous voulons aussi remercier très vivement M. Adrien Hébrard, directeur du *Temps*, qui nous a permis de donner une grande publicité à notre enquête, en nous réservant une si large place dans les colonnes de ce journal.

Voici maintenant réunis tous les projets de réforme qui se sont faits jour; ainsi se trouve réalisé le vœu qui nous avait été bien souvent exprimé, tant dans le monde du Palais, que parmi le public que préoccupe également le

bon fonctionnement de la justice criminelle : aux pouvoirs publics le soin de faire une sélection, et de passer de la théorie à la pratique.

Pour nous, nous n'avons pas voulu nous permettre de départager des avis aussi autorisés; toutefois, comme aucune des personnalités consultées n'avait fait remonter — même en partie — la cause de l'imperfection du fonctionnement de la justice criminelle aux vices de l'instruction, nous avons cru devoir développer cette thèse que souvent dès l'ouverture des débats de la cour d'assises, le dossier de l'affaire à juger se trouve faussé, et qu'il faut remonter quelquefois à la date même du crime pour découvrir l'erreur initiale qui aura son contre-coup longtemps après dans l'esprit des jurés au moment solennel où ils rendront leur verdict. C'est là l'objet principal de nos conclusions.

M^e Raymond Poincaré

A tout seigneur...

Il y a vingt-huit ans, le président de la République, alors jeune avocat, chroniqueur judiciaire du *Voltaire*, donna aux lecteurs de ce journal son opinion sur la question qui nous occupe, en l'article plein de clarté, d'humour et d'élégance qu'on va lire; on y verra que les prédictions optimistes du futur chef de l'Etat ne se sont point encore pleinement réalisées :

« — Mélanie, ma cravate blanche!

» Monsieur est en manches de chemise devant sa glace. Il est rasé de frais; il a même encore du savon sur la joue et une égratignure au menton. Il vient de mettre les boutons de nacre à son plastron et les boutons d'or à ses manchettes. Il est agité, fiévreux, comme un jeune homme qui irait au bal pour un rendez-vous.

» — Mélanie, ma cravate blanche!

» Mélanie ouvre et ferme tous les tiroirs, bouscule toutes les boîtes, fouille tous les meubles. « Mais je ne la trouve pas, ta cravate blanche! Ne pourrais-tu en mettre une noire? — Mélanie, ne blasphémez pas ainsi! On voit bien que vous ne savez pas ce que c'est que d'être juré. Un juré en cravate noire! Voilà bien les femmes! »

» Après les recherches les plus pénibles; on découvre dans un coin l'indispensable cravate. Elle est froissée, salie, Monsieur se fâche. « Mélanie, je vous le demande, puis-je condamner un homme à mort avec une cravate aussi fripée? Car, vous ne savez peut-être pas, faible femme, que je vais probablement condamner un homme à mort. —

Tais-toi donc, tiens! Tu n'en serais même pas capable. Ah! si c'était moi, par exemple, je n'hésiterais pas. Je leur couperais le cou, à tous, à messieurs les assassins. Mais vous autres hommes, vous n'êtes bons à rien; vous n'avez pas de poigne pour un sou. — Mélanie, occupez-vous de ce qui vous regarde. Je suis juré; je sais ce que j'ai à faire. Respectez un magistrat temporaire. »

» Mélanie se tait et, pour calmer son mari, lui fait son nœud de cravate. « Hein? dit-il, rasséréiné, si, au lieu de tes mains, Mélanie, j'avais autour du cou la lunette d'un échafaud. — Oh! s'écrie-t-elle, quelle idée! C'est abominable, la guillotine; je ne comprends pas qu'on coupe le cou à ses semblables. — Mais tu viens de dire le contraire? — Moi? C'est possible, après tout. Tu me tournes la tête avec ta cravate! »

» Monsieur s'en va. Il arrive au Palais. Le sort le désigne pour le jury de jugement. L'accusé est un récidiviste qui a subi huit condamnations. En dernier lieu, il a « suriné » une pauvre vieille sans défense et lui a volé ses économies. Il a devant le jury une attitude lâche et abrutie. Il répond d'une voix tremblante aux questions du président. Il larmoise, il promet de ne plus recommencer.

» Le procureur général requiert. Le juré trouve qu'il s'exprime avec trop de sévérité. L'avocat parle. Il implore l'indulgence du jury; il invoque la jeunesse de l'accusé, les entraînements, les mauvaises compagnies, l'éducation incomplète, le repentir... Il a raison, pense le juré.

» On entre dans la chambre des délibérations, sous la conduite de l'huissier de service. Les avis sont partagés. Quelques-uns de ces messieurs tiennent pour la peine capitale; notre juré s'est laissé attendrir: il opine pour les circonstances atténuantes.

» Après avoir remis sa cravate blanche qui s'est déplacée, il recommence à son tour une petite plaidoirie: « Hum! hum! la jeunesse!... hum! hum! le repentir... hum! hum! les mauvaises compagnies... »

» On va au scrutin. Il y a unanimité sur la question de culpabilité. Mais on vote ensuite sur les

circonstances atténuantes; par huit voix, elles sont accordées à l'accusé.

» La sonnette annonce la reprise de l'audience. Un remous se produit dans la foule; un mouvement d'attention se dessine. Les jurés regagnent leurs bancs.

» Fichue Mélanie, pense notre homme; elle m'a ridiculement mis ma cravate!

» En même temps, il regarde d'un air grave les auditeurs, comme pour leur dire: « Voyez, voyez, je suis un magistrat temporaire. »

» Pendant que le chef du jury donne lecture du verdict, le mari de Mélanie a dans les yeux un sourire de fierté qui signifie clairement: « Vous entendez ce verdict, n'est-ce pas? Eh bien, j'y ai collaboré; j'en suis même l'auteur principal. »

» Le juré rentre chez lui. « Mélanie, s'écrie-t-il, tu m'avais stupidement mis ma cravate. — Ma foi, que veux-tu? tu remuais tout le temps en me parlant de guillotine. A propos, est-il condamné à mort, ce greudin? — Non. — Comment, non? S'il est possible! Ah! tant que les femmes ne seront pas jurées... — Tais-toi, tu ne sais ce que tu dis. — J'espère que, toi au moins, tu ne lui as pas donné de circonstances atténuantes. — Cela ne te regarde pas, les délibérations sont secrètes. — Un mari n'a pas de secrets pour sa femme. — Je te demande pardon. — Voyons, mon chéri, ne fais pas le méchant, comment as-tu voté? — Je ne te le dirai pas. — C'est bon, c'est bon, tu finiras toujours par me le dire. »

» Et Mélanie se met à vaquer aux soins du ménage, réservant ses questions pour un moment plus opportun. Rassurez-vous, elle saura le choisir.

» Pour nous, laissons-la taquiner son mari et hâtons-nous de dire que le type de juré que nous venons d'esquisser devient, Dieu merci! de plus en plus rare. Le juré français prend aujourd'hui son rôle comme il le faut; sans vanité bête et sans humeur chagrine. Il comprend son devoir et il le remplit.

» Je ne dis point que les jurys soient impeccables. Ils sont faillibles, comme toutes les réunions

d'hommes. Ils obéissent parfois, bien involontairement, à certains courants d'opinion. Ils subissent trop souvent encore des impressions fâcheuses. Mais ils pèchent par excès d'indulgence beaucoup plus que par excès de rigueur. Entre les deux extrêmes, ils ne tombent jamais dans le pire: c'est l'essentiel.

» Attendez que le temps achève son œuvre. L'éducation du jury se fera, comme se fait celle du suffrage universel. Peu à peu, les citoyens prennent l'habitude de juger leurs pairs. L'esprit social se développe et s'affirme. Chacun se rend un compte de plus en plus exact de ses droits et de ses devoirs, et chacun comprend de mieux en mieux la solidarité qui l'unit à ses semblables.

» Après le jury criminel, nous aurons, tôt ou tard, le jury correctionnel. Les délits, comme les crimes, ne seront plus jugés par des magistrats ordinaires, c'est-à-dire par des gens qui, malgré leurs lumières et leur impartialité, en arrivent toujours, par l'entraînement même de leur profession, à voir les hommes et les choses sous un même angle et sous une même couleur.

» Peut-être cette institution du jury correctionnel serait-elle, aujourd'hui, prématurée; mais, avant peu, elle entrera dans les mœurs. C'est un « devenir » assuré.

M^e Henri-Robert

Comme bien l'on pense, c'est à M^e Henri-Robert, le prestigieux avocat d'assises d'hier, l'éminent bâtonnier d'aujourd'hui, que nous nous sommes adressés tout d'abord. Mais le chef de l'ordre des avocats est tenu à une grande réserve et nous n'avons pu obtenir de lui une exception en notre faveur. Il n'en fut pas toujours de même, heureusement, et l'opinion de M^e Henri-Robert pour être antérieure à son bâtonnat, n'en est pas moins précieuse à rappeler.

Pour lui, le jury a toujours été une institution à conserver; seulement l'impuissance où se trouvent les jurés de faire prédominer leur sentiment dans l'application de la peine les entraîne souvent, par crainte d'un châtement excessif, à une indulgence exagérée. Il faut donc que le jury, saisi seulement en l'état actuel des questions de culpabilité, soit également maître de la peine et de ses modalités.

Telle était tout récemment l'opinion de l'homme dont on saurait le moins, en la matière, contester l'autorité et la compétence.

M^e Demange

Nous avons voulu connaître ensuite le sentiment du doyen des grands avocats d'assises, M^e Demange, qui joua le rôle courageux que l'on sait au cours de l'affaire Dreyfus, et dont le Palais a fêté l'an dernier la longue carrière d'honneur et de probité à l'occasion du cinquantième anniversaire de sa prestation de serment.

M^e Demange est traditionaliste.

« A mon humble avis, dit-il, il n'y a lieu ni à supprimer le jury ni à modifier le fonctionnement de son institution, il faudrait simplement en perfectionner le recrutement.

» Le supprimer! pourquoi?

» Parce que parfois il peut se tromper dans ses décisions. Où est le juge infailible? Et il n'est pas d'ailleurs d'exemple que les erreurs du jury aient jamais fait suspecter sa bonne foi. Considérez que l'institution du jury fonctionne depuis plus d'un siècle et sous les régimes politiques les plus divers, qu'il y a dans chaque département annuellement quatre sessions d'assises, sans parler des sessions extraordinaires, qui à Paris sont à l'état continu, que toute session est suivie d'un rapport du président des assises au garde des sceaux sur les conditions dans lesquelles, pour chaque affaire, la justice a été rendue, et vous conclurez, je pense, avec moi, que si la justice du jury était de nature à compromettre l'intérêt social, il y a longtemps que ceux qui président au gouvernement de notre société auraient pris l'initiative de la suppression d'une institution mettant en péril la sécurité du pays.

» Modifier les attributions du jury? Qu'est-ce à dire? De juge du fait qu'il est, veut-on le faire juge du droit?

» A cela personne ne pense, je suppose.

» Ce que certains souhaiteraient, c'est que le jury délibérât avec la cour sur l'application de la peine; mais cette application de la peine soulève parfois une question de droit pur quant à son calcul, et alors, voilà le juge exclusif du fait qui aura son mot à dire sur le droit.

» Que désirent les partisans de cette réforme?

» Eviter des acquittements dus à l'appréhension qu'éprouve le jury de voir la cour prononcer une peine trop forte à son gré. Mais si le minimum légal de la peine dépasse encore la durée de cette peine telle que le jury la voudrait voir fixée, comme il arrive dans les meurtres passionnels, croyez-vous que le jury hésitera à acquitter?

» C'est un noble rêve que celui des réformateurs, mais c'est un rêve comme celui des partisans du divorce qui comptaient sur cette réforme de notre loi civile pour voir disparaître certains crimes passionnels. »

M^e Léon Prieur

Il est intéressant d'opposer à cette opinion celle d'un jeune.

M^e Léon Prieur, avocat à la cour d'appel, membre de la Société des prisons, a publié en 1910, dans la *Gazette des tribunaux*, une série d'articles où il examinait à fond la question du rôle du jury dans l'application de la peine. Il était bien qualifié pour le faire, ayant fréquemment plaidé devant le jury : on se souvient qu'il fut le défenseur notamment de Robert, le père assassin de ses deux enfants, et de Jacquiart, l'un de ces deux jeunes bergers suisses qui ont tué huit personnes.

Voici quelle a été la réponse de M^e Prieur :

« Le projet de loi déposé en 1908, tout en laissant les jurés les seuls maîtres de la question de culpabilité, les autorise à délibérer avec la cour pour l'application de la peine.

» Les praticiens les plus autorisés se sont élevés avec force et avec raison, selon moi, contre cette réforme et contre toutes les atteintes projetées à la sage *division du travail* instituée par l'article 342 du Code d'instruction criminelle.

» Là n'est pas le mal. Le mal, il gît d'abord dans le recrutement du jury, trop abandonné actuellement aux exigences politiques, ensuite dans certains défauts de la procédure suivie à l'audience qui ne permet pas suffisamment aux jurés de comprendre l'accusation dans son principal et dans ses accessoires, de se guider à travers les questions multiples (quelquefois plus de cent dans une affaire) ni de saisir l'exacte portée des réponses à ses questions.

» Demandez aux spécialistes des assises : ils vous diront comme moi qu'un acquittement injustifié du jury est dû à l'une des trois causes suivantes :

» a) Ou bien le jury n'a pas compris la portée des questions ;

» b) Ou bien le jury, faute de preuve, doutait que l'accusé fût matériellement l'auteur du fait, et dans le doute il a préféré avec raison le déclarer non coupable ;

» c) Ou bien le jury, par crainte de voir la cour infliger une peine trop sévère, a préféré acquitter que trop punir.

» Nous répondons :

» Dans le premier cas — que si la liste des questions posées au jury lui était remise non pas en une seule feuille et après la clôture des débats (article 341 du Code pénal français), mais en copies séparées et avant le réquisitoire (article 290 du Code pénal allemand), le jury s'égarerait moins dans de savants labyrinthes de l'accusation et de la défense.

» Dans le second cas — que s'il existait en France comme en Ecosse des verdicts de *non proven* (non prouvé), c'est-à-dire si une question d'imputabilité matérielle était d'abord posée au jury, on mettrait un terme à cette obligation où sont présentement les jurés de déclarer « non coupable » un accusé — probablement coupable — contre lequel il n'y a pas de preuve.

» Dans le troisième cas — que le jury, depuis 1908, a la faculté de faire appeler le président dans la chambre de ses délibérations en présence de l'avocat général et du défenseur ; qu'extrêmement rares sont les cas où le président ne se montre pas de bonne composition et où la cour ne suit pas le président dans la voie de l'indulgence ; qu'enfin il est possible de modifier l'article 463 du Code pénal en permettant aux jurés d'accorder des *circonstances très atténuantes*, lesquelles obligeraient la cour à descendre de deux degrés, celle-ci restant cependant investie de la fixation définitive de la peine principale et du pouvoir de se prononcer sur les peines accessoires et sur le sur-

sis ; toutes choses qui exposeraient à mille déboires si, laissées à la disposition des jurés elles cessaient d'être le privilège des magistrats professionnels. »

M. le bâtonnier Chenu

M. le bâtonnier Chenu semblait s'être exclusivement consacré depuis quelques années aux importantes affaires civiles qu'il plaide avec tant de fine ironie et de connaissance approfondie du droit; mais il est revenu dernièrement à ses premières amours en défendant et en faisant acquitter par le jury parisien M. Peyre de Bétouzet, ce jeune homme de lettres meurtrier de sa femme. L'éminent bâtonnier a bien voulu répondre en ces termes à nos questions :

« C'est périodique. Chaque fois qu'un acquittement inexplicable a suscité l'émotion publique, on s'en prend à la loi, on cherche des réformes, on tourne vers le Parlement des regards inquiets et suppliants et on lui demande d'aviser. Pas n'en est besoin à mon avis.

» L'institution du jury est excellente en son principe; elle assure à l'accusé le maximum d'indépendance qu'il puisse attendre de ses juges; elle lui laisse le bénéfice des sentiments de compassion et de charité que les nécessités de la répression émoussent parfois au cœur du magistrat de carrière. Mais les principes valent par leur application, et je convie vos lecteurs à deux expériences que j'ai faites souvent.

» Première expérience. — Parcourez dans un journal judiciaire une liste de jurés. Que vous soyez industriel, commerçant, fonctionnaire, rentier, etc., vous n'y trouverez pas un nom que vous

connaissiez. Des braves gens sans doute, mais qui sont-ils, d'où viennent-ils ? Nul ne le sait.

» Contrôlez cette première expérience par une seconde. Rendez-vous à la cour d'assises le premier jour de la session. Vous verrez réunis ces hommes qui, pendant quinze jours vont exercer le redoutable pouvoir de juger; vous constaterez sur leur visage, en même temps que l'ardeur du bon vouloir, l'inquiétude et l'embarras causés par leur totale inexpérience.

» Avec plus d'insistance vous vous demanderez : Qui les a choisis ? Comment les recrute-t-on ?

» Et si vous êtes curieux vous ouvrirez le Code d'instruction criminelle au chapitre du jury et de la manière de le former. Vous apprendrez que la liste qui vous a étonné est le résultat de sélections successives dont la plus importante est opérée par le préfet qu'on ne s'attendait guère à voir en cette affaire et qui d'une première liste très générale « a extrait *sous sa responsabilité* » les quinze cents noms qui, dans le département de la Seine, assurent le service du jury de l'année suivante (Art. 387).

» On peut, sans faire injure à M. le préfet de la Seine, supposer que cette responsabilité à laquelle le Code fait un solennel appel ne pèse ni sur son sommeil ni sur ses veilles et que ses visites doivent être rares au bureau où s'élabore « l'extraction ».

» Et c'est ainsi qu'au petit bonheur des renseignements politiques, des recommandations, des préférences, des fantaisies d'un bureau se dresse la liste où se trouvent toujours quelques morts, où se rencontrent des illettrés, d'où sont presque invariablement exclus les citoyens de quelque renom ou de quelque lumière. Pour la constitution du jury de session, le tirage au sort décide du reste. Combien le hasard vaudrait mieux à tous les degrés que le choix laissé à MM. les préfets « sous leur responsabilité » !

» C'est pourquoi toutes les fois qu'un verdict s'est inspiré de « raisons que la raison ne connaît point », je ne jette l'anathème ni à ces douze jurés qui croient avoir fait de leur mieux, ni au

législateur dont l'œuvre est bonne. Je n'en tiens rigueur qu'à celui auquel personne ne pense et je me dis : « C'est la faute au préfet. »

» Et le plus fort, c'est que celui-ci ne s'en doute pas. »

M^e Félix Decori

Quant à M^e Félix Decori, qui a si souvent ensorcelé le jury de son éloquence harmonieuse et grave, et que ses confrères viennent de faire entrer au conseil de l'ordre, il nous a déclaré :

« Le mal est-il aussi étendu qu'on le pense? Le jury en général est-il aussi vicié qu'on le prétend? Fonctionne-t-il partout avec de pareils soubresauts ?

» Pour ma part je ne le crois pas, et j'estime que ces excentricités restent jusqu'ici l'apanage du seul jury parisien. Je ne serai certainement pas contredit par les personnes qui ont l'expérience des affaires criminelles si je déclare que l'acquitté d'hier, s'il eût commis son crime à Brunoy ou à Saint-Cloud au lieu de l'accomplir avenue de l'Opéra, eût été certainement envoyé au baigne par le jury de Versailles ou de Melun. Le jury parisien seul, nerveux, sensible à l'excès, prompt à l'emballement, proie facile pour les avocats de talent, se permet de ces étranges lubies! Ne légiférons donc pas pour un cas unique.

» Cependant si localisé que soit le mal, il n'en appelle pas moins d'impérieux et prompts remèdes. Où les trouver ? Je ne crois pas que ce soit dans la suppression complète du jury. Outre qu'elle serait difficile à réaliser, qu'on arriverait bien malaisément à rendre aux seuls magistrats la connaissance des affaires criminelles, j'estime que malgré de regrettables défaillances l'institution du jury reste bonne en soi et qu'au lieu de la supprimer il faut simplement l'améliorer et la fortifier.

» Peut-être la fusion plus intime des magistrats de carrière et des magistrats occasionnels donnerait-elle de bons résultats, et l'on peut imaginer un jury criminel délibérant comme le jury d'expropriation avec le concours et sous la tutelle d'un magistrat directeur, ou bien encore un jury composé par égales parties de jurés temporaires et de magistrats professionnels. Des conseillers et des tuteurs ne seraient peut-être pas inutiles en effet à de pareilles débilites intellectuelles !

» Mais je ne suis pas cependant partisan de ces palliatifs. J'ai trop pratiqué le jury pour ne pas l'estimer, pour ne pas savoir combien en général il est probe, attentif, dévoué à sa tâche, résolu à faire son devoir et à le bien faire. Laissons-lui donc son autonomie, mais efforçons-nous de relever son niveau, de le mettre à même de se soustraire à l'influence de ces meneurs, de ces beaux parleurs qui, dans son sein comme partout, prennent la tête de la discussion, éblouissent les timides, les irrésolus, les ignorants et les entraînent à coups de paroles creuses et de sophismes sonores. Cela, c'est l'affaire des commissions chargées de dresser les listes préparatoires. Et ici il convient que chacun fasse son « mea culpa ». Combien d'hommes intelligents, instruits acceptent de s'arracher quinze jours à leurs affaires ou à leurs plaisirs pour faire partie du jury ? Chacun use de ses relations ou de ses influences, soit pour se faire écarter de la liste générale, soit pour se faire excuser à l'ouverture de la session ou récuser au jour de l'audience. Les noms des petits, des humbles, des timides restent seuls au fond de l'urne. On voit les néfastes résultats de cette sélection à rebours. Remplacez dans le jury les hommes qui doivent nécessairement y figurer, et vous lui donnerez alors la robustesse qui lui fait défaut, le squelette qui manque à cette chair amorphe.

» Il y aurait enfin une dernière solution : ce serait de défendre aux avocats parisiens d'avoir du talent. Mais je n'ose préconiser ce remède. Il serait en vérité trop difficile à réaliser. »

M^e Maria Vérone

M^e Maria Vérone, l'avocate qui a tant d'autorité, et qui a remporté aux assises de nombreux succès, ne s'arrête pas aux considérations d'ordre général ; son esprit clair la conduit rapidement à une solution pratique :

« Ce qui est important, nous dit-elle, c'est la façon dont les questions sont posées au jury.

» Au lieu de demander au jury : « L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel crime ? » il faut décomposer cette question, et demander tout d'abord aux jurés : « L'accusé a-t-il commis tel » crime ? »

» Si le jury répond affirmativement, on lui posera la question suivante : « L'accusé doit-il être » condamné ? »

» Si le jury répond encore « oui », la troisième question sera la suivante : « L'accusé doit-il » être condamné à mort, aux travaux forcés à » perpétuité, à temps, à la réclusion ou à la pri- » son ? » suivant le crime qu'il aura commis. Et la cour, tenue d'appliquer la nature de la peine indiquée par le jury, n'aurait la faculté que de « doser » le « quantum » de cette peine. Par exemple, si le jury entendait condamner l'accusé à la peine de la réclusion, la cour fixerait le nombre d'années de réclusion à infliger.

» D'autre part, en cas de condamnation à une peine de prison, une question spéciale serait posée au jury au sujet de l'application de la loi de sursis.

» Enfin, quand l'accusé aurait commis le crime, mais ne serait cependant pas reconnu coupable par le jury, ce dernier serait tenu de motiver son

verdict, et de dire pourquoi il estime que l'accusé n'est pas « coupable » du crime qu'il a commis.

» J'ajoute qu'une question spéciale posée sur la matérialité des faits pourrait, dans certains cas, avoir une grande importance au point de vue de la réparation civile. En effet lorsque l'accusé nie les faits qui lui sont reprochés, il ne peut y avoir aucune condamnation à des dommages-intérêts si le verdict est négatif, car il est impossible de connaître les motifs de l'acquiescement.

» Avec la réforme que je préconise, au contraire, la cour pourra toujours prononcer une condamnation civile lorsque le jury aura reconnu que l'accusé est l'auteur des faits, même si l'accusé est acquitté. »

M^e Antony Aubin

Nous avons ensuite interrogé le défenseur de l'une des plus grandes causes criminelles dont le jury ait eu à connaître. Le triomphal acquiescement de Mme Steinheil, qu'il sut obtenir après quatre heures de plaidoirie ardente, émue, pénétrante, les nombreux succès qu'au cours de sa belle carrière il remporta devant maintes cours d'assises, ne devaient pas, semblait-il, faire de M^e Antony Aubin un ennemi du jury. Pourtant telle a été sa réponse :

« Ce « oui » ou ce « non » sacramentels, si angoissants, et qui sont tout le verdict, malgré ce double correctif du conciliabule préalable avec le président des assises et de la décision sur les circonstances atténuantes, me paraissent condamner le jury. Comprimé, étranglé par ces monosyllabes, comme par un double lacet, il étouffe. Au moins que sa conscience puisse respirer à l'aise et qu'on lui permette une décision sur la peine ! Et encore n'aura-t-on pris là qu'un moyen terme. J'imagine qu'il faudra, un jour, aller plus loin. N'est-il pas en effet illogique et dangereux de donner au jury le droit de statuer sans motiver sa sentence, — sans appel, souverainement, — en matière de crime, alors que pour de simples délits les prévenus ont la garantie des magistrats de première instance et d'appel qui doivent motiver leurs décisions ? Dans un cas, le coup de dé ; dans l'autre l'examen et le sang-froid. N'y aurait-il pas un départ à faire ? Aux magistrats de carrière qui ont compétence et expérience le soin de statuer sur

tous les crimes et délits de droit commun; aux magistrats exceptionnels et temporaires, aux jurés qui peuvent être considérés comme « l'opinion de l'opinion » et qui, eux, n'ont pas besoin d'expérience professionnelle spéciale et valent surtout par leur indépendance, la charge de statuer sur tous les crimes et délits d'opinion et d'exception, crimes et délits plus ou moins politiques, procès de presse, de grève, etc., en attendant que ces procès disparaissent, par suite du progrès des mœurs, le jury lui-même disparaisse avec eux. »

M^e Jacques-Quartier

D'autre part, M^e Jacques-Quartier, un des trois membres du barreau parisien appartenant également à celui de Londres, nous a adressé sur le rôle et le fonctionnement du jury anglais la note suivante :

« Le jury anglais — dont on sait l'importance dans l'organisation judiciaire de nos voisins où il a sa place même en matière civile — n'est cependant point investi, en matière criminelle, comme chez nous, d'une omnipotence absolue.

» Sans parler du *grand jury*, organe d'instruction dont le rôle est minutieusement restreint à l'adoption ou au rejet du *bill of indictment* qui deviendra l'acte d'accusation sur lequel sera jugé le prévenu, le *petty jury*, dont la composition et les fonctions correspondent à peu près à celles du jury de nos cours d'assises, est à la fois éclairé et guidé par le juge, qui trouve dans la coutume et dans la loi le droit, avant de solliciter le verdict des jurés, de résumer pour eux les débats. Dans ce résumé, il ne se borne pas à leur donner sur les questions de droit soulevées par le procès les éclaircissements que réclame leur ignorance de la loi, mais il ne craint pas de discuter devant eux la valeur des témoignages produits à la barre.

» Les auteurs voient dans cette intervention du juge une garantie puissante pour la justice; l'opinion publique ne l'aurait pas tolérée si elle devait mettre en péril la liberté individuelle à laquelle s'attache depuis si longtemps de l'autre côté du détroit une sécurité que nous sommes encore réduits à envier.

» Dans le prononcé de son verdict, le jury anglais n'est pas, comme le nôtre, lié à une formule réduite à un « oui » ou un « non ».

» Il peut, à sa discrétion, rendre soit un verdict « spécial », c'est-à-dire relatif aux faits seuls, ou un verdict « général », s'appliquant aux faits et au droit, et se traduisant par les mots « coupable » ou « non coupable ». Le verdict peut s'appliquer soit à l'ensemble de l'accusation, soit à certains faits seulement parmi ceux que relève l'acte d'accusation. Bien plus, dans certains cas prévus par des lois récentes, les jurés ont le droit de transformer l'inculpation et de condamner pour un crime différent de celui que poursuivait l'accusation. C'est ainsi également qu'un individu poursuivi comme complice pourra être condamné comme auteur principal.

» Le verdict du jury doit être unanime, mais il n'est pas définitif, et le juge conserve le droit de lui demander une seconde délibération. Qu'on n'oublie pas d'ailleurs que depuis 1907 l'appel existe, en Angleterre, en matière criminelle.

» Il est certain que cette procédure, qui se traduit en somme par une prédominance marquée de la cour sur le jury, est en complète contradiction avec notre système. Elle a subsisté pourtant chez un peuple jaloux, au moins autant que nous, de ses libertés.

» Ne pourrait-on lui emprunter cette collaboration du président et du jury? Faudrait-il craindre, avec sir Henry Maine, qu'elle ne servit, chez nous, trop exclusivement le but de l'accusation?

» Si le caractère de nos magistrats ne suffisait à protester contre cette imputation, la défense trouverait une contre-partie suffisante dans les lois nouvelles qui lui assurent le droit d'éclairer le jury jusque dans la chambre de ses délibérations.»

M^e de Saint-Auban

Non moins admirable écrivain que profond philosophe et grand avocat, M^e de Saint-Auban nous a rappelé l'opinion qu'il a déjà publiée au sujet des modifications à apporter à l'organisation de notre juridiction criminelle :

« Supprimer le jury? Nul n'y songe. Le jury fait partie de notre bloc démocratique. Mais le rouage, on peut le perfectionner. Le juge professionnel et le juge temporaire ont chacun leurs défauts et leurs qualités : l'un est un peu trop sceptique, l'autre un peu trop gobeur. Si au lieu de travailler séparément, ils travaillaient ensemble, si au lieu de siéger l'un au premier, l'autre au rez-de-chaussée, ils délibéraient côte à côte, si au lieu d'être douze à juger et trois à appliquer la peine, ils se mettaient à quinze pour accomplir les deux besognes, les robes rouges apporteraient le sang-froid, les redingotes le sentiment; et l'on aurait la cote mal taillée, qui est encore la meilleure. »

M^e Benjamin Landowski

M^e Benjamin Landowski est l'un des « jeunes » qui ont déjà su conquérir au Palais une autorité et une notoriété des plus flatteuses. Son opinion était intéressante à recueillir, comme émanant d'un esprit des moins enclins à sacrifier à la routine et à la tradition.

« Il y a à peine quelques années, la question à l'ordre du jour était celle-ci : « N'y aurait-il pas » lieu d'étendre l'institution du jury à la juridiction correctionnelle? » Et de triomphantes raisons étaient données par les partisans de l'extension des pouvoirs du peuple souverain et de sa participation effective à l'application à la femme adultère des classiques 50 francs d'amende avec bénéfice de la loi Bérenger. Que les temps sont changés!... Pour un acquittement mal compris — comme si l'admirable et ardente éloquence de mon ami de Moro-Giafferi n'était pas une explication suffisante, — acquittement qualifié par les uns de scandaleux, par d'autres de monstrueux, par presque tout le monde au moins d' « inattendu », l'opinion publique s'est déchaînée, et l'on crie : « Haro!... » Je ne saurais, quant à moi, m'insurger contre un verdict, quand c'est un verdict d'indulgence. Il m'est déjà arrivé de protester (comme journaliste, pas comme avocat) contre des condamnations que je considérais comme injustes ou trop sévères, mais sans songer à y voir autre chose que des erreurs inhérentes à l'imperfection de la nature humaine, erreurs à l'abri desquelles est loin d'être le magistrat professionnel : le seul fait qu'il existe des cours d'appel

et une Cour de cassation en est la meilleure preuve. Qu'il y ait aussi une juridiction d'appel des décisions du jury, de cela, certes, je suis partisan. Si j'ai un jour de prison pour excès de violence ou pour avoir apposé sur un mur une affiche non timbrée, ou même seulement une amende supérieure à cinq francs, j'ai la faculté de faire appel; je ne le puis pour une condamnation à mort : il y a évidemment là un manque de logique auquel les Anglais, eux, viennent de remédier. Que l'on organise donc une sorte de jury du second degré, dont les membres seraient tirés au sort sur une liste établie par voie d'élection; et ce serait un honneur suprême que brigueraient les plus belles intelligences et les plus hautes consciences que de figurer sur cette liste. »

M^e Edmond Seligman

En même temps que l'avocat d'affaires très occupé que tout le monde connaît, M^e Edmond Seligman est un historien profond. Il a fait avec une admirable documentation et un grand esprit philosophique, dans ses deux volumes la *Justice sous la Révolution française*, l'histoire de la substitution de la procédure actuelle à celle de l'ancien régime. Son avis était donc précieux à recueillir.

« Connaissez-vous, nous a-t-il dit, un jugement classique dans l'histoire du droit, que l'on appelle la sentence des *bachettes*? En 1644, le juge de Melle, embarrassé pour prendre parti, décida que le procès serait tiré à la courte paille.

» Pour l'honneur de la justice, dit Bonnier, dans le traité des « Preuves », cette sentence fut infirmée par le parlement de Paris. Je réclame les circonstances atténuantes pour le juge de Melle. Sous un naïf jugement, il y a un sentiment profond de la place que le hasard et le sort occupent dans les choses humaines, même dans les choses de justice.

» Avant la guerre de 1870, à l'époque des contingents réduits, quand il fallait choisir entre les jeunes gens de vingt ans ceux qui iraient se faire casser la figure à la frontière, on n'avait pas trouvé de meilleur procédé que le tirage au sort. La société n'a plus à statuer que dans un cas sur la vie des citoyens : c'est dans le jugement criminel. Pour une aussi lourde responsabilité, il n'y a pas de juges de cassation blanchis sous le harnois qui aient la même autorité que les douze jurés, parce que les douze jurés sont tirés au sort

sans intervention du pouvoir et des combinaisons politiques. Les magistrats connaissent très bien les faiblesses et des mœurs du jury. Vous n'en trouverez pas un qui en demande la suppression. Ils savent que le jury seul a les épaules assez solides pour porter le poids des grandes condamnations.

» Sous l'ancien régime, nous avons un droit criminel qui était une science d'une merveilleuse subtilité. La preuve légale donnait sa valeur et sa notation propre à chaque élément du procès. La condamnation ou l'absolution étaient le résultat d'une opération scientifique, presque mathématique. A ce système, il ne manquait qu'une chose : l'humanité. Voltaire, Dupaty, les philosophes du dix-huitième siècle ont battu en brèche ce droit pénal en donnant un immense retentissement à quelques erreurs judiciaires : l'affaire Calas, celle des trois roués. La Révolution a substitué l'arbitraire des jurés à la preuve légale. Le système actuel a un avantage capital : il n'y a plus rien de *convenu* dans le jugement des procès criminels. Les meilleures institutions ont leurs inconvénients. La souveraineté du jury amène parfois des verdicts inattendus. Il faut les accepter, comme la contre-partie nécessaire des garanties qu'il nous procure. »

M^e Henry Bréal

M^e Henry Bréal, dont le talent est empreint d'une si fine culture et d'une forme si littéraire, nous a proposé une réforme facile à appliquer :

« Le jury, comme toute réunion d'hommes, nous a-t-il déclaré, est extrêmement sensible à l'impression, et surtout à l'impression dernière. Aussi la loi protectrice de l'accusé a-t-elle exigé que le défenseur ait la parole le dernier. Dans une affaire émotionnante, si un argument imprévu mais frappant surgit à la fin de la plaidoirie, si l'avocat arrive à troubler ceux qui l'écoutent, il peut emporter un acquittement de surprise. Les tacticiens des assises le savent bien; l'expérience leur apprend que si le jury délibère longtemps... s'il discute... la condamnation devient de plus en plus probable; les verdicts d'indulgence sont les plus vite rendus.

» Au temps où le président des assises faisait, après la plaidoirie de l'avocat, un résumé des débats, les condamnations étaient beaucoup plus fréquentes. On a reproché au président d'être, involontairement, partial, et on a supprimé le résumé. Peut-être le seul fait que le jury n'allait pas délibérer sous l'impression brûlante de la plaidoirie suffisait-il à modifier les verdicts.

» Ceux qui ont été jurés vous diront que l'opinion se forme, avant même la délibération, le long des couloirs, par quelques paroles échangées : celui d'entre eux qui ressent le plus vivement, ou qui parle le plus facilement communique sa pensée à ses collègues; on se prend le bras et on se dit :

« Eh bien, nous acquittons, n'est-ce pas? » Et le vote est emporté en quelques instants.

» Si, avant de délibérer et de voter, les membres du jury étaient appelés à se ressaisir, si, entre le « battement de cœur » de la plaidoirie et le scrutin il y avait un temps pour la réflexion, certaines surprises seraient évitées.

» Tout simplement, sans rien changer à notre loi si humaine pour l'accusé, on pourrait y écrire : « Le jury ne pourra délibérer valablement sur » les débats sans avoir, au préalable, siégé en silence pendant dix minutes. »

C'est, à peu de chose près, le remède que préconisait également un ancien président de chambre civile, en nous disant : « Plus d'une fois, ayant entendu plaider Barboux, et encore sous le charme de cette admirable éloquence, j'ai proposé à mes assesseurs de remettre au lendemain notre délibération, dans le dessein de juger plus sainement! »

Et c'est en obéissant à la même préoccupation qu'un de nos lecteurs nous a écrit : « Les magistrats correctionnels ont la faculté de renvoyer à huitaine le prononcé de leur jugement, ce qui leur permet de réfléchir et surtout de comparer. Comparer! voilà ce qu'il faut permettre aux jurés! Il faut qu'ils puissent classer les infractions qui leur sont soumises, de manière à ne pas relaxer le *plus coupable*, alors qu'ils condamnent le *moins coupable*. Il faudrait qu'on demandât aux jurés de ne se prononcer que plusieurs jours après la fin de la session, et en même temps sur toutes les affaires qui leur ont été soumises. Classer et comparer, c'est encore la meilleure manière de juger. »

M^e Lagasse

Le système qui permettrait à un magistrat de diriger la délibération du jury rencontre de farouches adversaires. M^e Lagasse entre autres, qui a si souvent plaidé devant les jurés, et qui fut notamment à deux reprises l'éloquent et chaleureux défenseur de Renard, accusé de l'assassinat de M. Rémy, nous a en effet déclaré :

« Je suis opposé de toutes mes forces à l'adjonction d'un magistrat au jury; il serait facilement le directeur de la conscience des jurés, surtout quand le jury serait composé de citoyens appartenant à la classe modeste. Et le magistrat se transformerait vite, inconsciemment, mais par entraînement professionnel, en accusateur introduit dans la chambre des délibérations.

» Si l'on veut adjoindre un magistrat au jury, il faut le faire suivre d'un avocat, qu'accompagnera nécessairement le ministère public; mais alors, des débats secrets s'institueront à côté des débats publics!

» Non, il ne faut introduire dans la salle des délibérations les juges réguliers, la défense et l'accusation, qu'après que la décision des jurés sera prise sur le fond de l'affaire, et seulement pour les renseigner sur la portée possible de leur verdict, c'est-à-dire sur la peine qu'ils peuvent appliquer. »

M^e Georges Claretie

Avocat, journaliste, conférencier, dépensant de toutes façons ses qualités d'active intelligence et de subtile observation, M^e Georges Claretie, dont on se rappelle l'émouvante plaidoirie en faveur du capitaine Meynier, est nettement d'avis de faire appliquer la peine par le jury.

« Excellente réforme, en effet, dit-il, si la peine appliquée doit rester celle fixée par le Code dans les limites de son maximum et de son minimum; mais ce que désirent les jurés — et si l'on a été juré (je l'ai été), il est facile de s'en convaincre, — c'est l'omnipotence : pouvoir infliger 15 jours de prison avec la loi Bérenger pour un assassin sympathique et les travaux forcés à perpétuité pour un voleur si bon leur semble. Ils voudraient bien vite être souverains et s'empresseraient de critiquer la peine inscrite dans le Code. Ne sont-ils pas, comme on le leur répète sans cesse, le suffrage universel, la « conscience populaire » ? Et lorsqu'ils rendent une sentence, c'est presque toujours *contre* quelqu'un : contre le président qui leur a paru trop violent, contre la partie civile trop ardente, contre un témoin trop hargneux ou contre la victime. Car nous sommes en un temps où il ne fait pas bon d'être victime. N'est-ce pas humain, tout cela ? Et en politique par exemple — et même partout ailleurs — ne voyons-nous pas élire un candidat qui ne plaît guère tout simplement pour empêcher d'arriver celui qui plaît encore moins ?

» Ne nous étonnons donc pas trop des décisions parfois étranges du jury. Elles reflètent assez bien

les mœurs du moment. Qu'y pouvons-nous bien faire ?

Il est certain que le jury évolue, que sa justice est souvent bien paradoxale; il est certain aussi que la vie humaine a moins de prix, l'argent beaucoup plus, et que l'amour donne toutes les libertés. Nos arrière-neveux verront un genre de vie tout à fait étrange. (Mais peut-être, eux, ne s'en plaindront-ils plus — au contraire !)

» A cela quel remède ? Nous songeons à changer la loi quand ce sont les hommes qu'il faudrait modifier. Tacite l'a dit depuis longtemps — et pourtant il n'y avait pas encore de jury! »

M^e Orgias

Le distingué chef du cabinet d'un ancien ministre des finances, M^e Orgias, chez qui se retrouve la voix harmonieuse et sonore de son ancien « patron », M^e Decori, a souvent plaidé devant le jury des affaires « sensationnelles ». Rappelons seulement le quintuple assassinat de Bois-Colombes, et la récente affaire Bertelier qui aboutit, on s'en souvient, à l'acquittal inattendu de la jeune maîtresse de piano de Villemomble, meurtrière de sa mère et de l'ami de celle-ci. Il est intéressant, entre parenthèses, de signaler que M. Bergson, dont on lira ici même la remarquable consultation, faisait alors partie du jury qui pardonna à cette parricide. Le brillant avocat nous a déclaré :

« Je suis partisan du *statu quo*, ou presque. La plupart des gens qui critiquent un verdict ignorent tout en effet des faits de la cause et du passé de l'accusé; s'ils étaient plus avertis, ils manifesteraient moins d'étonnement.

» En ce qui concerne l'amélioration du recrutement du jury, j'estime qu'en l'état actuel des choses, neuf affaires sur dix sont de la compétence des jurés, quelles que soient l'éducation et l'instruction de ceux-ci; il ne s'agit généralement en effet pour eux que de trancher une question de faits. Et c'est pourquoi il m'apparaît que le jury doit demeurer seul juge du fait.

» Quant à l'application de la peine, pourquoi des juges qui ont résolu la question la plus délicate ne seraient-ils pas maîtres des conséquences de leur verdict? Je trouverais logique cette augmentation des pouvoirs du jury. »

M. Jean Cruppi

On sait que M. Jean Cruppi, ancien garde des sceaux, a publié, il y a une quinzaine d'années, un remarquable ouvrage, la *Cour d'assises*. Dans ce livre, qui fait autorité, l'éminent avocat, alors avocat général, « regardait fonctionner la juridiction criminelle » avec son esprit d'observation et sa finesse habituels, puis « abordait de front les réformes », guidé par sa science profonde du droit.

Aussi nous a-t-il paru indispensable de faire connaître à nos lecteurs l'opinion actuelle d'une personnalité aussi qualifiée.

Pour notre illustre confrère, la réforme du jury est liée à celle de la magistrature — réformes dont il semble d'ailleurs considérer la réalisation comme bien incertaine :

« Votre enquête est fort intéressante, nous a-t-il dit, et je vous remercie de m'y associer. Mais, croyez-moi, ne comptez pas trop sur ses résultats pratiques! La question du jury est au premier rang de celles que notre temps s'applique à ne pas résoudre, et qui manifestent le mieux notre impuissance aux réalisations. Il y a quinze ans, moins dépourvu d'illusions, préoccupé des défauts de notre juridiction criminelle, convaincu que la question du jury est liée à beaucoup d'autres et que l'organisme destiné à juger les crimes ne peut se refaire ou se réparer qu'avec l'ensemble de la justice pénale, j'étais bien certain que ma génération saurait créer la justice moderne. Mais les choses ne vont pas si vite dans notre pays

où le puissant instinct conservateur l'emporte sur le plaisir gaulois de parler des réformes; et nous voyons le jury, mal fabriqué par le premier Empire, survivre obstinément, dans ses formes hétéroclites, à ses propres erreurs, aux projets, aux critiques, et même aux enquêtes du journal *le Temps*.

» Il y a quinze ans donc, je venais d'écrire mon livre sur « la Cour d'assises », et j'avais été conduit à étudier les origines du jury moderne : origines qui révèlent certaines causes de ses persistantes défauts; j'avais relu les discussions du Conseil d'Etat, les opinions de Napoléon sur cette institution du jury criminel défendue en sa présence par Defermon, Bérenger, Treillard, Regnault de Saint-Jean-d'Angely, vigoureusement attaquée par Cambacères, Bigot de Préameneu et bien d'autres. C'était le 6 juin 1804, à Saint-Cloud, que la question du jury criminel était discutée au conseil au cours d'une séance bien pittoresque que j'ai racontée à la Cour de cassation en 1896. Dans ce débat, auquel prirent part tant d'hommes illustres, vous trouverez déjà réunis la plupart des éléments de votre enquête. Napoléon intervenait avec sa brusquerie, ses mots saisissants, dans un de ces brillants monologues où il abandonnait tout à coup ce ton « d'une conversation de famille » qu'il recommandait à ses conseillers pour s'abandonner à sa fougue « d'improvisateur italien ». Le jury et les avocats ont, ce jour-là, passé un mauvais quart d'heure. Les avocats, n'en parlons pas! La « licence de leur langage » gâche trouble les juges... L'un d'eux n'a-t-il pas « craint de faire publiquement l'éloge du comte d'Artois? ». Quant aux jurés, « ils acquittent presque toujours les coupables. Qu'un criminel ait assez de fortune pour payer un bon avocat, il n'y a point de jury pour le condamner ». Heureusement pour le jury un « idéologue » inattendu se leva au conseil pour le défendre : ce fut Louis Bonaparte qui suivait sur ce point les opinions de Lucien. Sur la question du jury, la famille de l'empereur était divisée. Bref le jury fut maintenu, mais l'empereur l'accepta à contre-

cœur et de mauvaise grâce, on soigna peu son organisation, et dans l'esprit qui y présida on trouve un étrange amalgame des idées fausses qui avaient cours sur le jury anglais, de vagues souvenirs du « jugement de Dieu », et aussi une protestation contre l'absolutisme judiciaire au nom des droits et des libertés de la défense.

» Aujourd'hui il ne serait personne, je crois, pour vouloir supprimer le jury. Comment l'améliorer? Votre enquête a donné lieu à des réflexions très utiles. M. Henri Bergson, qui, me dit-on, a récemment fait partie du jury de la Seine, vous a fait part de ses impressions sur la justice du sentiment dont notre cour d'assises est l'organe. M. Henri Bergson voudrait que les jurés fussent mieux choisis, qu'ils fissent un effort sur eux-mêmes; que dans ce but on les obligeât à délibérer; qu'ils fussent guidés par un chef élu; que leur juridiction fût moins théâtrale, et qu'enfin ils eussent le sens de la défense sociale qui leur est confiée par la loi.

» Tout cela est fort raisonnable, mais ne causerait peut-être pas de grandes transformations. Dès à présent, et sans y être tenus, les jurés délibèrent; mais ce qui importe, ce n'est point le fait du délibéré, c'est sa valeur, et un verdict ne sera pas plus sage parce qu'il sera forcément précédé d'une causerie décousue et parfois déraisonnable.

» D'autre part, nous voyons les jurés souvent choisir leur chef, comme la loi le leur permet, et les choses n'en vont pas mieux; même il peut arriver que précisément elles aillent plus mal lorsque le directeur élu est l'intellectuel le mieux qualifié !

» Enfin il faut reconnaître que les jurés que nous avons opérés sur eux-mêmes le plus constant effort; on les voit tourmentés de scrupules, recherchant les raisons décisives du bon verdict, que de tout cœur ils voudraient prononcer; classant avec peine dans leur mémoire les produits incertains d'une attention novice, passionnés à coup sûr pour la défense sociale, qui leur est

d'autant plus présente qu'elle se confond avec les intérêts de leur défense personnelle.

» Pourquoi donc jugent-ils si mal?

» Et d'abord jugent-ils si mal? Quand il s'agit des crimes contre la propriété ou des crimes de sang qui ont la cupidité pour mobile, on peut dire que les jurés y font preuve de rigueur, sinon de discernement, et que leurs verdicts, sur ce point, sont, à tort ou à raison, l'objet d'assez rares critiques.

» A la vérité, le public ne s'émeut que des oracles du jury dans les affaires dites passionnelles. Or dans ce sujet, il n'est guère plus aisé pour le public de juger le jury, qu'il ne l'est pour le jury de juger l'accusé lui-même. Nous sommes tous de si pauvres juges, et ce verbe *juger* est si impertinent! Croyez-vous infailible l'opinion qui a décrété tel verdict détestable? Et ne peut-il pas arriver que le pire verdict ait des raisons profondes que l'opinion ne connaît pas et qui plairaient à l'opinion suprême?

» Dira-t-on, et je l'admets, que l'acte antisocial, reconnu tel par la loi, doit encourir une répression uniforme et constante, que la seule chance d'exemplarité consiste dans la certitude des peines? Dira-t-on, en d'autres termes, qu'il faudrait que le jury ait une jurisprudence? Mais cela, c'est la négation même du jury, de la justice du sentiment. La jurisprudence en effet ne peut s'établir, et combien lentement, que par la tradition, par le respect du juge pour la loi écrite, par ses connaissances techniques et surtout par sa stabilité. Le juge d'un jour n'aura jamais une jurisprudence, et d'ailleurs, s'il en avait une, il mentirait à son origine; car le juré, d'après l'organisation actuelle, n'a été créé et mis au monde que pour monter sur le trépied, comme la pytho-nisse, et crier au magistrat « oui » ou « non ».

» Si donc on voulait que la juridiction criminelle eût une jurisprudence, il faudrait la fabriquer autrement, établir du moins une harmonie nouvelle, un concert nouveau entre les rouages qui, actuellement, la composent.

» Tout cela fait, rien ne serait fait, car il fau-

drait encore que le juré restât juré longtemps et on en reviendrait alors au magistrat professionnel.

» Donc, avec le jury, quelle que soit son organisation, il faudra toujours compter sur des surprises. Et l'accusé, au jeu des assises, aura toujours sur sa victime une avance de plusieurs points; car il est présent avec son angoisse; il a cette chance suprême d'être la personne vivante, et c'est la vie, même coupable et déshonorée, qui prend et remue ces pauvres jurés. Est-ce à dire qu'on ne peut rien changer sans tout casser à cet appareil boiteux de la cour d'assises? Je ne le crois pas. On pourrait, on devrait tenter une réforme, et j'en chercherais le principe dans une collaboration plus sage et plus étroite entre le juge professionnel et le juré.

» Au fond, la raison du crédit dont le jury jouit encore est avant tout politique. C'est une défense contre le pouvoir. On verra un jour, j'en ai la conviction, le magistrat professionnel et le juge populaire siéger, délibérer, statuer ensemble sur les questions aujourd'hui séparées de la culpabilité et de la peine. Aujourd'hui cela ferait crier. On croirait que ce juré, siégeant auprès du juge, lui devient fatalement soumis. Que faire donc? Donner au jury l'application des peines? Personne ne l'oserait. Mais pourquoi, après le verdict, ne pas unir dans le délibéré le président d'assises enfin débarrassé d'inutiles assesseurs, et les douze jurés? Mais cette solution soulève une question plus grave que celle du jury : celle de la magistrature. Sans doute il est désirable que le recrutement des jurés se fasse raisonnablement et ne soit pas, comme aujourd'hui, livré presque au hasard. Mais ce qu'il faut avant tout, c'est un juge si haut placé, si compétent, si libre, que le respect universel aille à lui naturellement, et que le fait de sa collaboration plus étroite avec le jury semble une garantie de plus pour la justice. On oublie trop en France que la force du jury d'Angleterre réside dans son intimité avec le juge, dans la confiance absolue qu'il accorde à ce magistrat vénéré. Or en France, nous avons bien (par quel miracle!) des

magistrats excellents, mais que fait-on pour attirer les valeurs de jeunesse, les capacités reconues? Que fait-on pour ouvrir aux futurs présidents d'assises une série de préparations nécessaires, pour les fixer avec honneur, avec les rémunérations légitimes, dans cette haute fonction de justice criminelle où l'autorité, la confiance publique, viennent du temps, d'un long et honorable exercice ?

» Quand cette magistrature sera créée, tout deviendra moins difficile. Un nouveau classement des infractions pénales livrera à un juge le soin de statuer sur une multitude de faits qui encombrant aujourd'hui la justice correctionnelle.

» A la cour d'assises, qui ne sera plus un tréteau, on verra un haut magistrat entouré des représentants de la conscience populaire et statuant avec eux, motivant avec eux les grands arrêts de la justice. Car enfin, à qui peut-on faire comprendre que si cet homme est accusé d'avoir volé cent sous, il a droit à un jugement motivé, mais que si par surcroît il a tué et peut encourir la peine de mort, il n'a plus droit qu'à une syllabe. à un jugement sans motifs? Pour moi, je n'ai jamais compris; et je ne sais pas non plus pourquoi le juré, appelé à déterminer la peine par son verdict, ne doit pas concourir à sa fixation, ne peut même obtenir sur ce sujet des explications ouvertes, publiques et contradictoires.

» En un mot, si vous vous plaignez du juré, faites d'abord qu'on n'aille pas chez lui comme chez le sorcier ou chez la tireuse de cartes. Les yeux bandés, la baguette de coudrier aux doigts, ce pauvre juge s'en va à l'aventure, écoutant des voix, appelé par l'un, séduit par l'autre. Faites de lui un juge véritable, dites-lui tout, simplement et sans tapage, offrez-lui des enquêtes sûres, prêtez-lui le concours d'un magistrat savant et expérimenté; lui-même prêtera alors à ce magistrat sa fraîcheur de conscience, la vivacité de ses impressions, son point de vue souvent si sûr et si juste.

» Puisse votre enquête, mon cher confrère, aider à de tels résultats! Mais si je me montre sceptique, c'est que je crains le bout de loi, la répara-

tion de fortune, qui loin de suffire à la réforme du jury, pourrait au contraire aggraver ses défauts. S'il est bon d'engager comme vous l'avez fait la discussion de ces problèmes, il serait meilleur de la poursuivre. Mais il faudrait que les Chambres et les gouvernements possèdent l'organisation capable d'aboutir à une solution. »

M. l'avocat général Mornet

Un des magistrats les plus distingués du parquet, l'avocat général Mornet, dont les réquisitoires en cour d'assises sont empreints d'une si noble pitié humaine, formule son avis en ces termes :

« Dans l'état actuel de nos institutions judiciaires, la question du maintien ou de la suppression du jury n'offre guère qu'un intérêt purement théorique, et l'on admettrait plus volontiers l'idée du jury fonctionnant en matière correctionnelle que la seule hypothèse de sa suppression en matière criminelle.

» Peut-on remédier aux abus de plus en plus criants résultant de son indulgence traditionnelle en matière d'attentats à la vie humaine, dans toutes les affaires où la passion, quelle qu'elle soit, joue un rôle ? D'abord à quoi attribuer cette indulgence ? A deux causes. En premier lieu, à une sensibilité qui s'exerce mal parce qu'elle va tout entière à l'accusé en même temps que toute l'antipathie va à la victime. Dans toutes ces affaires, le véritable procès, parce qu'il constitue souvent toute la défense, est celui de la victime ; et contre elle, pas besoin de prouver l'accusation. Pour peu que le mort, voire la partie civile ou un simple témoin à charge apparaissent sous un jour défavorable et que le meurtrier ait plus ou moins souffert dans sa vie ou dans son amour-propre, l'objectif est atteint, et le jury acquitte. Il acquitte contre quelqu'un, mais il acquitte. La vie humaine compte peu en cour d'assises.

» Comment remédier à cet excès non pas de

sensibilité, mais d'insensibilité de la part du jury ? Mais comment remédier aux défauts de la nature humaine ? Sur ce point la parole est aux éducateurs plutôt qu'aux juristes, et aussi peut-être aux commissions de recensement chargées de dresser les listes du jury.

» Le défaut d'équilibre sensible n'est d'ailleurs pas la seule cause du mal dont souffre la justice criminelle.

» Le jury, même lorsqu'il est décidé à condamner, a souvent peur de ses réponses et se préoccupe à juste titre de leurs conséquences au point de vue pénal. Il est bien vrai que la loi lui fait défense expresse de songer aux suites de ses déclarations, ce qui est du domaine exclusif de la cour, mais le bon sens a depuis longtemps fait justice des prescriptions surannées de l'article 342 du Code d'instruction criminelle. Non seulement le jury s'inquiète de la peine en dépit d'une fiction légale vieille de plus d'un siècle, mais sa préoccupation constante est d'en rester le maître. Or dans l'organisation actuelle de la cour d'assises, il n'en est pas le maître. Il ne peut qu'exprimer un désir dont tous ceux qui ont l'habitude des débats criminels savent bien que la cour ne contrariera pas l'exécution. Mais le jury, qui, lui, n'a pas l'habitude, n'en sait rien, et dans la crainte d'une sévérité qu'il juge excessive, il préfère acquitter.

» Le remède ? On l'a indiqué depuis longtemps. Que le jury soit donc enfin appelé à délibérer sur l'application de la peine, et que l'on consacre en droit ce qui existe à peu près en fait. Cela vaudra mieux pour la dignité de la justice et supprimera toute espèce d'équivoque.

» On sait comment cela se passe. A la fin de leur délibération, les jurés font appeler le président et lui expriment leur désir au point de vue de la peine. Ils voudraient bien obtenir une promesse, un engagement, et cet engagement, le président serait tout prêt à le prendre en lui-même... Mais doit-on le dire ? Non. Alors, c'est l'équivoque dont seuls les initiés connaissent le dénouement, à moins que dans le doute sur les intentions de

la cour, cela ne se termine par un acquittement.

» Que le jury délibère donc légalement sur la peine.

» Doit-il délibérer seul ou avec la cour ?

» Faut-il admettre la cour à délibérer avec lui à la fois sur la culpabilité et sur la peine, ce qui serait sans doute la meilleure solution au point de vue de la raison comme de la justice ?

» Faut-il réserver la délibération commune de la cour et du jury à la seule application de la peine ?

» Faut-il aller plus loin et dessaisir la cour, le jury restant seul maître de la peine dans les limites fixées par la loi et rappelées en regard de chacune des questions qui lui sont posées ?

» Ces diverses solutions, même la dernière, qui ne vaut pas grand' chose, sont encore préférables à un système dont le fonctionnement ne repose que sur une fiction, et dont les résultats commentent à être jugés. »

Un ancien président d'assises

Un brillant magistrat, qui avant de présider la cour d'assises de la Seine a longtemps pris la parole devant le jury comme avocat général, a bien voulu nous faire connaître son avis en ces termes :

« Le jury est irremplaçable; Napoléon, qui ne l'aimait guère, l'avait compris.

» Il a ses imperfections, ses faiblesses, ses défaillances, puisqu'il est composé d'hommes, mais aussi ses mérites, ses qualités, ses vertus, puisque ces hommes sont de braves gens.

» Mais il a surtout cet avantage incomparable qu'il est le peuple, et que pour les crimes graves et les délits politiques, il faut que ce soit le peuple qui prononce; que, quels qu'ils soient, ses verdicts soient souverains et que leur autorité s'impose à tous parce qu'ils émanent des entrailles mêmes de la nation.

» D'ailleurs que des améliorations soient possibles et des progrès désirables dans son organisation et son fonctionnement, je ne songe pas à le contester. Du côté des commissions, la sélection devrait se faire avec un soin minutieux, en dehors de toute question politique ou confessionnelle et de façon que la liste annuelle représente réellement l'universalité des honnêtes gens de toute condition. Du côté de la magistrature, il faudrait faciliter la tâche ardue des jurés en abrégeant le plus possible les débats, en simplifiant les questions et en en réduisant le nombre. Enfin le législateur interviendrait utilement pour sanctionner certaines réformes acceptées par tout le monde,

avant tout celle qui s'impose de la participation du jury à l'application de la peine, comme aussi celle des « circonstances très atténuantes » permettant dans certains cas d'abaisser la pénalité dans des limites raisonnables.

» J'en souhaiterais une très simple et qui aurait des résultats excellents. Au début de la session le jury souffre surtout de son inexpérience et des flottements inévitables se produisent dans la mise en marche de ce mécanisme délicat; à peine est-il au courant et en train que la session s'achève et que de nouveaux jurés, dont il faut faire l'éducation, se présentent. Pourquoi ne pas laisser, à Paris au moins où le jury siège en permanence, une partie des précédents jurés, un tiers par exemple, en fonctions pendant la quinzaine suivante? Avec l'indemnité, que l'on pourrait même doubler pour eux, on trouverait facilement des « rengagés » qui seraient les instructeurs naturels de leurs collègues et perpétueraient une sorte d'esprit du jury. »

Un magistrat de la cour d'appel

Voici maintenant l'opinion d'un des plus distingués magistrats de la cour de Paris, qui fait bien ressortir dans quelles conditions défavorables il estime que se recrute le jury criminel :

« Il me paraît excessif de prétendre qu'un verdict déconcertant du jury reflète la mentalité de notre époque et qu'il synthétise l'absence de principes directeurs, l'anarchie morale, l'apologie de la passion, par quoi l'on aboutit à innocenter, sinon à glorifier, les passions les plus immondes. L'agrégation trop souvent malencontreuse de sept mauvais jurés ne représente pas la société. En tout cas il est singulier que lorsque leur manière de juger fait apparaître un danger social, on en appelle de toutes parts au législateur. Dérailson pure, car il ne s'agit pas de faire ou de refaire des lois, mais de réformer les mœurs.

» Ce n'est pas que la loi du 21 novembre 1872, qui est la charte de notre jury criminel, soit parfaite. Cependant elle est sage et prévoyante dans la plupart de ses dispositions; elle soumet la préparation et la formation de la liste à des examens multiples, elle provoque même le contrôle de tous les citoyens, puisqu'ils peuvent en avoir communication pendant une période déterminée. Mais trop de personnalités revêtues de mandats électifs y collaborent, en obéissant aux suggestions de leurs électeurs. Ainsi, on exclut tel adversaire politique par esprit de parti, on épargne facilement cette charge à tel ami qui se soucie peu de la remplir, on accueille volontiers le désir de tel autre qui recherche cet honneur d'être juré, honneur moins coûteux que

naguère car il implique une indemnité. Les juges de paix et les présidents des tribunaux qui peut-être n'exercent pas toujours assez attentivement leur surveillance, sont débordés et la liste définitive est mal composée. A vrai dire, dans les grandes villes, à Paris, il est malaisé de connaître tous ceux qui sont aptes à remplir les fonctions de juré. On devrait inscrire d'office, lorsqu'ils remplissent par ailleurs les conditions exigées, les officiers ministériels, les avocats, les professeurs, les notables commerçants, les fonctionnaires ou les officiers retraités. A examiner la liste du jury d'une session quelconque, on constate que la classe la plus instruite en est systématiquement bannie. En ajoutant aux incompatibilités légales, strictement limitées, des exemptions arbitraires on a progressivement privé le jury d'éléments qui l'assainiraient et le fortifieraient.

» Le niveau intellectuel du jury paraît avoir considérablement baissé en ces dernières années: je ne prétends pas ce soit le résultat de l'admission de ceux que le législateur de 1872 avait dispensés « comme ayant besoin pour vivre de leur travail manuel ou journalier ». S'il n'y a pas corrélation, il y a tout au moins coïncidence et l'on est en droit de se demander si cette extension a été réalisée avec assez de prudence. A n'en pas douter, un ouvrier peut juger aussi sainement qu'un bourgeois : il lui suffit d'avoir une certaine clairvoyance et d'être pénétré de son devoir. Mais encore faut-il qu'il comprenne le langage qu'on lui tient, qu'il sache, par exemple, distinguer la préméditation de la provocation ! Maintes fois, le chef du jury se fait remplacer par un collègue, parce qu'il est « littéralement » incapable de lire le verdict. En résumé, la loi de 1872, excellente en principe, a été faussée dans son application. Elle voulait que le jury fût une élite.

» La sélection du jury ne s'impose pas seulement au moment où est établie la liste générale : elle est nécessaire aussi lorsque le président constitue le jury de jugement. Il se peut, en effet, que des contre-indications existent qui de-

vraient soustraire l'appréciation de telle affaire à tel juré, parce qu'elles ne lui permettent pas de juger « comme un homme probe et libre », suivant la belle formule du serment. Or le ministère public avait la faculté de se renseigner sur les jurés. Depuis quelques années, cela lui est interdit : d'où cette double conséquence. D'une part, le ministère public est placé dans un état d'infériorité marquée par rapport à la défense. L'avocat qui, autant par devoir que par amour-propre, apporte à son client son dévouement — toujours inlassable — et son talent, parfois si redoutable pour l'accusation, prend soin, aidé par la famille de l'accusé, de se documenter sur les jurés et de retenir ceux sur la bienveillance ou l'indulgence desquels il croit pouvoir compter. Tandis qu'il connaît les jurés, le ministère public ignore absolument qui ils sont.

» D'autre part, le ministère public ne peut, faute de renseignements, user de son droit de récusation et il est ainsi privé d'un puissant moyen de sélection qu'il tient de la loi. Les renseignements recueillis valaient ce qu'ils valaient. Comme ils étaient confidentiels, il n'en résultait aucun préjudice pour les jurés. J'entends bien que muni de ces indications, le ministère public était parfois mieux informé que la défense et dès lors l'égalité était rompue à son profit. Quoi qu'il en soit, à cette heure l'accusé peut exercer utilement son droit de récusation, l'avocat général ne le peut plus.

» La collaboration plus étroite de la cour et du jury en vue de déterminer exactement la sanction que comporte le fait, la simplification des questions, l'institution des circonstances très atténuantes, la révision de notre échelle des peines qui ne permet pas de condamner à moins de cinq ans de travaux forcés ou de réclusion, seraient peut-être de nature à éviter le retour de ces verdicts qui émeuvent l'opinion publique. Mais ce sont là réformes difficiles à accomplir dans notre pays, où la machine législative est lente à se mouvoir.

» A mon sens, en attendant l'intervention du Par-

lement, il serait possible d'améliorer le jury, organe nécessaire de la justice criminelle, grâce à un choix plus sévère des personnes appelées à en faire partie. »

M. le président Tournade

M. le président Tournade a dirigé les débats de la cour d'assises de la Seine avec une si claire intelligence et un si haut souci d'impartialité qu'il n'est pas besoin de signaler l'intérêt tout particulier qui s'attache à l'opinion de cet éminent magistrat. Il nous a déclaré :

« L'affaire Debar a été l'occasion, mais l'occasion seulement, de l'enquête à laquelle s'est livré le *Temps*. C'est ce qui permet au magistrat qui a présidé aux débats de cette affaire d'apporter ici son témoignage sans manquer à la réserve que ses fonctions lui imposent; encore tient-il à affirmer que son opinion, fondée sur une longue expérience professionnelle, a déjà été exprimée par lui bien avant l'affaire Debar.

» Ceci dit, j'estime tout d'abord qu'en l'état de nos mœurs la question de la suppression du jury ne saurait même pas se poser. S'il n'existait pas, il faudrait l'inventer, ne serait-ce que pour soustraire les magistrats à d'injurieux soupçons. Le restreindre aux affaires politiques ? Ce serait une solution théoriquement excellente, mais pratiquement irréalisable. Il existe bien une distinction doctrinale entre les infractions politiques et les infractions de droit commun, mais c'est une distinction d'école, et les faits incriminés sont le plus souvent complexes. Comme ce seraient encore des magistrats de carrière qui décideraient de la compétence, on les accuserait trop facilement de n'avoir pas voulu tenir compte de cette complexité.

» Le jury est donc nécessaire. Mais son bon fonctionnement exige impérieusement une réforme d'ordre législatif, complétée par une meilleure exécution administrative de certaines prescriptions légales.

» La législation du Code d'instruction criminelle (1808) interdisait formellement au jury de s'occuper des peines. C'était un système contestable, mais logique. La loi du 28 avril 1832 est venue le bouleverser, sans toutefois l'abroger. Elle a confié au jury le soin d'apprécier les circonstances atténuantes, l'invitant, par conséquent, à examiner la peine (voir l'exposé des motifs); car il est bien évident qu'il faut connaître et peser la peine pour juger s'il y a lieu de l'atténuer. De là le régime hybride sous lequel nous vivons depuis quatre-vingt-un ans ! En vertu du Code de 1808 le jury n'applique pas la peine et n'a pas même le droit de la connaître; en vertu de la loi de 1832, il a le droit de s'en préoccuper, et on peut croire qu'il en use. Il ne la connaît pas officiellement, c'est vrai, mais il la connaît... approximativement, c'est-à-dire mal. Et encore, il peut connaître la peine encourue, mais il ignore la seule chose qui l'intéresse à juste titre, celle qui sera prononcée : de là le malaise et l'équivoque. Il faut opter entre deux principes non seulement différents, mais opposés, celui de 1808 et celui de 1832; leur conciliation est impossible, elle n'aboutit qu'à l'incohérence ou à des marchandages indignes de la justice. Il est grand temps d'aborder cette réforme franchement.

» Le système des deux juridictions statuant l'une sur la culpabilité, l'autre sur la peine, a pu séduire l'esprit rigoureux de nos ancêtres; c'est le triomphe de l'abstraction. Mais je pense que la vérité, c'est que l'idée de culpabilité et celle de répression sont, humainement, indivisibles; que le juge du fait doit donc non seulement connaître la peine, mais la fixer. Seulement comme il est d'autre part indispensable pour la fixation de la peine que le juge du fait ait des connaissances techniques étendues, la réforme doit consister à confier à la fois l'appréciation du fait et la fixa-

tion de la peine à une collectivité composée de douze jurés et d'un ou plusieurs magistrats délibérant et votant ensemble.

» Avec la composition actuelle du jury on pourrait craindre qu'au lieu d'écouter et de comprendre les explications du président, de les discuter au besoin avec lui, il ne soit conduit ou à suivre aveuglément ses avis, ou, à l'inverse, à leur opposer une défiance systématique. Les jurés sont, en effet, de fort honnêtes gens, très attentifs et scrupuleux, mais appartenant en trop grande majorité à des professions qui ne comportent pas les connaissances et les habitudes d'esprit nécessaires à des juges. Pour juger un criminel il faut avoir au moins quelques notions précises sur la nature des peines et leur mode d'exécution; pour ne pas être trop facilement dupes de certaines attitudes ou de certains sophismes il faut aussi avoir exercé sur le cœur humain ses facultés d'observation et de réflexion; en un mot, le juge, quelle que puisse être d'ailleurs la médiocrité de sa situation sociale, doit être quelque peu psychologue. La recherche des citoyens possédant à un degré suffisant cet ensemble de qualités est délicate; le travail qui consiste à dresser les listes annuelles des jurés est donc d'une extrême importance : il est à craindre que ceux qui en sont chargés n'aient pas toujours assez présente à l'esprit la gravité des conséquences qu'une erreur ou une négligence de leur part peut produire.

» Lorsqu'on aura des jurés — et on en trouvera si on le veut — qui répondent à la définition ci-dessus, il n'y aura aucun inconvénient à leur donner pour collègues, dans leurs délibérations, le président de la cour d'assises ou ses assesseurs. Je ne m'attarderai pas d'ailleurs à réfuter ceux qui seraient tentés de voir dans le président l'auxiliaire occulte et déloyal du ministère public : je n'ai jamais pu me faire à l'idée qu'un magistrat investi par la loi du pouvoir discrétionnaire puisse ne pas être impartial. »

Le procureur général de Lyon

L'éminent magistrat qui est à la tête du parquet de Lyon, le procureur général Loubat, correspondant de l'Institut, a répondu à nos questions par la lettre qu'on va lire.

« Dans la question qui a fait l'objet de l'enquête du *Temps*, un point doit être mis tout de suite hors de discussion, c'est la nécessité de maintenir le jury. Dans une société où l'opinion est toute-puissante, il n'est aucun tribunal qui puisse assumer la responsabilité de prononcer les grandes peines : la réclusion, les travaux forcés, la mort. Le jury seul le peut parce qu'il est ou est censé être la nation. Il faut que ceux qui rendent des verdicts aussi redoutables soient entièrement indépendants de l'Etat afin de ne pas être un jour soupçonnés de complaisance. Donc gardons le jury, mais améliorons-le.

» Aux yeux d'un grand nombre de personnes, et non des moindres, un moyen d'obtenir cette amélioration serait d'appeler le jury à délibérer sur la fixation de la peine. Je ne partage pas du tout cette manière de voir. Il y a en effet une chose certaine et unanimement reconnue : c'est l'indigence intellectuelle du jury et son impuissance à s'élever aux conceptions supérieures de défense sociale.

» Dès lors, je me demande comment on peut songer à augmenter ses pouvoirs. Le législateur qui le ferait ressemblerait à un chef d'industrie qui, ayant un ouvrier incapable, croirait en tirer un meilleur parti en le nommant contremaître. La détermination de la peine est une opération délicate et difficile entre toutes. Elle demande non seulement du savoir, mais encore de l'expérience, du sang-froid, du tact, un esprit critique exercé

et le sentiment des nuances. Punir est un art véridique. C'est à peine si les magistrats de carrière en sont capables. Eh bien, va-t-on charger des jurés novices, ignorants et frustes d'une mission aussi subtile? Va-t-on leur confier ces balances dont les oscillations redoutables marquent souvent la Guyane ou la guillotine? Leur main est-elle assez assouplie et assez légère?

» J'ajoute que ce serait en pure perte. En effet, la participation du jury à la fixation de la peine ne serait susceptible de faire diminuer le nombre des acquittements scandaleux dont on se plaint avec tant de raison que si l'impossibilité actuelle d'y participer était la cause de ces verdicts. Mais est-ce bien là qu'il faut chercher l'explication des acquittements qui viennent périodiquement troubler la conscience publique? Certainement non. Ce n'est pas parce que le jury a craint de voir la cour prononcer une peine trop sévère qu'il a acquitté M. Debar, Mme Lamberjack, Mme Bloch, Mme Pascal et leurs émules. Il ne s'est probablement pas beaucoup inquiété du châtiement dans ces affaires. Il a acquitté parce qu'à ses yeux celui qui tue par amour n'est pas responsable, aveuglé qu'il est par sa folle passion, parce que sa sympathie va trop aisément au coupable et son antipathie à la victime, parce qu'il ne sait pas résister à l'éloquence des défenseurs et souvent à leurs sophismes; en un mot, parce qu'il n'est nullement préparé au rôle de juge. Supposons le jury admis à dire la peine dans ces procès. Nous n'aurions pas eu un acquittement de moins. Et c'est cependant là qu'est le danger. C'est la vie humaine laissée sans défense par ceux qui ont mandat de la protéger et qui semblent dire d'un air détaché avec le poète des *Méditations* :

...Qu'est-ce qu'une vie?
Ce qu'est une goutte de pluie
Dans le bassin de l'Océan.

» Il n'est que deux hypothèses dans lesquelles l'impossibilité pour le jury de participer à la détermination de la peine semble pouvoir être

une cause d'acquiescement. Or, nous allons voir qu'elle y a, en réalité, peu d'effet. La première, c'est lorsque la peine demandée par le jury n'est pas inférieure au minimum fixé par la loi, ou bien lorsqu'il demande le sursis pour l'emprisonnement. La seconde, c'est lorsque les jurés réclament une peine inférieure au minimum, par exemple l'emprisonnement, alors que le Code pénal ne permet pas de descendre au-dessous de la réclusion, ou le sursis pour la réclusion ou les travaux forcés, ce qui est impossible.

» Dans la première hypothèse, il est entièrement rare que la fixation de la peine par la cour seule soit une cause d'acquiescement, parce que le jury ne sait pas quelle peine sera prononcée. Il peut, il est vrai, faire appeler le président et la lui demander; mais ce magistrat n'en sait rien lui-même. Sans doute le jury manifeste parfois un désir. Dans ce cas, le président répond toujours qu'il en fera part à la cour. Il faudrait que le président refusât de transmettre cette demande à ses assesseurs pour que le jury acquittât de parti pris. Mais je ne pense pas qu'il se trouve beaucoup de présidents aussi intransigeants. Ils sont de meilleure composition. J'en ai même connu un qui, distrait par son immense désir de donner satisfaction au jury, lui avait promis le sursis pour la réclusion. Dans la pratique, le président et la cour s'appliquent à s'accorder avec les jurés, et pour si peu que cela soit possible, tout s'arrange fort bien.

» Mais, dit-on, il arrive parfois que la cour résiste, et alors le jury, vexé, acquitte le lendemain pour se venger. Cela n'est pas impossible, mais sûrement, c'est fort rare. Quoi qu'il en soit, je me refuse à discuter sur un pareil fait qui est tout simplement un acte d'anarchie. Pourquoi le jury ne condamnerait-il pas aussi des innocents parce que la cour aurait été trop indulgente la veille? Les jurés qui se conduiraient ainsi mériteraient de passer eux-mêmes sur le banc des assises. Dans tous les cas, une pareille mentalité justifierait plutôt une restriction qu'une extension des pouvoirs du jury.

» La seconde hypothèse est, au contraire, très fréquente. Souvent le jury voudrait que le coupable fût condamné à une peine inférieure au minimum prévu par le Code pénal, ou bien que le sursis fût accordé alors que la loi ne le permet pas. Mais, dans ce cas, la participation des jurés à la fixation de la peine ne changerait rien puisqu'ils ne pourraient pas plus que la cour faire ce qu'ils voudraient. Dès lors, ils acquitteraient comme devant.

» La théorie de l'admission du jury à délibérer sur la peine est une conception de cet esprit humanitaire qui a sévi sur la France pendant un quart de siècle et a énérvé la pénalité. Qu'on la fasse passer dans la loi, on peut être sûr que la répression fera un nouveau plongeon; mais les crimes dits passionnels n'en continueront pas moins à triompher insolemment à la cour d'assises.

» La cause des acquittements scandaleux est dans la médiocrité de la composition des listes. Le jury devrait être l'image de la nation. Or, je demande si les jurés parisiens, par exemple, sont le moins du monde le reflet de la ville qui personnifie le génie, la grandeur et la richesse de la France. Dans son beau livre sur la *Cour d'assises*, M. Cruppi a analysé la liste des jurés de la Seine. Il a constaté qu'elle est en grande majorité composée du petit commerce, et que les grands et les moyens commerçants y sont à peine représentés. Il semble, dit-il, qu'on prenne à cœur de faire les choix des plus modestes quand il serait si facile de multiplier les plus brillants. Il eût un procès des plus retentissants qui eut pour juges un coiffeur, un marchand de vin, un épiciier, un marchand de bois, un parfumeur, un entrepreneur d'éclairage, un marchand de meubles et un entrepreneur de peinture. M. Maurice Ajam a fait le même travail pour le jury de la Sarthe. Il a constaté que les jurés y sont, dans la proportion de 60 0/0, de petits cultivateurs faisant valoir eux-mêmes leurs terres et la plupart du temps presque entièrement illettrés.

» Voilà où est le mal et où il faut porter le

fer. Par quel moyen? J'ai proposé, dans une lettre au *Temps*, de faire désigner les jurés non plus par les maires, mais par les conseils municipaux, avec représentation proportionnelle de tous les partis. Loin de moi la prétention d'avoir trouvé la solution idéale. Ainsi on pourrait compléter mon système par l'inscription d'office, que propose un de vos correspondants, de certaines catégories de personnes : avocats, avoués, notaires, médecins, professeurs, et tous ceux qui exercent des professions libérales. En attendant, il serait peut-être bon de rappeler aux maires et aux juges de paix que la confection de la liste du jury n'est pas une affaire de parti et qu'on doit y porter tous les citoyens capables et dignes, sans distinction d'opinion.

» Ensuite, il faudra obliger le jury à motiver ses décisions. Le droit de répondre par *oui* ou par *non* contribué beaucoup à faire croire au jury qu'il est maître souverain. C'est le *sic volo, sic jubeo*. Or, c'est un principe universellement admis que tous les jugements doivent être motivés. Ceux du jury ne sauraient, moins que tous autres, échapper à cette règle. Le jour où les jurés devront donner les raisons de leur verdict, ils ne trouveront pas de mots pour expliquer un acquittement insensé, et souvent ils reculeront devant l'incohérence ou l'arbitraire.

» Enfin, on devrait modifier et relever la situation des présidents d'assises. Il est inadmissible que le magistrat qui préside les débats et dispose d'un pouvoir discrétionnaire soit inférieur hiérarchiquement à l'avocat général. Il faut lui donner un rang capable de garantir son indépendance. Qu'on le spécialise en même temps dans sa fonction, et qu'on n'y appelle que des magistrats éminents qui s'imposent par la valeur et le caractère. »

M. le président Fabry

Le président Fabry qui a vu fonctionner le jury sous une double forme, comme président du tribunal criminel à Tunis et comme président de cour d'assises à Paris où il a laissé le meilleur souvenir, nous a adressé la réponse que voici.

L'éminent magistrat qui sait par expérience les résultats que l'on peut attendre de la collaboration étroite du juge professionnel et du magistrat occasionnel, se montre partisan convaincu de la délibération commune du jury et de la cour :

« Confier à des personnes différentes, nous a-t-il dit, la déclaration de culpabilité et l'application de la peine est aussi peu raisonnable que de charger un médecin de déterminer la nature de la maladie et un autre de prescrire le traitement à suivre.

» On devra donc arriver à réunir dans une délibération commune sur le fait et sur le droit les magistrats et les jurés. Cette organisation a fait ses preuves en Tunisie où le tribunal qui juge les crimes comprend trois magistrats et six assesseurs jurés dont trois sont Français et les trois autres peuvent être indigènes ou étrangers. Malgré cette composition hétérogène, les délibérations n'ont jamais produit entre ces différents groupes des chocs ou des froissements; elles inspirent aux personnes qui y prennent part des sentiments d'estime réciproque; et il n'en sort pas des condamnations excessives ni des acquittements scandaleux. Parmi les diverses revendications de nos colons et de nos protégés aucune voix ne paraît s'être élevée pour demander le changement de ce

système qui fonctionne d'une façon satisfaisante depuis trente ans.

» Une organisation semblable vient d'être introduite dans notre protectorat marocain dont j'ai pu constater au cours d'une mission récente le rapide développement.

» Il faudrait pour l'appliquer en France la modifier de manière à écarter tout soupçon d'atteinte portée à l'indépendance des jurés. Les conseillers ou juges assesseurs seraient supprimés; le président n'interviendrait plus dans les débats par l'interrogatoire; il exercerait ses fonctions d'une façon permanente et il occuperait dans la hiérarchie judiciaire un rang très élevé. C'est lui qui dirigerait les délibérations du jury.

» Mais, dira-t-on, que pourra-t-il faire seul contre douze? Et sa dignité même ne courra-t-elle pas quelques risques dans ce milieu un peu mêlé?

» Pour moi qui conserve de mes rapports avec les jurés à Tunis et en France le meilleur souvenir, son sort ne m'inspire aucune inquiétude; j'attache beaucoup plus d'importance à sa présence qu'à son vote et j'attends les plus heureux résultats de son influence pondératrice.

» Dans son beau livre sur la cour d'assises, M. Cruppi a exposé depuis longtemps des idées analogues. Elles pourraient être réalisées par d'autres procédés. Mais toutes les réformes devront tendre à ce but : faire travailler ensemble dans une collaboration confiante des magistrats bien choisis et des jurés bien recrutés. »

M. l'avocat général Peyssonnié

L'avocat général Peyssonnié, en littérature Paul Sonniès, nous donne sur les questions faisant l'objet de notre enquête une réponse où se retrouvent toutes ses qualités de verve et d'humour au service d'un sens très sûr des réalités. Nul doute que nos lecteurs ne savourent cette spirituelle consultation, où le souci de l'ordre social se manifeste profond et vif, sous la bonne humeur de Rabelais.

« Le jury échapperait, je crois, à beaucoup de justes critiques, si sa collaboration avec les magistrats devenait plus étroite. Pourquoi pas dix jurés et deux magistrats, ou toute autre combinaison laissant au jury la majorité? Bien entendu les magistrats adjoints au jury ne siègeraient pas en costume. Ils seraient simples jurés. Pourquoi pas? Est-ce que les magistrats sont de mauvais juges? Est-ce que leurs décisions correctionnelles, au tribunal ou à la cour, les ont discrédités? Quels reproches sérieux ont-ils encourus? Condamnent-ils sans preuves, à tort et à travers? Sont-ils fermés à la pitié? Sont-ils peu soucieux de leurs devoirs?

» Oh! je sais bien qu'on les écrase toujours sous les vieilles haines héréditaires! Le passé les montre au doigt. En littérature ils sont tantôt le Grippeminaud de Rabelais, tantôt le Dandin de Racine et de La Fontaine, tantôt le Brid'oison de Beaumarchais ou le Laffemas de Victor Hugo. Cruels, corrompus et idiots! Le temps a marché pourtant! Il est aussi injuste de reprocher au magistrat moderne les abus d'autrefois et l'attirail sinistre des chambres de torture, qu'il le serait

de reprocher à un savant d'aujourd'hui le charlatanisme des médecins de Molière.

» Mais revenons à la cour d'assises. Ici, empruntant la phrase du sous-officier de Courteline, je dirai : « L'important n'est pas de la connaître, » mais de la pratiquer ! » Quand on l'a *pratiquée*, on s'aperçoit que tout n'est pas pour le mieux. Parlons franc; examinons comment on transforme la haute justice en basse cuisine. Pénétrons dans la chambre du conseil de la cour d'assises, à Paris. La cour, les jurés, le défenseur, l'accusé sont là. On va procéder au tirage au sort des douze jurés. L'accusé a le droit d'exercer un certain nombre de récusations. Pourquoi ? Pour garantir l'impartialité du juge criminel, car cette impartialité est de l'essence de toute juridiction. Il semble donc qu'on ne devrait jamais récuser sans motif. Alors l'accusé devrait donner les raisons qui lui font suspecter l'impartialité de tel ou tel juré qu'il récuse. Voyons ce qui se passe dans la réalité. D'abord ce n'est pas l'accusé qui récuse, c'est l'avocat. Et pourquoi l'avocat récuse-t-il neuf, dix jurés ? Serait-ce parce que ces jurés connaissent l'accusé et qu'ils lui sont hostiles ? Pas le moins du monde ! L'avocat cherche tout simplement à composer un jury *gobeur* et facile à entraîner. Donc, il a pointé d'avance les jurés qu'il croit capables de fermeté. S'agit-il, par exemple, de faire acquitter un employé infidèle, un caissier qui a « barboté » dans la caisse, il récusera soigneusement les commerçants, les industriels, les agents de change, les banquiers, tous gens obligés d'avoir chez eux des comptables et des caissiers.

» D'une façon générale, dans toutes les affaires délicates il récusera les ingénieurs, les architectes, les officiers retraités, etc. Quand j'ai siégé aux assises comme avocat général, je n'ai jamais pu garder dans le jury un capitaine en retraite. Ce n'est pas tout : les avocats, dès les premiers jours de la session, connaissent les jurés qui ont opiné pour les condamnations. Il y a des indiscretions. On en profite pour pointer les *jurés sévères* et pour les récuser. L'avocat général n'use pas de son droit de récusation, sauf quand les ju-

rés demandent eux-mêmes à être récusés. Si par hasard il exerce son droit spontanément, il blesse le jury. D'ailleurs il n'a aucun renseignement sur les jurés, d'où infériorité manifeste.

» Et vous vous étonnez que le jury soit faible ? On commence par éliminer tous les hommes instruits, tous les hommes rigides, ceux qui ont le plus haut sentiment de la discipline et du devoir. Le résidu se compose de très braves gens, mais qui sont parfois trop faciles à égarer.

» Done, avant de chambarder l'institution du jury, étudions d'abord modestement cette toute petite question du droit de récusation. Toute récusation devrait être motivée, et les motifs devraient être soumis à l'appréciation de la cour.

» Autre chose, si peu que rien : écartons impitoyablement du débat les pièces qu'on y jette par surprise, au dernier moment, tous ces certificats de complaisance qu'on a mendiés pour établir qu'un apache est un travailleur. Exigeons que le juge d'instruction ait vérifié les certificats, et lorsque des pièces nouvelles sont produites à la dernière heure, renvoyons l'affaire.

» Que de fois j'ai vu des malfaiteurs que tout le dossier représentait comme d'incorrigibles paresseux, échapper à la rigueur d'un juste châtimement parce qu'on avait trompé le jury ! Et notez que l'avocat ne peut guère se refuser à lire de telles pièces. Ce sont les parents, les amis de l'accusé qui les lui font remettre; il faut bien qu'il s'en serve, puisqu'elles sont un moyen de défense !

» Un jour, je soutenais l'accusation contre un voleur dangereux. Pour faire écarter les circonstances aggravantes, on produisit des certificats de la dernière heure tendant à métamorphoser un grelin en ouvrier laborieux; un des certificats indiquait qu'il avait travaillé toute une année chez un patron; or, en étudiant de près l'extrait du casier judiciaire, on constatait qu'il avait passé huit mois de l'année en prison.

» Ah ! le joli volume qu'on pourrait écrire sur les *Trucs et ficelles de la cour d'assises* ! Mais ce serait long ! Ces trucs et ficelles dureront plus que nous. Je ne crois pas, au moins pour le mo-

ment, à des réformes sérieuses. Les cambrioleurs, les assassins, les avorteuses ont encore de beaux jours devant eux. On les aime, on les protège, dût la France en crever! (*Maladus dût-il crevare et mori de malo suo*, Molière : le *Malade imaginaire*.) Mais en revanche on est sans pitié pour les victimes. Ce n'est pas assez de les avoir tuées; on salit leur mémoire. C'est le procès au cadavre! Les gens qu'on tue ont toujours tort! Hourra pour les criminels! Victor Hugo ne les a-t-il pas poétisés! Que voulez-vous! Les théoriciens à principes sont sûrs de leurs principes. Malgré les résultats déplorables auxquels ils aboutissent, ils gardent la quiétude d'esprit du docteur Sangrado, partisan obstiné de l'eau chaude et de la saignée. Son élève Gil Blas avait beau lui dire : « J'atteste le ciel que je suis exactement votre méthode; cependant tous mes malades vont en l'autre monde; on dirait qu'ils prennent plaisir à mourir pour discréditer notre médecine », Sangrado répondait de sa voix douce : « Mon enfant, je n'ai pas souvent la satisfaction de guérir les personnes qui tombent entre mes mains, et si je n'étais pas aussi sûr de mes principes que je le suis, je croirais mes remèdes contraires à presque toutes les maladies que je traite... »

» Donc, ne parlons plus de réformes. Les principes avant tout! Les choses continueront à marcher bien ou mal, plutôt mal que bien. On continuera d'acquitter les meurtriers au nez des fils, des pères, des frères et des veuves en deuil.

» Nous reparlerons de réformes quand les parents des victimes deviendront fous furieux, et commenceront à massacrer les avocats et leurs effroyables clients. Quand ils en arriveront à tuer les jurés, alors le moment sera venu! Mais vous verrez qu'ils se tromperont et qu'ils tueront l'avocat général ou le greffier, ce qui, vous en conviendrez, ne serait qu'un incident sans importance. »

M. Blondel

AVOCAT GÉNÉRAL A LA COUR DE CASSATION (1)

L'expérience qu'il a acquise, en occupant à la cour d'assises le siège du ministère public dans près de sept cents affaires, a conduit M. Blondel, avocat général à la Cour suprême, à la conviction très formelle que notre législation criminelle exige des réformes :

« Interdire aux jurés de délibérer sur la peine, dit-il, m'apparaît comme une anomalie injustifiable depuis que la révision de 1832 leur a conféré le droit de reconnaître l'existence de circonstances atténuantes qui feront *nécessairement* varier la peine édictée par la loi.

» D'un autre côté, à notre époque, la question de la peine domine souvent la déclaration de culpabilité. Dans nombre de cas, les jurés ne se demandent pas si l'accusé est coupable, mais s'il doit être puni et dans quelle mesure : on ne peut plus songer, comme en 1808, à leur faire juger seulement un fait, un crime; leur désir — et il semble très légitime — sera de juger un homme, accusé d'un crime.

» S'il en est ainsi et si les éléments multiples et complexes du problème doivent tous concourir à une décision unique, le sort de l'accusé, pour quoi confier la solution à deux catégories de juges? A mes yeux, la collaboration complète, fran-

(1) Cette opinion a été publiée par M^e Henri Millié, avocat à la cour de Paris, dans la *Revue judiciaire*.

che, loyale, de la cour et du jury s'impose, mais en fixant le chiffre de la majorité dans des conditions telles que le jury reste toujours maître de la décision sur la culpabilité.

» Avec cette réforme essentielle, je voudrais une confection plus étudiée et plus attentive des listes annuelles du jury. Je souhaiterais également une refonte de notre législation pénale qui, en édictant des peines mieux proportionnées au péril social et à la gravité des infractions, supprimât cette pratique de la correctionnalisation, aussi illégale que nécessaire à l'heure actuelle, et ne soumit à la cour d'assises que les affaires dignes de cette haute juridiction.

» On arriverait ainsi, je le crois fermement, à supprimer ces verdicts déconcertants par leur excès de sévérité ou de faiblesse et on obtiendrait un fonctionnement régulier et normal de la cour d'assises, juridiction indispensable, suivant moi, mais qui doit réprimer les crimes comportant vraiment une répression, et non en favoriser l'impunité, comme cela se voit trop souvent. Indulgence large, très large, allant jusqu'au pardon pour les accusés qui en sont dignes : pour les autres le châtement dont la rigueur découragera ceux qui seraient tentés de les imiter.

» Tel est le résumé très sommaire des idées que j'ai développées, l'an dernier, dans une conférence à l'École des hautes études sociales. Certains verdicts, intervenus depuis, ne sont pas faits pour les modifier. »

M. l'avocat général Maxwell ⁽¹⁾

M. Maxwell, avocat général près la cour d'appel de Paris, qui vient de publier le *Manuel du juré*, signale à notre attention un point fondamental : le jury est-il préparé à sa haute fonction ?

« Pour ceux qui pensent encore que l'art de juger est le plus simple de tous, et qu'il suffit d'avoir du bon sens pour le pratiquer, le jury est par définition suffisamment préparé.

» Seulement.. Est-il aussi simple que cela de juger, même en fait ? Est-il nécessaire ou inutile de savoir discerner le vrai du faux dans les témoignages ? De pouvoir apprécier les intentions et la volonté de l'accusé ? De pouvoir comprendre un rapport d'expert ?

» On nous dit qu'il est difficile de connaître les hommes. Serait-il donc si facile de les juger ?

» Le jury n'est pas suffisamment préparé ; de plus, il est souvent induit en erreur sur l'étendue de ses pouvoirs. Il n'est pas omnipotent ; il est, comme tous les citoyens, obligé de respecter la loi qu'il a mission d'appliquer. Or, que lui dit-on ? Qu'il a le droit d'acquitter, puisqu'on lui demande non si l'accusé a commis tel crime, mais s'il est *couppable* de l'avoir commis. Vous trouverez cette théorie dans des dictionnaires aussi réputés que l'encyclopédie de Larousse (V. Jury). Vous êtes

(1) Cette opinion a également été publiée par la *Revue judiciaire*.

avocat et vous connaissez l'origine historique de la rédaction de l'article 337, qui a réuni dans une seule question les deux questions sur le *fait* et l'*intention* que l'on posait sous le régime du Code de brumaire, an IV. On en posait même trois quand le Code de 1790 était en vigueur : 1° le fait est-il constant; 2° l'accusé en est-il l'auteur; 3° a-t-il eu l'intention de le commettre?

» La multiplicité des questions amenait la plus grande confusion, et occasionnait des verdicts contradictoires. Le mot coupable résume les trois éléments divisés en questions séparées par les codes antérieurs.

» Il faut méconnaître les antécédents historiques pour soutenir que le jury est omnipotent sur la déclaration de la culpabilité. Ce serait prétendre que dans chaque cas particulier le jury est libre de définir à son gré les éléments intentionnels constitutifs du crime, les faits justificatifs qui excluent la criminalité de l'acte, ce qui est interdit par l'article 65 du Code pénal et serait évidemment contraire à tous les principes du droit et de la législation positive.

» Le jury tient ses pouvoirs de la loi, dans les limites tracées par la loi. Les inconvénients de la situation actuelle n'ont certainement pas été prévus par les rédacteurs du Code, qui ne permettent pas aux jurés de s'inquiéter de la peine ni des conséquences de leur verdict (a. 342. C. P.)

» Ils voulaient éviter le danger résultant de l'inexpérience et de la sensibilité, mais n'ont certes pas voulu en créer un autre, résultant de la prétendue omnipotence des jurés.

» Ce n'est pas seulement l'impunité de certains crimes qui est à redouter; les conséquences indirectes de cette impunité sont plus graves. Je vous en signale deux : 1° l'absence d'unité dans la répression, tel crime est puni ici, impuni ailleurs; vous trouvez de l'indulgence dans le Midi, de la sévérité dans le Nord pour certains faits; pour d'autres l'inverse pourrait s'observer. 2° Les amis et les parents de la victime n'obtenant plus la réparation pénale désirée, reviendront aux modes préhistoriques de la répression, c'est-à-dire à la

vengeance privée. Nous venons d'en voir un exemple frappant : le fils de la victime, tuée par son mari, a essayé de venger sa mère après l'acquiescement du père meurtrier et en présence du jury.

» Tout cela indique un bien grave désordre.

» Comment y remédier?

» D'abord en donnant au jury le moyen d'avoir plus d'expérience. Cela serait facile à Paris, où la cour d'assises est permanente. Ne pourrait-on pas prolonger la période de service des jurés, la porter à trois semaines et renouveler le jury par tiers? Le renouvellement partiel éviterait le changement total du jury à chaque session. Vous savez quelles singulières différences peuvent brusquement présenter deux jurys successifs. En province on pourrait réduire le nombre des cours d'assises et les mieux occuper.

» En second lieu il conviendrait de déclasser certains crimes : vol de peu d'importance, abus de confiance légers, attentats à la pudeur, petits faux, etc. Certaines législations, en Allemagne notamment, si je ne me trompe, tiennent compte du montant du préjudice pour la qualification, notamment en matière de vol.

» En troisième lieu, on pourrait admettre la déclaration des circonstances très atténuantes; mais que deviendrait la répression?

» En quatrième lieu, on pourrait songer à faire délibérer le jury avec la cour; cela n'irait pas sans inconvénients, car les magistrats s'exposeraient à des ennuis sérieux, et porteraient souvent seuls la responsabilité des verdicts; mais il y aurait des avantages à fusionner les deux éléments de la cour d'assises, qui se connaîtraient et s'apprécieraient mieux.

» Car la pratique du jury inspire toujours le respect de cette juridiction, ses défauts tiennent à sa sensibilité et à sa générosité; ses qualités à son indépendance. Je ne pense pas, comme Gustave Le Bon (*Psychologie des foules* — le jury), que le magistrat est une simple machine à condamner; contrairement à son avis, si j'étais innocent, je crois que j'aurais plus de sécurité avec des juges professionnels qu'avec d'autres, mais je suis de

son opinion pour respecter le jury; on peut imaginer aisément des circonstances où il serait le plus sûr abri de la liberté. »

M. le conseiller G. Le Poittevin

Au cours de l'enquête fort intéressante qu'il a publiée dans la *Revue judiciaire*, notre confrère, M^e Henri Millié, a fait connaître l'avis autorisé de M. Gustave Le Poittevin. Il comprendra que nous tenions à reproduire les déclarations du très distingué conseiller à la cour de Paris :

« Tout d'abord, il me paraît certain qu'il faut pour le moment tout au moins, conserver l'institution du jury. Il est vrai qu'une école dont les théories s'affirment chaque jour davantage considère que cette institution constitue un vrai recul : pour Ellero, Ferri, Lombroso et beaucoup d'autres, le jury est un retour aux temps barbares du moyen âge et représente dans le développement de la justice pénale une phase bien éloignée de la maturité et de la perfection. C'est qu'en effet le jury ne satisfait pas aux conditions que les criminalistes modernes déclarent indispensables pour toute institution judiciaire, il n'a pas les connaissances scientifiques nécessaires pour juger : « Connaissances scientifiques suffisantes! Voilà, dit Enrico Ferri, le principe qui doit déterminer la réforme fondamentale de la magistrature pénale, et porte, en même temps, un coup mortel à cette institution du jury dont la suppression pour les délits communs, jointe à un meilleur choix des magistrats et à de meilleures garanties d'indépendance, constitue la dernière des réponses principales que l'école moderne réclame dès à présent

au nom de la raison première et des conditions finales d'un véritable jugement pénal ». C'est aussi parce que les principes qui régissent l'institution méconnaissent une des plus importantes réformes réalisées dans notre droit moderne, une de celles que l'on classe parmi les plus précieuses conquêtes de la Révolution; tandis que, en effet, malgré les garanties qu'offrent leur compétence et leurs études spéciales, malgré le droit d'appel ouvert contre leurs jugements, les juges correctionnels sont obligés de motiver leurs décisions, les jurés se bornent à affirmer ou à nier la culpabilité, « la loi, suivant l'énergique formule de Lombroso, leur permettant de sentencier par un simple *oui* ou *non*, à la façon des enfants et des despotes. »

» Mais quelle que soit la valeur de ces critiques, celles-ci doivent, quant à présent, rester confinées dans le domaine de la théorie. L'école positive elle-même ne songe pas, pour le moment, à faire passer dans le domaine de la pratique ses inductions scientifiques; elle reconnaît qu'avant de supprimer le jury, il faudrait d'abord réaliser d'autres réformes et que cette grave mesure suppose une transformation complète de nos institutions judiciaires et de la procédure pénale... Ce n'est donc que dans un avenir bien lointain que pourra se poser la question de la suppression du jury.

» Si l'institution du jury doit être conservée, n'y a-t-il pas lieu cependant de la réformer? On le dit depuis longtemps et on le répète chaque fois que se produit un de ces acquittements contre lesquels s'élève l'opinion publique.

» Mais quels remèdes propose-t-on?

» Donner au jury le droit de déterminer lui-même la peine? Mais c'est en même temps l'appeler à statuer sur des questions de droit; or rien évidemment ne l'a préparé à une semblable mission; sinon c'est lui reconnaître le droit de fixer arbitrairement la peine.

» Faire délibérer le jury avec la cour? Ce serait là une innovation très dangereuse, comme l'a si bien démontré l'éminent secrétaire général de la Société générale des prisons, M. Henri Pru-

dhomme (1). Je ne veux pas revenir sur son argumentation, mais j'insiste sur un point qui me paraît capital : ce n'est pas le président de la cour d'assises qui vient prendre la présidence du jury et diriger sa délibération; c'est la cour d'assises entière, président et assesseurs, qui s'incorpore au jury; ce sont les juges du droit qui, cumulant leurs attributions propres avec celles spécialement réservées aux jurés, viennent participer à la discussion. A-t-on songé aux conséquences fâcheuses qu'entraîneront des divergences de vues se produisant entre le président et les assesseurs dans la chambre des délibérations?

» N'est-il pas à craindre que, loin de le consolider et d'en améliorer le fonctionnement, ces essais de réformes n'entraînent la chute d'un édifice déjà bien vieilli? Prenons garde qu'il n'en soit comme de ces vieux navires qui « ne tiennent plus que par la peinture » et qui s'effondrent au premier coup de marteau, quand on tente de les réparer. »

(1) Voir plus loin.

Le président du Tribunal de Tunis

M. Paul Dumas, président du tribunal de Tunis, expose avec autorité les précieux résultats qu'a donnés dans la régence la collaboration des juges de carrière et des magistrats temporaires :

« Je suis frappé de ce fait, dit-il, que les éminentes personnalités qui vous ont apporté tant de considérations intéressantes ont cependant perdu de vue que la réforme du jury était déjà réalisée, et de la façon la plus heureuse, — depuis trente ans, dans un pays aujourd'hui peuplé de Français et où s'exerce la souveraineté française : je veux parler de la Tunisie.

» La loi du 27 mars 1883, qui a organisé la juridiction française dans la régence, dispose que le tribunal de première instance statue en dernier ressort sur les faits qualifiés crimes, avec l'adjonction de six assesseurs ayant voix délibérative et tirés au sort sur une liste dressée chaque année dans des conditions qui, depuis, ont été déterminées par décret. Vous reconnaissez dans cette institution celle que M. le professeur Emile Garçon traitait l'autre jour assez dédaigneusement de « je ne sais quel échevinage », et qui, bien que défendue et proposée par nombre d'auteurs et de praticiens d'une grande autorité, lui apparaissait comme une « invention grosse de dangers ».

» Or l'expérience est faite, et elle est, je puis l'affirmer, concluante. Depuis trente ans, les tribunaux criminels de Tunis et de Sousse fonctionnent; ils jugent des accusés de toutes na-

tionalités et des crimes de tout genre. Ils offrent un spectacle, sans doute moins solennel que celui des cours d'assises, mais néanmoins plein de dignité : on y voit siéger côte à côte trois magistrats et six citoyens de toutes conditions qui collaborent étroitement à tous les instants de la procédure et des débats. Dans leur chambre des délibérations, les uns et les autres expriment leur opinion à tour de rôle, sur le fait et sur le droit, sur la culpabilité et sur la peine. La dignité de la magistrature est-elle pour cela compromise, comme le redoute le professeur Garçon? Nullement. Loin d'éprouver le sentiment d'une déchéance personnelle ou d'une diminution de leur autorité, les magistrats trouvent à délibérer avec des hommes étrangers au palais, non seulement beaucoup de profit moral, mais encore un réel attrait et aussi une grande sécurité de conscience; ils savent que, sortie d'un tel délibéré, leur sentence s'imposera à l'opinion publique. « Dans » les affaires où s'agitent les passions, dans les » affaires politiques par exemple », il n'est venu à l'esprit de personne de suspecter les magistrats, comme le craint encore M. Emile Garçon, d'exercer une pression sur l'esprit des assesseurs; on ne voit pas bien d'ailleurs les moyens par lesquels ils y réussiraient, étant en minorité. Quant aux assesseurs, ils sont heureux de trouver dans la discussion avec les magistrats, — discussion que l'autorité du président sait maintenir toujours utile et courtoise, — des clartés qui leur auraient échappé, s'ils étaient restés isolés et livrés à eux-mêmes. Ils discernent mieux le fait souvent complexe (notamment dans les affaires de faux, de banqueroute), les circonstances souvent embrouillées, les nuances morales souvent subtiles; l'impulsion sentimentale fait place chez eux au sang-froid dont font preuve devant eux leurs interlocuteurs en robe noire; ils sentent mieux la gravité du dommage social; éclairés sur l'échelle des peines, et aussi sur les conditions dans lesquelles elles sont subies, renseignés sur le mécanisme des circonstances atténuantes, ils arrivent facilement et tout aussi bien que les

magistrats à « manier ces balances dont les oscillations redoutables marquent souvent la » Guyane ou la guillotine ». M. le procureur général Loubat qui parle ainsi et ne croit pas plus que M. le professeur Garçon les jurés aptes à un travail si délicat, serait, à cet égard, pleinement rassuré s'il pouvait assister aux délibérations des tribunaux criminels.

» Les accusés, de leur côté, ont-ils à regretter en Tunisie l'institution des cours d'assises? Oui, certes, la regrettent ceux qui auraient bénéficié en France de ces acquittements qu'il faut bien appeler scandaleux, pour parler comme tout le monde. Ceux-là n'échappent que bien rarement, en effet, à la justice, devant les tribunaux criminels, et notamment les héros des crimes dits passionnels. Cette année même, on en a trouvé la preuve dans la condamnation à huit ans de réclusion prononcée, dans une affaire retentissante, contre une femme qui, par entraînement « passionnel », avait tué son mari d'un coup de revolver. Je pourrais citer de nombreux exemples d'une aussi ferme justice. Quant aux autres, à ceux qui ont des excuses à faire valoir ou leur innocence à défendre, perdent-ils devant le tribunal criminel quelque une de ces garanties qu'est censée leur offrir l'institution du jury? Je le nie résolument. Les droits de la défense sont scrupuleusement sauvegardés pendant les débats, et la procédure correctionnelle y pourvoit très suffisamment (on pourrait d'ailleurs la perfectionner et la renforcer encore, notamment en investissant le président du pouvoir discrétionnaire qui lui fait défaut); dans le délibéré, la pitié et le doute, pour s'adresser à des esprits mieux avertis et de plus de sang-froid, n'en trouvent pas moins pour les écouter des cœurs de braves gens. Si l'on faisait la comparaison des révisions obtenues ou seulement demandées par les condamnés des cours d'assises en France, et par ceux des tribunaux criminels en Tunisie, ou encore si l'on faisait cette comparaison entre les réductions de peine dont ont bénéficié depuis trente ans les uns et les autres, je serais surpris qu'elle fit res-

sortir une sévérité excessive de la part des tribunaux criminels.

» Cette institution a montré toute sa valeur dans nombre d'affaires qui ont eu un grand retentissement. Je ne veux évoquer ici que celle dite des « Emeutes de Tunis » ou du « Djellaz ». Au mois de juin 1912, soixante-douze indigènes comparaissaient devant le tribunal criminel de Tunis, comme accusés de rébellion en bandes et à main armée et d'un nombre considérable de meurtres commis sur des agents de police et des Européens dont plusieurs Français. Les débats se sont prolongés pendant un mois, au milieu d'une grande effervescence de l'opinion publique. Quand ils furent clos, le tribunal se trouva en présence d'un formidable travail : il fallait envisager le cas de chaque accusé, discerner sa participation à des faits innombrables, se rappeler, parmi les deux cents témoignages entendus, ceux qui chargeaient ou prouvaient son innocence, répondre sur tous les points retenus par l'arrêt de renvoi et mesurer soigneusement chaque sanction à chaque responsabilité. Que fût devenu, aux prises avec de semblables difficultés, un jury abandonné à lui-même et sollicité par toutes les passions du dehors, même s'il se fût agi pour lui de répondre seulement sur la culpabilité? On peut se le demander. Or la collaboration sereine et confiante des jurés et des magistrats permit de mettre au point toutes choses, en quelque sorte sans effort. Quand, après sa délibération, le tribunal criminel rendit sa sentence, qui acquittait trente-six accusés et en frappait trente-six autres de peines variant de la mort à l'emprisonnement, il expliqua, en de longs motifs, les raisons qui la lui avaient imposé : car c'est là encore une des supériorités, et non des moindres, de l'institution tunisienne; il faut que le juge s'explique, et ainsi il peut être jugé à son tour, en connaissance de cause, en premier lieu par la Cour de cassation, toujours très rigoureuse pour l'absence de motifs, en second lieu par l'opinion publique. Je n'ai pas à dire et je veux même ignorer si, en l'occurrence, l'opinion a ratifié le jugement du tribunal cri-

minel. Mais il était bon de donner cette affaire en exemple à ceux qui doutent du caractère pratique d'une collaboration entre jurés et magistrats.

» Je dois enfin rappeler que les résultats obtenus en Tunisie ont paru si convaincants que le législateur a transporté en Algérie et dans plusieurs colonies l'institution des tribunaux criminels. Le Maroc vient, à son tour, d'en être doté. »

M. l'avocat général de Casabianca

M. de Casabianca, l'aimable avocat général près la cour d'appel de Paris, nous adresse la fort intéressante étude qu'on va lire sur la question de la participation du jury à l'application de la peine dans le nouveau Code de procédure pénale italien :

« Dans le but d'éviter les conflits qui surgissent entre la cour et le jury criminel à l'occasion de l'application de la peine à l'accusé, M. Georges Berry a proposé une addition à l'article 267 de notre Code d'instruction criminelle, aux termes de laquelle le président de la cour d'assises accompagnerait le jury dans la salle de ses délibérations.

» A ce sujet, il n'est pas sans intérêt de rechercher comment nos voisins les Italiens ont résolu la difficulté dans leur nouveau Code de procédure pénale, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1914.

» Le projet ministériel avait développé tous les arguments connus en faveur de la participation du jury à l'application de la peine, et il s'était arrêté à la solution suivante, où il n'est question que du président, parce que les assesseurs, dont on demande d'ailleurs le rétablissement, ont été supprimés par une loi du 14 juillet 1907.

» Si le jury déclare l'accusé coupable, le président entre avec lui dans la salle des délibérations; il lit, explique et commente les dispositions de la loi pénale applicables à l'infraction et fait connaître le maximum et le minimum de la peine encourue. Chaque juré inscrit sur un bulletin la peine qu'il croit devoir infliger à l'accusé. Le président vote de même. C'est la peine qui résulte de la majorité des bulletins qui est prononcée. Si

aucune peine n'obtient la majorité, on réunit les sept bulletins portant les peines les plus élevées et l'on prononce la moins sévère de ces peines.

» Les bulletins blancs ou illisibles ou fixant une peine inférieure au minimum sont considérés comme favorables au minimum ; les bulletins indiquant une peine supérieure au maximum sont tenus pour favorables au maximum.

» Les difficultés d'application et les inconvénients graves de ce système frappèrent les commissions parlementaires chargées d'examiner le projet gouvernemental. Elles firent observer qu'une diminution de l'autorité du président dériverait de ce fait que dans certaines circonstances son suffrage aurait moins de valeur que celui d'un juré, que tantôt il céderait à la volonté impérieuse du jury, tantôt il pèserait sur lui pour lui imposer sa propre opinion ; de là des contestations de nature à porter atteinte soit à l'indépendance du jury, soit au pouvoir directeur du président, qui doit dominer le débat au lieu de s'y mêler. Aussi, ce système fut-il résolument écarté.

» Mais il sembla aux deux commissions du Sénat et de la Chambre — cette dernière, d'après le rapport du rapporteur, l'éminent professeur Stoppato, fut unanime sur ce point — qu'il était absurde de prétendre que le jury n'avait pas à connaître de la peine que subirait l'accusé qu'il condamnait. « Soutenir, disait-il, que les jurés ne doivent pas se préoccuper des conséquences de leur verdict, cela signifie qu'ils doivent juger selon leur conscience et laisser la volonté de la loi suivre son cours ; mais cela ne veut pas dire qu'ils doivent ignorer la loi, alors que celle-ci doit humainement influencer sur leur décision. Nul, dit-on, n'est censé ignorer la loi, et l'on prétend que le jury juge comme s'il ne la connaissait pas ou comme si elle n'existait pas. Cela heurte sa raison. Or dans son appréciation, le juré n'est pas guidé par des règles supérieures ou étrangères aux exigences humaines. La procédure pénale qui régit cet examen doit donc, pour la formation normale de son opinion, déterminer les méthodes de recherche et de conviction, et s'inspirer de la logique des actions de l'homme. Quiconque a la prati-

que des affaires pénales a pu se convaincre que de l'incertitude du jury au sujet des conséquences effectives et immédiates de son vote peuvent résulter de déplorables verdicts. »

» Les commissions proposèrent donc une série de dispositions qui permettent au président d'assister à la délibération du jury et au jury de se prononcer en pleine connaissance de cause.

» Voici le système consacré par le nouveau Code.

» Après l'interrogatoire de l'accusé et l'audition des témoins, le président invite les parties — ministère public, accusé, partie civile — à formuler leurs requêtes sur les questions à poser au jury et dont il leur donne lecture. Le ministère public et l'accusé peuvent demander que soient posées des questions relatives à l'exclusion ou à la diminution de la culpabilité ou de la peine, ou même des questions subsidiaires modifiant la qualification et le caractère de l'infraction.

» Toutes les questions principales ou subsidiaires sont divisées en trois demandes : 1° matérialité du fait : un homicide a-t-il été commis le... à... sur la personne de... ? 2° imputabilité : l'accusé X... a-t-il commis cet homicide ou y a-t-il participé ? 3° culpabilité : l'accusé X... a-t-il commis volontairement cet homicide pour donner la mort par esprit de lucre ?... Autres questions : s'est-il trouvé en état de légitime défense, a-t-il obéi à une contrainte morale, a-t-il abusé de son autorité, a-t-il usé de violences ? etc. Enfin une question est relative aux circonstances atténuantes.

» Le système italien a donc cet avantage de scinder les questions, comme l'ont demandé certains juristes au cours de la récente enquête faite dans le *Temps* et aussi de limiter, en le précisant, le débat qui va suivre. Ainsi l'avocat ne peut plaider la légitime défense que si la question exonérant l'accusé de toute responsabilité, à raison de la nécessité où il s'est trouvé de protéger sa vie menacée, a été accueillie. Lorsque le président — dont la décision est souveraine — a statué sur les questions qui, d'office ou sur la demande des parties, doivent être posées au jury, il rédige ces questions et il

donne la parole au ministère public et à l'avocat pour le réquisitoire et la plaidoirie.

» Dès que la discussion est terminée, le président déclare les débats définitivement clos et il fait évacuer la salle d'audience pour la délibération du jury. Ne peuvent demeurer dans la salle que le président, le ministère public, les jurés titulaires, le greffier et un défenseur pour chaque accusé. Cependant, si les accusés n'ont pas d'intérêts contraires, ils désignent un seul avocat pour les représenter ; en cas de désaccord, c'est le président qui fait la désignation. L'accusé, les jurés suppléants, l'avocat de la partie civile quittent la salle, dont le président fait garder les issues par les agents de la force publique.

» Le ministère public et l'avocat ont le devoir d'observer rigoureusement le silence et de s'abstenir de tout acte de nature à troubler la liberté ou la tranquillité du vote et du dépouillement du scrutin. Si l'un d'eux viole cette obligation, le président le fait sortir de la salle, sans que personne soit appelé à le remplacer. Des poursuites disciplinaires ou pénales peuvent être exercées contre lui, sans préjudice d'une amende de 300 à 500 lire prononcée par le président. Jusqu'à la fin de la délibération, qui dans aucun cas ne doit être interrompue, nul ne peut, sous peine d'amende, prendre la parole sans l'autorisation expresse du président, ni sortir de la salle ou y entrer sans son ordre écrit.

» Le président rappelle aux jurés l'importance de leur serment et la gravité du devoir qu'ils vont remplir. Il donne lecture des questions, explique le sens de chacune d'elles, précise les conséquences pénales des réponses qui y seront faites ; mais il doit s'abstenir de résumer les débats, de rappeler ou d'apprécier les témoignages recueillis et les arguments exposés par l'accusation ou la défense. Chaque juré peut demander des éclaircissements sur telle ou telle question. Cependant aucune discussion ne peut s'engager sur les explications du président. S'il commet une erreur de droit, le ministère public ou le défenseur, en cas de non-rectification, en demande acte en vue d'un pourvoi ultérieur en cas-

sation, et le procès-verbal fait mention de l'incident et de la réponse du président.

» Le greffier remet à chaque juré un bulletin sur lequel celui-ci écrit les mots « oui » ou « non », et le plie. Le vote doit se faire de telle sorte qu'il soit absolument secret. Tous les jurés doivent voter sur toutes les questions. Le président, assisté seulement du greffier, dépouille le scrutin ; il en proclame le résultat, le transcrit immédiatement en marge des questions posées ; il n'indique le nombre de voix que lorsque six seulement ont répondu affirmativement à la question principale ou aux questions relatives aux circonstances aggravantes. En ce cas le président a le droit de renvoyer l'affaire à une autre session, pour être soumise à d'autres jurés. Le président et le greffier font brûler les bulletins, et toujours en présence des jurés, du ministère public et de l'avocat, ils signent le verdict. Aussitôt après, l'audience est reprise et l'accusé ramené. Le greffier lit le verdict, le ministère public et le défenseur présentent leurs observations sur l'application de la peine, le président rédige son arrêt, et séance tenante il en donne lecture.

» Comme on le voit, la proposition de M. Georges Berry se rapproche singulièrement de la nouvelle législation italienne. Cependant nos voisins, plus soucieux de précision, ont pris soin de régler par le menu les droits et les obligations du président et les détails de la délibération du jury qui a lieu en présence du président, de l'avocat général, du défenseur et du greffier. Grâce à cette méthode, plus de discussions entre jurés dans la salle où ils délibéraient sans direction ni contrôle ; impossibilité pour le mauvais berger, partial et passionné, mais beau parleur, de suggestionner et d'entraîner ses collègues hésitants ou timides ; faculté pour le jury de connaître exactement le maximum et le minimum de la peine qui découlera de son verdict, mais qu'il appartient au président seul de fixer ; sincérité et régularité absolues du scrutin et du verdict ; enfin maintien, avec des atténuations rationnelles, du principe fondamental de l'institution du jury criminel, la séparation des attributions, les jurés

étant appelés à se prononcer sur le fait et les magistrats à appliquer la peine.

» En résumé ce système, qui ne subordonne pas au caprice souverain du jury la détermination de la sanction pénale, qui écarte la coopération de la cour à sa délibération, offre des avantages évidents, du moins en théorie.

» L'expérience nous apprendra si dans la pratique il donne les résultats que les Italiens en attendent pour la bonne administration de la justice criminelle. »

M. Maxime Leroy

D'autre part, nous avons demandé son opinion à un jurisconsulte des plus estimés et dont chacun connaît les opinions extrêmement libérales, M. Maxime Leroy, auteur de la *Coutume ouvrière*, livre récemment publié, dans lequel M. M. Leroy n'a pas dissimulé sa sympathie pour le syndicalisme et pour la C. G. T.

Or l'avis de M. Maxime Leroy est formel : se rencontrant sur ce terrain avec M^e Antony Aubin, il demande la suppression du jury pour tous les cas où il y a crime de droit commun. Il ne le voudrait conserver que pour les délits d'opinion.

Voici la déclaration qu'il nous a faite; on verra que son système est solidement étayé sur des raisons historiques et juridiques :

« Le jury est lié autant à l'histoire de notre régime judiciaire qu'à celle de nos libertés politiques. Emprunté à l'Angleterre, il fut surtout destiné, en 1790, à diminuer la puissance de l'exécutif et à abaisser un pouvoir judiciaire tombé dans l'impopularité. Les Constituants prirent la seule machine de guerre qui put alors remplir cette offensive, et on ne saurait le reprocher à des hommes qui n'avaient pas l'embarras du choix en ces temps difficiles. D'où nos critiques sur cette institution qui, en survivant à ses conditions d'établissement, offre des règles évidemment étrangères à son utilité pratique actuelle; d'où enfin la difficulté de l'améliorer, tout réformateur devant presque nécessairement être accusé de vouloir abattre une des libertés fondamentales de l'Etat,

corollaire traditionnel du suffrage universel depuis 1848.

» Tout en nous rendant compte de cette situation, nous oserons cependant proposer de diminuer le rôle du jury, en observant ce fait que l'indifférence qui entoure son fonctionnement normal annonce peut-être déjà un affaiblissement de son vieux prestige politique.

» Que les crimes d'ordre politique soient déferés au jury, il semble que rien ne soit plus juste. Il s'agit d'apprécier moins des faits déterminés que des tendances ou des doctrines touchant à la vie des partis et à la sentimentalité sociale; ce qui est en discussion, ce sont des points de vue d'opinion un peu flous qui vraiment comportent moins un jugement en la forme qu'une réaction plus ou moins instinctive de la sensibilité nationale. Le jury convient donc parfaitement. Dans ces sortes d'affaires, des magistrats ordinaires apporteraient presque autant de passion que les jurés, mais aussi plus de raideur, moins d'indulgence; et au reste nous répugnerons toujours à rendre les tribunaux ordinaires juges des doctrines qui divisent les citoyens.

» Ainsi cantonné dans un rôle politique, le jury devrait perdre toute compétence pour les infractions ordinaires dont la nature, à part une aggravation de circonstances, est la même que celle des délits confiés aux magistrats des tribunaux correctionnels : faux, fausse monnaie, contrefaçon des sceaux de l'Etat, associations de malfaiteurs, meurtres, parricides, infanticides, vols qualifiés, banqueroute, viol, etc. Il s'agit là de faits précis indépendants des querelles sociales et à l'origine desquels nous ne trouverons ni doctrines politiques ni controverses philosophiques, faits qui doivent être examinés avec un esprit critique, sans aucune sentimentalité, par des praticiens rompus à l'art de juger après un long apprentissage. Quelle imprudence d'abandonner le jugement de ces cas à de braves gens ignorants et passionnés que rien n'a préparés à l'examen minutieux que comporte tout délit et tout crime !

» Autre réforme : les jurés devraient motiver

leurs décisions. L'Etat évolue en toutes ses parties vers des formes juridictionnelles : nous voulons connaître les raisons du juge, du fonctionnaire, du ministre. Pourquoi une exception d'ordre régalién en faveur du magistrat chargé de statuer sur les plus graves infractions ? Juger, c'est prouver une faute, une erreur. Obliger un fonctionnaire, un citoyen chargé d'un mandat public à motiver sa décision, c'est nécessairement l'astreindre à réfléchir, à observer, à convaincre; c'est aussi le contraindre, dans une mesure fort appréciable sous un gouvernement d'opinion, à être froid malgré sa passion, juste malgré son intérêt. Actuellement le jury est une foule : le jour où il devra raisonner son verdict, il deviendra une assemblée délibérante. »

M. Emile Garçon

Pour des raisons lumineusement et solidement exposées dans la réponse qu'on va lire, M. Garçon, le fameux professeur de droit criminel de la faculté de Paris, se montre l'adversaire résolu des réformes le plus généralement préconisées jusqu'à présent : à savoir, rendre le jury maître de la peine, ou faire délibérer les jurés avec la cour.

Conserver l'institution du jury telle qu'elle fonctionne actuellement, en veillant seulement au bon recrutement des jurés, telles sont les conclusions du savant juriste :

« J'ai toujours été et je demeure le partisan résolu de l'institution du jury. C'est une pièce essentielle de tout gouvernement libéral. Sa nécessité s'impose surtout dans notre pays où le pouvoir choisit les magistrats, est maître de leur avancement, leur distribue des faveurs, et où il est impossible par conséquent qu'ils échappent, dans certaines affaires, à tout soupçon de partialité. Le jury fait aujourd'hui partie de nos traditions judiciaires les plus profondes, et depuis la Révolution aucun gouvernement, même parmi les plus réactionnaires, n'a osé y porter atteinte. Cependant l'institution du jury est actuellement menacée de deux côtés à la fois. Ses adversaires n'ont pas désarmé : mais comme ils sentent bien qu'ils ne pourraient en obtenir ouvertement la suppression, ils déguisent leur véritable pensée et leurs desseins sous l'apparence de projets tendant à l'améliorer. Mais en vérité je redoute moins les attaques de ces ennemis du jury, que les propositions de ses plus chauds amis, qui réclament pour lui de nou-

velles attributions, dont le plus sûr résultat serait de le compromettre. Pour ma part, je reste partisan du jury tel qu'il est. Ce n'est pas que je n'aperçoive pas ses défauts; mais ses qualités et ses avantages me semblent l'emporter, et de beaucoup, sur ses imperfections. Malheureusement il faudrait de longs développements pour donner mes raisons et je me bornerai à faire ici deux ou trois observations seulement.

» Tout d'abord, il ne faudrait pas exagérer l'indulgence du jury, ni ses défaillances. Quelques acquittements regrettables que l'opinion publique ne ratifie pas ne doivent pourtant pas faire perdre tout sang-froid. Ceux qui jugent le jury autrement que sur des impressions fugitives savent que cette indulgence se limite à certaines sortes de crimes : l'infanticide par exemple, et surtout les crimes dits passionnels. C'est un grand mal, assurément. Oui, il a rendu des verdicts scandaleux qui ont eu la plus funeste influence sur le développement de cette criminalité particulière. Mais ces acquittements sont surtout parisiens. Ils sont heureusement plus rares en province, où les jurés ont moins d'esprit mais plus de bon sens. Et puis cet affaissement de la répression a des causes très profondes, et dont le jury n'est pas seul responsable. Il obéit à des sentiments faux, à des idées paradoxales, mais universellement répandues et auxquelles bien des gens ont cédé. Les magistrats mêmes ont-ils su toujours s'en garder? Le jury refuse encore de condamner les délits d'opinion, et ces acquittements exaspèrent toujours le parti qui détient momentanément le pouvoir. Il y aurait quelque naïveté à s'en étonner. Mais c'est précisément pour assurer ce résultat et garantir la liberté de la presse, — la plus précieuse de toutes les libertés publiques, — que la loi a déferé ces affaires à la cour d'assises. D'ailleurs les statistiques prouvent que le jury sait aussi condamner les délits de la parole et de la plume lorsqu'ils menacent réellement l'ordre public. Enfin le jury acquitte encore lorsque la preuve n'est pas faite jusqu'à l'évidence. Certes, on n'obtiendra jamais de lui un verdict affirmatif sur la déposition d'un agent

en uniforme ou en bourgeois. Mais n'est-ce pas précisément pour qu'il prononce ces acquittements qu'il a été créé, et n'est-ce pas pour cette raison que sa justice est non seulement très bonne, mais la meilleure de toutes? Enfin et surtout il ne faut pas oublier que le jury s'est toujours montré impitoyable pour les malfaiteurs d'habitude, pour les criminels vraiment dangereux, pour tous ceux dont le casier judiciaire est mauvais. Et en réalité ce que regrettent le plus ceux qui désirent une répression énergique et ferme, — et je vous assure que je suis de ceux-là, — c'est que tant de crimes soient correctionnalisés. Les magistrats de police correctionnelle condamnent, mais leur indulgence est inépuisable lorsqu'il s'agit de l'application de la peine. Ils prononcent contre les pires scélérats des peines illusoire et inefficaces, et cette coupable indulgence est à coup sûr une des causes principales de l'accroissement de la criminalité dans notre pays. Contre les récidivistes, le jury n'a pas cette faiblesse. Les avocats le savent bien. Aussi ceux qui ont quelque expérience ne demandent-ils jamais le renvoi de leur client en cour d'assises, alors même que le crime est légalement établi. C'est que le résultat est d'ordinaire désastreux. On m'a communiqué de nombreux arrêts prononçant des peines de réclusion et de travaux forcés contre des accusés qui avaient décliné la compétence de la chambre des appels de police correctionnelle, et contre lesquels les magistrats, en premier ressort, avaient ordonné quelques mois ou quelques semaines d'emprisonnement. Non! La justice du jury n'est pas si débile qu'on le prétend! Depuis un siècle, il est chargé de la répression de la grande criminalité, et on peut affirmer qu'il a rempli sa mission avec intelligence, quelquefois avec courage, toujours avec humanité et indépendance.

» Cependant, pour éviter certains acquittements qui ont ému la presse, on demande des réformes. Beaucoup de gens pensent « qu'il y a quelque chose à faire ». On fera quelque chose, j'en ai peur; on fera des sottises.

» Ainsi, on veut rendre le jury « maître de

la peine ». Cette invention nouvelle ne me séduit pas du tout. D'abord, je ne conçois pas comment pratiquement pourrait fonctionner ce système. Dans notre droit, la peine est légale; elle a un maximum et un minimum; il faut souvent l'aggraver et l'atténuer. Or ce calcul est une question de pur droit, très compliquée et très difficile, puisque les magistrats professionnels s'y trompent souvent et que la Cour de cassation a hésité sur certaines solutions. Aujourd'hui cette question est résolue par la cour, et s'il y a des conclusions, par arrêt motivé. Est-ce que le jury délibérant avec la cour décidera sur ces controverses purement juridiques? Non, répondra-t-on peut-être. La cour seule continuera à fixer la peine légalement applicable, et le jury choisira ensuite avec elle celle qui doit être prononcée dans les limites du maximum et du minimum. Quand, comment, à quel moment sera donc rendu cet arrêt préjudiciel? Quelle complication! En réalité, on se jettera dans des difficultés extrêmes parce qu'on aura oublié et méconnu les principes les plus simples : le jury est juge du fait et la cour juge du droit, et la peine est une question de droit. Mais ce n'est pas la seule objection qu'on pourra faire à cette innovation dangereuse. Comment les jurés fixeront-ils les peines avec quelque discernement, alors qu'ils ignorent absolument comment elles se subissent? Que de légendes courent sur les travaux forcés, qui peuvent égarer leur jugement! Enfin, et cela est plus grave encore, on veut rendre le jury maître de la peine pour lui permettre d'abaisser le minimum autant qu'il le voudra. Mais le lendemain du jour où on aura introduit cette réforme, on s'apercevra que le jury n'est pas devenu du tout maître de la peine, puisqu'il est lié par le minimum légal. Ce jury dira alors qu'on l'a trompé, il acquittera, et on prétendra de nouveau que la raison de ses verdicts est qu'il n'est point assuré d'avance de descendre la peine aussi bas qu'il le juge bon. En réalité, ce qu'on demande pour rendre le jury souverain dans l'application de la peine, la condition nécessaire pour le constituer pour tout de

bon « maître de la peine », c'est de rétablir la peine arbitraire, au moins en ce qui concerne le minimum. Or l'expérience la plus décisive a prouvé les dangers de ce système. On le voit bien en police correctionnelle. Là, le minimum n'existe plus, puisque l'article 463 du Code pénal permet d'abaisser la peine à une simple amende d'un franc avec sursis. Or, si les tribunaux correctionnels ne prononcent guère que des peines illusoire, même contre les récidivistes les plus endurcis, il n'en faut pas chercher ailleurs la raison. Je suis loin de reprocher aux juges cette indulgence qui est humaine. A l'audience, le magistrat ne voit plus que le coupable, qui lui inspire presque toujours un sentiment de pitié. On peut être sûr d'avance que le jury tombera et plus encore dans la même erreur. La garantie de la liberté se trouve dans une limite légale, au-dessous de laquelle la justice criminelle ne peut pas descendre. On répondra que mieux vaut une condamnation minime qu'un acquittement. Je n'en crois rien. Le jury hésite à acquitter un coupable; il n'hésitera jamais à abaisser la peine; et d'ailleurs le scandale d'un châtement ridicule ne me paraît pas moins grand que celui d'un acquittement pur et simple. Croit-on vraiment que la répression aurait gagné quelque chose parce qu'un amant, qui aurait tué sa maîtresse, serait condamné à deux mois d'emprisonnement avec bénéfice de la loi Bérenger? Et puis, est-il bien sûr que les acquittements seraient moins nombreux? Rien n'est plus douteux. J'en donne pour preuve la loi qui a abaissé la peine de l'infanticide. On espérait ainsi arracher au jury des condamnations; le jury n'acquitte pas moins les filles qui ont cherché dans le crime le moyen d'échapper à la honte d'une maternité illégitime. Non, les verdicts dont on se plaint s'expliquent par des raisons sentimentales, sur lesquelles on n'exercera aucune influence en abaissant la peine; seulement, lorsque le jury condamnera, le châtement deviendra presque toujours plus indulgent. Est-ce à l'heure où l'opinion publique s'inquiète de l'affaiblissement de la répression et de l'accroissement de la crimi-

nalité qu'il convient d'introduire une semblable réforme? Je ne me fais pas d'ailleurs plus d'illusions qu'il ne convient. Cette innovation, qui n'a jamais été étudiée, est aujourd'hui populaire. Le Parlement l'acceptera probablement quelque jour, sous l'impression d'un incident quelconque. Et cette loi grossira le nombre de celles qui ont désarmé l'action publique.

» Et cette réforme-là serait après tout peut-être le moindre mal. Que dire de celle qui ferait délibérer le jury avec la cour non seulement sur la peine, mais encore sur la culpabilité, et qui substituerait à l'institution traditionnelle du jury je ne sais quel échevinage. A-t-on bien pensé seulement aux dangers auxquels cette invention exposerait la dignité même de la magistrature? Est-il sage d'exposer les juges professionnels, dans une discussion commune, à certaines contradictions? Est-il opportun de mettre les magistrats en présence d'un beau parleur dont l'éducation autant que l'instruction pourrait laisser beaucoup à désirer? L'esprit frondeur qui est un de nos défauts nationaux incorrigibles ne s'exercerait-il pas parfois aux dépens de la cour? Avec quelle autorité le président des assises sortirait-il de pareilles délibérations? Dans les affaires où s'agitent les passions, dans les affaires politiques, par exemple, les magistrats ne seraient-ils pas exposés à toutes les suspensions de pression sur la conscience des jurés? Et si la cour exerçait en effet une influence sur le verdict — et c'est évidemment ce qu'on espère — que deviendrait l'indépendance de cette juridiction populaire? Autant vaudrait la supprimer, ce serait plus net et plus franc.

» La vraie réforme du jury se trouve dans son recrutement. Napoléon ne s'y était pas trompé. Après avoir écouté dans son Conseil d'Etat les orateurs qui proposaient, les uns de maintenir, les autres de supprimer l'institution du jury, il prit la parole et dit en substance : « Vous n'y entendez rien! La question n'est pas de savoir si le jury est bon ou mauvais en soi : elle est de bien choisir les jurés. Nous le conserverons donc, pour don-

ner satisfaction aux idées de la Révolution dont je suis le gardien, et nous aurons de bons jurés, car ce seront mes préfets qui les nommeront, quinze jours avant l'ouverture de la session, alors qu'ils connaîtront les affaires qui devront y être jugées. » Ainsi son génie était parvenu à faire du jury un instrument de despotisme, en le transformant en justice par commissaire. Il s'était pourtant trompé : Telle est la vertu de l'institution du jury que, même ainsi défigurée et déshonorée, elle parut encore et fut en effet une garantie de la libre défense. Mais l'empereur avait vu juste en pensant que tant valent les jurés, tant valent les verdicts. On pourrait facilement composer les commissions chargées de dresser les listes préparatoires et les listes annuelles de manière à assurer un excellent recrutement. Il suffirait peut-être de ne pas écarter systématiquement des hommes qui offrent toutes garanties de moralité, d'indépendance. Car n'oubliez pas que le bon juré soit toujours le plus instruit. Le jury parisien n'est pas en général composé d'ignorants; on y trouve d'éminents artistes, des littérateurs célèbres, des savants incontestés, des philosophes réputés; il n'en est guère pourtant qui fasse plus de sottises. Dans un rapport que j'ai fait au congrès pénitentiaire de Budapest, j'avais demandé que les ouvriers pussent être désignés comme jurés, bien avant que M. Briand eût opéré cette réforme. Je persiste à croire cette mesure excellente. Il faut avant tout éviter jusqu'aux apparences d'une justice de classe. Il y a en France beaucoup d'ouvriers fort capables de rendre la justice en cour d'assises. D'après les renseignements que j'ai pu recueillir, les jurés ouvriers sont loin d'être faibles. Les crimes de meurtres contre les femmes et les enfants, en particulier, les trouvent impitoyables. Oui, le bon juré doit être avant tout et surtout un homme de bon sens. Le mauvais juré c'est l'individu à thèse et à théories; celui dont l'esprit a été faussé par la « littérature » romantique ou par les paradoxes sociaux, avant tout et par-dessus tout, le politicien, et l'orateur d'estaminet. C'est celui-là qu'il

faut résolument écarter de la salle des assises. Et peut-être pour y parvenir suffirait-il souvent que le ministère public sache faire énergiquement usage de son droit de récusation. »

M. Jean Appleton

M. Jean Appleton n'est pas seulement un des professeurs les plus renommés de la faculté de droit de Lyon. Il est en même temps un avocat qui occupe une place considérable au barreau lyonnais.

Aussi l'avis qu'il nous donne sur le jury n'est-il pas seulement celui d'un savant : on sent l'homme pratique qui voit nettement la solution du problème posé.

« Lors de l'élaboration du Code pénal, on aurait pu peut-être supprimer le jury : le premier Empire avait demandé à la conscience publique de plus grands sacrifices. Institution empruntée à des pays où elle existe même en matière civile, le jury convient avant tout aux nations où l'éducation civique est très forte et très générale, où ce qu'on peut appeler le « sens social » est très répandu. A ce point de vue le peuple anglais, peut-être moins instruit que le nôtre, moins familier avec les idées générales, d'un idéalisme moins hardi, lui est très supérieur comme harmonie, comme unité de vues, comme intensité et union dans le sentiment du devoir civique. La confiance qu'il a dans ses institutions, l'indignation qu'il ressent contre tout ce qui trouble l'ordre social, le respect indiscuté dont il entoure ses magistrats, d'ailleurs spécialement éminents et indépendants, sont autant de régulateurs, qui assurent le bon fonctionnement d'une mécanique judiciaire singulièrement délicate et compliquée.

» Chez nous, le magistrat, si âprement discuté

au théâtre, dans le roman, dans la presse, n'exerce sur le jury qu'une influence minime. Plus sensibles que les Anglo-Saxons au prestige de la parole, nos jurés sont sans armes contre les séductions inépuisables de l'éloquence judiciaire; et souvent la défense est mieux armée à ce point de vue que le ministère public.

» Le meurtre dit passionnel, et plus encore l'infanticide et l'avortement, avec leur répugnant cortège de sinistres matrones, dépassent son entendement, parce que le sens du péril social à conjurer lui échappe. Le paysan sera inexorable pour un voleur de poules, le boutiquier pour un cambrioleur d'échoppes, parce que leur intérêt personnel suscite chez eux un très vif sentiment de solidarité : ce qui est arrivé au voisin hier peut leur arriver demain à eux. Mais quoi! On voudrait que cet honnête bourgeois envoyât au baignet cet homme affolé dont la colère, l'amour ou la haine ont armé le bras? « Il a tué sa femme; soit... il ne viendra pas tuer la miennel » Et le candide juré acquitte, créant, par la contagion de l'exemple, des meurtres nouveaux, et de nouveaux et scandaleux acquittements.

» Renoncer au jury? La chose n'est ni souhaitable, ni possible pour les crimes et délits politiques; elle ne me paraît pas possible pour les crimes de droits commun. Ni le Parlement, ni l'opinion n'admettraient, à l'heure actuelle, une aussi radicale transformation de nos lois; et je ne suis sûr ni que la magistrature soit bien préparée à ce vaste et nouveau rôle, ni que ses décisions satisfassent toujours la conscience publique.

» Pour le moment, il convient donc de rechercher seulement les moyens simples et pratiques d'éviter le plus grand nombre des acquittements par trop scandaleux. En Angleterre, un juré énergique peut arriver à ce résultat : le verdict devant être unanime, il n'est pas rare que le veto obstiné de l'un des « jurymen » ne finisse par rallier à l'opinion du protestataire unique les onze dissidents. En France, un juré conscient de ses devoirs pourrait arriver parfois au même résultat : aux termes de l'article 348 du Code d'ins-

truction criminelle, *tous* les jurés doivent être présents dans la salle d'audience au moment de la lecture du verdict. L'absence d'un seul juré à cette formalité est une cause de nullité, dit la Cour de cassation. Dès lors, un juré d'âme forte, s'il ne veut point d'un verdict imbécile, n'a qu'à s'exiler résolument dans la salle des délibérations, et à refuser obstinément d'en bouger. Peut-être obtiendra-t-il de la lassitude de ses collègues, aidé par les observations judicieuses du président consulté, une déclaration moins absurde que la première. Combien de fois la résolution d'un seul n'a-t-elle pas vaincu la sottise de tous!

» Mais c'est là un moyen un peu révolutionnaire, si ce n'est un expédient qui confine au vaudeville. Pour un auteur dramatique, il y aurait là une scène à faire. Cherchons des moyens plus graves et plus sûrs. J'en vois deux : d'abord, certains crimes, comme l'avortement, gagneraient (si j'ose dire), à être correctionnalisés. Leur répression serait suffisante, plus régulière et plus sûre. Il suffirait, pour réaliser la réforme, de modifier quelques mots de l'article 317 du Code pénal.

» Voici un second palliatif, plus général : plusieurs législations étrangères, et non des moins libérales, ont pensé que la possibilité de reviser les arrêts de condamnation devait entraîner parallèlement la revision possible des acquittements. S'inspirant de cette idée, le législateur français pourrait étendre au cas d'acquiescement une faculté que la loi accorde à la cour, en cas de condamnation. L'article 352 du Code d'instruction criminelle est ainsi conçu :

Dans le cas où l'accusé est reconnu coupable, et si la cour est convaincue que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, elle déclare qu'il est sursis au jugement et renvoie l'affaire à la session suivante pour y être soumise à un nouveau jury dont ne peut faire partie aucun des jurés qui ont pris part à la déclaration annulée. Nul n'a le droit de provoquer cette mesure. La cour ne peut l'ordonner que d'office, immédiatement après que la déclaration du jury a été

prononcée publiquement. Après la déclaration du second jury, la cour ne peut ordonner un nouveau renvoi même quand cette déclaration serait conforme à la première.

» En cas d'acquiescement, la cour pourrait recevoir de la loi le même pouvoir. Par prudence, on pourrait limiter cette faculté aux accusations d'assassinat et de meurtre, ou plus généralement aux crimes de sang. On pourrait aussi l'atténuer par des précautions convenables, et rédiger ainsi un paragraphe additionnel à l'article 352 :

Pareille faculté est accordée à la cour dans le cas où l'accusé n'est pas reconnu coupable par le jury, mais seulement lorsque l'accusation portera sur des faits qualifiés crimes et compris dans les articles 295 à 316 inclus du Code pénal. — L'arrêt devra être motivé et porter mention qu'il a été rendu à l'unanimité. — Toutefois la peine de mort ne pourra pas être appliquée par la cour après la déclaration du nouveau jury.

» Je crois que l'on pourrait tirer de ces très modestes réformes un utile parti. Mais malheureusement, là encore ce sont les mœurs, plus que la loi, qu'il faudrait réformer. Or, les Catons sont rares, et bien mal écoutés. »

M. Henri Bergson

Nous sommes heureux de pouvoir rapprocher des diverses réponses des hommes de loi que nous avons déjà publiées l'opinion d'un des savants les plus considérables, M. Henri Bergson; d'autant plus que l'illustre professeur au Collège de France a fait partie dernièrement du jury de la Seine, et que d'autre part, il y a des magistrats — les plus haut placés — pour attribuer, en partie du moins, l'indulgence parfois excessive des jurés parisiens à l'influence qu'exerce sur ceux-ci l'élément intellectuel, représenté plus souvent à Paris qu'en province par un professeur, un homme de lettres ou de sciences.

Ce n'est pas l'impression de M. Bergson, qui nous a répondu :

« Il n'est pas douteux que le jury se montre, dans beaucoup de cas, scandaleusement indulgent. Il est tout disposé à absoudre les crimes dits « passionnels »; et vous savez quelle extension il faut donner à ce mot. Est passionnel, aux yeux du jury, tout crime qui n'a pas le vol pour mobile. Voilà la définition. Elle est très large.

» A quoi tient cette indulgence? D'abord, à la force de l'exemple, à la tradition. Remarquez que les jurys provinciaux sont plus sévères; ce sont les jurés parisiens qui ont coutume d'absoudre le crime « passionnel ». Nous nous trouvons donc ici devant un fait qui ne tient pas à l'essence même du jury, et qui doit s'expliquer en grande partie par des causes locales, accidentelles. Je me figure que pendant un certain temps, pour certaines raisons,

un certain nombre de jurys parisiens se sont montrés indulgents pour une certaine catégorie de crimes. Une jurisprudence — si j'ose m'exprimer ainsi — s'est établie; et le juré qui siège aujourd'hui se dit qu'il ne serait pas juste de prononcer une condamnation alors que, dans cette même salle, pour le même crime, tant d'autres ont été acquittés. Que le hasard nous donne une série de jurys enclins à la sévérité : la tradition inverse s'établira. Je suis bien sûr que si, pendant six mois seulement, plusieurs vitrioleuses étaient condamnées tour à tour, on condamnerait désormais toutes les vitrioleuses.

» Toutefois, on peut se demander comment s'est implantée cette tradition d'indulgence excessive pour les crimes passionnels, et pourquoi elle persiste si facilement. C'est ici que la psychologie du juré, et plus particulièrement du juré parisien, devient intéressante à faire.

» Il y a d'abord une idée qui n'entre que très difficilement dans l'esprit des jurés : c'est que la justice humaine poursuit avant tout un but de défense sociale. Si, au cours d'une délibération, un juré plus ou moins philosophe invoque cette considération, il s'aperçoit tout de suite qu'elle n'a aucune prise sur l'esprit de ses collègues. Dites aux jurés qu'en acquittant l'individu qui a tué, ils armeront le bras de beaucoup d'autres; dites-leur que leur verdict d'acquiescement va condamner à mort des innocents, qu'ils doivent penser aux répercussions sociales de la décision qu'ils vont prendre : vous ne serez pas compris, vous ne serez même pas écouté.

» Pourquoi? Parce que le juré se sent ou se croit tout-puissant. Il n'a de comptes à rendre à personne. Il n'a pas à donner de raisons. Il n'est pas strictement obligé de *délibérer*. Il écrit sur son bulletin « oui » ou « non », et avec ce « oui » ou « non », il acquitte ou condamne. Cela lui donne l'idée qu'il est appelé à décider, par un libre décret de sa volonté, de ce qui est juste ou injuste. Volontiers il se mettrait au-dessus des lois; il n'a que faire de l'intérêt social. Il ne doit écouter que sa conscience, dit-il; et croyant, de bonne foi, sui-

vre sa conscience, il s'abandonne en réalité au sentiment, à une impulsion irréflectée.

» D'où vient cette impulsion? Elle me semble s'expliquer surtout par ce que j'appellerai la « tournure théâtrale » de l'imagination chez le juré parisien. Le crime qui n'a pas le vol pour mobile apparaît au jury comme chose de drame ou de roman. Volontiers on traiterait l'accusé comme un personnage de roman ou de drame, avec lequel on peut sympathiser lors même que sa passion le conduit au crime. On n'a pas entendu les coups de revolver; on n'a pas vu couler le sang. On ne se dit pas assez qu'on est en présence d'un crime réel qui a causé des dégâts réels; et que le dégât sera plus grand encore s'il est entendu désormais qu'on peut commettre ce crime impunément.

» Mais cette impulsion me paraît favorisée encore par une autre tendance, très parisienne aussi. J'ai été frappé de voir l'effet, réellement magique, produit sur les jurés par les dépositions de patrons et d'anciens patrons de l'accusé venant dire de lui que c'était un bon ouvrier, un employé laborieux, un homme aimant et connaissant son métier. On ne sait pas assez que ces dépositions sont la cause déterminante de certains acquittements. Il n'y a pas d'endroit au monde où l'on travaille plus qu'à Paris, où l'on ait davantage le respect du travail, où l'on soit plus disposé à tout passer à ceux qui travaillent. Il m'a semblé que le jury raisonnait parfois comme si, dans une vie de travail, le crime passionnel était un incident intercalé par quelque fatalité extérieure, je dirais presque un incident *irréal*, un incident de rêve fournissant une page de roman — le travail régulier de tous les jours devant être seul compté comme réalité.

» Tout cela est du sentiment, comme vous voyez; et il n'y a rien de plus opposé à la justice que le sentiment. Il faudrait réformer la mentalité du jury. Est-ce possible?

» Je crois que c'est possible, et que cela pourrait se faire assez simplement. Quand on entre dans la salle du jury, on n'est pas médiocrement surpris d'apercevoir une pancarte sur laquelle

se lit en gros caractères une inscription qui est à peu près celle-ci (je la cite de mémoire) : « Le jury peut délibérer avant de rendre son verdict. » *Peut* délibérer! Soyez convaincu que cette expression encourage le juré à croire qu'il n'a pas de comptes à rendre à autrui, ni à lui-même; que la délibération est une superfluité, une formalité; qu'il pourrait aussi bien voter tout de suite, par impulsion ou sentiment. Je demande donc d'abord qu'on déroche la pancarte, ou qu'on y inscrive les mots : « Le jury est tenu de délibérer. »

» J'arrive maintenant à l'essentiel. Je voudrais que chaque juré fût obligé, contraint par la loi, — d'expliquer à ses collègues comment il comprend l'affaire et par quelles raisons il justifie son vote. Sachez bien que ceux qui vont voter d'une manière injustifiable (c'est-à-dire par sentiment) se rendent parfaitement compte qu'ils ne pourraient pas justifier leur vote. Ce sont ceux-là qui veulent toujours couper court à la délibération. Il faut que la loi les empêche d'y couper court. Et il faut qu'elle les contraigne à s'expliquer, comme s'expliquent les autres.

» Cette petite réforme en entraînerait une autre. Une délibération n'est sérieuse que si elle est dirigée. Ce n'est guère le cas actuellement. Le chef du jury, désigné par le sort, peut n'être pas capable de diriger quoi que ce soit. Je voudrais qu'il fût élu par ses collègues, avant la délibération. J'incline à croire que le choix serait généralement bon.

» Vous me direz que le premier venu n'est pas capable d'exposer comment il comprend une affaire, et par quelles raisons il justifie son vote. Eh oui! c'est bien mon sentiment aussi. Une des raisons pour lesquelles je crois à l'efficacité du remède que je propose est précisément que si on l'adopte, on ne pourra plus inscrire sur la liste du jury « le premier venu ». Le recrutement du jury deviendra plus sévère, sans pourtant qu'aucune classe de la société soit systématiquement exclue.

» Je ne vois pas d'autre remède à la situation. On a dit que le jury acquittait par crainte d'une

condamnation trop grave; on a proposé d'associer le jury à la cour pour la fixation de la peine. Je ne crois pas qu'on éviterait ainsi les acquittements scandaleux. A l'heure actuelle, étant donné que le jury peut répondre « non » aux questions principales et « oui » à telle ou telle question subsidiaire, il est le plus souvent libre de faire descendre la peine très bas, presque aussi bas qu'il lui plairait : il acquitte cependant. C'est donc qu'il veut acquitter, et qu'il acquitterait encore, même s'il était chargé, en principe, de fixer la peine. La vérité est que la qualité du verdict dépend exclusivement de la qualité du jury. C'est le jury qu'il faut améliorer, en recrutant mieux les jurés ou en les contraignant à faire un certain effort sur eux-mêmes, — ou plutôt par ces deux moyens à la fois, car l'un présuppose l'autre. On accomplirait cette grave réforme par des moyens plus simples, par des changements beaucoup moins radicaux que la plupart de ceux qu'on propose; — et je crois qu'on obtiendrait plus de résultat.

» Je crois, conclut M. Bergson, que celui qui expliquerait à ses collègues du jury quelques-unes des idées que je vous ai exposées provoquerait chez eux un sentiment qui serait plutôt de la défiance, et serait considéré comme un homme vis-à-vis duquel il y a lieu de garder une certaine réserve. »

M. Le Dantec⁽¹⁾

Le savant professeur qui, peu de temps après avoir siégé comme juré, publia le *Rôle du hasard dans la justice des hommes* (Appendice à *l'Egoïsme*, base de toute société. — Flammarion, éditeur), voudrait que le hasard cessât de présider à la formation du jury.

« Je me laissais, dit-il, aller à des réflexions décousues sur les phénomènes dont nous ignorons le mécanisme; j'en étais à m'indigner de l'indulgence avec laquelle nous tolérons les loteries ou les jeux immoraux comme la roulette, dans lesquels on risque une fortune sur un seul coup, quand un gendarme fut introduit dans mon cabinet et m'annonça que *le sort* m'avait désigné pour être membre du jury de la Seine dans la deuxième quinzaine de décembre.

» Je n'avais jamais pensé sérieusement à l'institution du jury. Peut-être, à un autre moment, n'eussé-je pas été conduit aux mêmes réflexions; mais, étant donné le cours de mes idées à l'instant précis où je reçus la visite du gendarme, je ne pouvais manquer d'arrêter mon attention sur le recrutement d'un tribunal appelé à juger en dernier ressort les affaires les plus graves.

» Il est certain que le hasard joue un rôle dans toutes nos existences, et que, sans aucun rapport avec le mérite ou le démérite de chacun, il y a des heureux et des malheureux. Et cela, sans doute, nous empêche de croire à la justice absolue.

(1) *L'Opinion* a déjà publié cette interview.

Mais je trouve étrange que, dans le tribunal suprême qu'est la cour d'assises, la *chance* puisse entrer en ligne de compte, dissimulée sous l'appareil majestueux de la plus haute juridiction du pays. Or, je prétends que, *dans beaucoup de cas*, en tirant au sort les 12 jurés appelés à siéger dans une affaire, *le président tire au sort l'acquittement ou la condamnation de l'accusé.*

» Il serait sûrement préférable de tirer directement aux dés le sort des accusés, parce qu'au moins, alors, nous n'aurions pas l'air d'avoir *rendu la justice*. Un acquitté serait considéré comme un « veinard » ; un condamné inspirerait la pitié comme n'ayant pas eu de chance.

» Avec des jurés choisis au hasard, il ne devrait pas y avoir de délibération ; la délibération est dangereuse. La loi leur demande de voter, et, en cela, elle est sage ; mais ils délibèrent. Et c'est bien dangereux.

» Si l'on a choisi 12 hommes au hasard, c'est pour que chacun vote suivant son sentiment, et non suivant l'opinion de son voisin. Je suppose qu'on exige des jurés le silence absolu et qu'on les fasse voter ; puis qu'on autorise les délibérations et qu'on fasse recommencer le vote : le verdict sera différent.

» Quelle est l'importance de la manière dont les questions sont posées au jury ? Elle est « formidable ».

» Quand j'étais enfant, on me posait la question suivante : « Combien font trois carottes, deux navets et un poireau ? » Et je répondais aussitôt : « Six ! — Six quoi ? » me demandait-on alors, et j'étais tout déconfit. Bien des acquittements ont été dus à ce qu'on a additionné des carottes et des poireaux.

» Quel remède convient-il d'y apporter ? Il faut faire voter séparément sur la question de fait et sur la question de sentiment, pour éviter d'additionner des poireaux et des citrouilles, et en demandant d'abord : « L'accusé a-t-il commis l'acte qui lui est reproché ? » Puis, dans le cas d'une réponse affirmative à cette première question : « Trouvez-vous qu'il soit excusable de l'avoir

commis ? » Ces deux sortes de questions sont des questions purement humaines et rentrent dans la compétence des jurés tirés au sort. »

M. Le Dantec voudrait encore que le verdict fût rendu à l'unanimité. Toutefois il se demande si l'on peut conserver une loi en modifiant ses côtés essentiels, et s'il ne vaut pas mieux établir une législation nouvelle où les jurés ne seraient plus choisis au hasard, *sans aucun égard à leur valeur intellectuelle.*

M. André Gide (1)

M. André Gide, qui a fait partie du jury à Rouen, et qui vient de publier ses souvenirs de cour d'assises, formule son opinion en ces termes :

« Que parfois grincant certains rouages de la « machine-à-rendre-la-justice », c'est ce qu'on ne saurait nier. Mais on semble croire aujourd'hui que les seuls grincements viennent du côté du jury. Du moins, on ne parle aujourd'hui que de ceux-ci; j'ai dû pourtant me persuader, à plus d'une reprise — et non pas seulement à cette session où je siégeais comme juré — que la machine grince souvent aussi du côté des interrogatoires.

» Le juge interrogateur arrive avec une opinion déjà formée sur l'affaire dont le juré ne connaît encore rien. La manière dont le président pose les questions, dont il aide et favorise tel témoignage, fût-ce inconsciemment, dont au contraire il gêne et houscule tel autre, a vite fait d'apprendre aux jurés quelle est son opinion personnelle. Combien il est difficile aux jurés (je parle des jurés de province) de ne pas tenir compte de l'opinion du président, soit (si le président leur est « sympathique ») pour y conformer la leur, soit pour en prendre tout à coup le contre-pied! C'est ce qui m'est nettement apparu dans plus d'un cas, et ce que dans mes souvenirs j'ai exposé sans commentaire.

» Il m'a paru que les plaidoiries faisaient rarement, jamais peut-être (du moins dans les af-

(1) Cette consultation a également été publiée par l'*Opinion*.

fares que j'ai eues à juger) revenir les jurés sur leur impression première — de sorte qu'il serait à peine exagéré de dire qu'un juge habile peut faire du jury ce qu'il veut.

» L'interrogatoire par le juge?... Peut-être une autre enquête soulèvera-t-elle plus tard cette question délicate. N'ayant pas assisté à des séances de cour criminelle en Angleterre, je ne puis pressentir si peut-être l'interrogatoire par les avocats et le ministère public ne présente pas des inconvénients plus graves encore... En tout cas, ce n'est pas à cela que vous m'invitez à répondre aujourd'hui.

» Mon opinion sur la composition du jury? — C'est que cette composition est extrêmement défec- tueuse. Je ne sais pas trop comment avait pu se recruter celui dont je me trouvais faire partie, mais à coup sûr, s'il était le résultat d'une *sélection*, c'était une sélection à rebours (1). Je veux dire que tous ceux qui, dans les villes ou dans les campagnes, eussent pu paraître mériter d'en être, semblaient avoir été soigneusement éliminés — à moins qu'il ne se fussent fait récuser.

» Mais vous-même? me dira-t-on. — Si je n'avais pas insisté auprès du maire de ma commune chargé de dresser les premières listes pour qu'il y portât régulièrement mon nom depuis six ans, je suis bien assuré qu'il ne m'aurait pas proposé — *par peur de me déranger*. Encore craignais-je, après avoir reçu ma citation, d'être récusé, en qualité d'*intellectuel*, soit complètement, soit successivement pour chaque affaire. (On me l'avait fait craindre, et je savais que mon père, nommé juré à Paris, avait été systématiquement éliminé, en tant que juriste, chaque fois que son nom était sorti de l'urne.)

» Il n'en a rien été. Et comme certains de mes collègues se faisaient fréquemment récuser, j'ai

(1) L'un des jurés de ma session savait à peine lire et écrire; sur ses bulletins de vote le *oui* et le *non* étaient si malaisément reconnaissables que plus d'une fois on dut le prier de répondre oralement.

pu siéger dans un grand nombre d'affaires et assister plus d'une fois aux perplexités, au désarroi, à l'affolement du jury.

» Je n'étais pourtant pas de cette affaire où des jurés de ma session, après avoir répondu de telle manière que la cour dut condamner l'accusé aux travaux forcés à perpétuité — épouvantés du résultat de leur vote, se réunirent après séance et, précipités d'un excès dans un autre, signèrent le recours en grâce aussitôt.

» On a proposé que le chef du jury soit désigné non par le sort, comme actuellement (premier nom sorti de l'urne), mais dans la salle de délibérations, par un vote — comme il advient parfois. Il me semble que ce serait là une réforme très heureuse. Car j'ai vu, dans certains cas, tel chef de jury contribuer par ses indécisions, ses incompréhensions, ses lenteurs, au désordre qu'un bon chef de jury pourrait au contraire empêcher. (Il est vrai d'ajouter que le plus incapable est souvent aussi le plus fier d'occuper cette place et le moins disposé à la céder.)

» Ce n'est pas que pour être un bon juré une grande instruction soit nécessaire, et je sais certains « paysans » dont les jugements (un peu butés parfois) sont plus sains que ceux de nombre d'intellectuels; mais je m'étonne néanmoins que les gens complètement déshabitués de tout travail de tête soient capables de prêter l'attention soutenue qu'on réclame ici d'eux, des heures durant. L'un d'eux ne me cachait pas sa fatigue; il se fit récuser aux dernières séances. « Sûrement, je serais de- » venu fou », disait-il. C'était un des meilleurs.

» Aussi bien, je crois que l'opinion du juré se forme et durcit assez vite. Il est, au bout de deux ou trois quarts d'heure, sursaturé — ou de doute ou de conviction. (Je parle du juré de province.)

» En général, ici comme ailleurs, la violence des convictions est en raison de l'inculture et de l'inaptitude à la critique.

» Si donc on est en humeur de réforme, il me semble que la première réforme devrait porter sur la formation des listes de recrutement des jurés, de sorte que l'on portât sur celles-ci, de préfé-

rence, non les plus désœuvrés et les plus insignifiants, mais les plus aptes. Il faudrait également que ces derniers tinssent à honneur de ne pas se faire récuser.

» J'ai entendu proposer, ces derniers temps, que le jury soit appelé à délibérer avec la cour et à statuer sur l'application de la peine. Oui, peut-être... Du moins est-il fâcheux que les jurés puissent être surpris par la décision de la cour et penser : « Nous aurions voté différemment si nous » avions pu prévoir que notre vote allait entraîner » ner peine si forte — ou si légère. »

» Il faut dire surtout que les questions auxquelles le juré doit répondre sont posées de telle sorte qu'elles prennent souvent l'aspect de traquenards, et forcent le malheureux juré de voter contre la vérité pour obtenir ce qu'il estime la justice.

» Plus d'une fois, j'ai vu de braves paysans, décidés à ne pas voter les circonstances aggravantes, devant les questions : « Le vol a-t-il été commis » la nuit... avec effraction... à plusieurs » (ce qui précisément constitue les circonstances aggravantes), s'écrier désespérément « J' pouvons tout » d' même pas dire que *non!* », et voter ensuite » les *circonstances atténuantes* en manière de palliatif!

» Si les questions ne peuvent être posées différemment (et j'avoue que je ne vois point trop comment elles pourraient être posées), il serait bon qu'au début de la première séance, les jurés reçussent quelques instructions qui prévindraient leur incertitude, leur angoisse et leur désarroi.

» On a proposé que la feuille des questions fût remise à chacun d'eux, sur copie séparée, avant l'ouverture de la séance; cette mesure me paraît présenter de sérieux avantages — et je ne vois pas quels inconvénients.

» Je proposerais aussi que dans certains cas, un plan topographique fût remis à chacun des jurés, lui permettant de se représenter plus aisément le théâtre du crime. Dans telle affaire d'agression nocturne, où je fus appelé à siéger, la conviction des jurés dépendait uniquement de

ceci : l'accusé était-il assez près d'un réverbère et suffisamment éclairé, pour que Mme X..., de sa fenêtre, ait pu le reconnaître? Quelques témoins, appelés à la barre, placèrent le réverbère l'un à cinq mètres, l'autre à vingt-cinq du lieu précis de l'agression. Un troisième alla jusqu'à prétendre qu'il n'y avait pas de réverbère du tout à cet endroit de la rue... N'eût-il pas été bien simple de faire dresser par la gendarmerie un plan des lieux?

» M. Bergson demande que chacun des jurés soit tenu de motiver et d'expliquer son vote... Evidemment; mais il ne m'est pas du tout prouvé que le juré le plus malhabile à parler soit celui qui sente et pense le plus mal. Et réciproquement. »

M. Jacques Hadamard

M. Jacques Hadamard, l'illustre mathématicien, membre de l'Institut, professeur au Collège de France et à l'École polytechnique, nous adresse l'intéressante lettre qui suit, où il s'attache à établir une distinction entre le crime professionnel et le crime d'occasion. Il a pour ce dernier, comme aura M. Léon Blum, toutes les indulgences.

« S'il est permis à un incompetent d'exprimer une opinion sur l'objet de votre enquête, je voudrais m'élever contre une de celles qui prédominent, pour le quart d'heure, et que vous ont donnée là plupart de vos correspondants, de ceux mêmes que je suis habitué à estimer et à admirer.

» Il s'agit, cela va sans dire, des crimes passionnels.

» Que l'impunité systématiquement accordée à ces crimes soit déplorable, cela est certain. Que tout, dans les mœurs du jury à cet égard, soit absurdité, sentimentalisme ou étroitesse d'esprit, c'est ce que, pour ma part, je nie.

» J'y vois au contraire, au moins pour une grande partie, le sentiment très justifié d'un vice, parfaitement connu, de nos conceptions pénales.

» En pratique, en effet, les crimes passionnels et ceux qui ont le vol pour mobile correspondent, pour la majorité des cas, à deux catégories très différentes de criminels : les criminels occasionnels et les criminels professionnels.

» Comment voulez-vous que le jury ne sente pas l'absurdité qu'il y a à traiter d'une manière plus ou moins analogue le coupable qui, acquitté ou non — ou plutôt, surtout s'il est acquitté — a

commis vraisemblablement le premier et le dernier crime de son existence, et celui qui, libéré à midi, peut être le soir en quête du prochain coup à tenter ?

» Cette absurdité, c'est le législateur qui s'en est rendu coupable. Elle a été signalée à plusieurs reprises. Il faut s'étonner de voir combien cependant, en dépit de quelques essais trop insuffisants et mollement poursuivis, elle est perdue de vue. C'est ce que j'ai pu constater récemment encore, en appelant l'attention sur elle dans un congrès de la Ligue des droits de l'homme où, même pour les délégués qui m'approuvaient, je semblais parler un langage nouveau et inattendu.

» Que d'une manière générale tout ne puisse être qu'incohérence et inefficacité dans notre système pénal tant que ce vice y subsistera, c'est ce qu'il n'y a pas lieu de développer ici. Ce qui est constant, c'est que pour les criminels de la première catégorie, ce système est aussi mal adapté que possible à son but. Que n'a-t-on pas dit sur la nécessité d'amender plutôt que frapper, sur la dangereuse promiscuité des prisons, etc.! Rien, ou à peu près, n'a été tenté comme sanction à ces remarques, et il *était jusqu'ici impossible que l'on tentât quoi que ce soit*, puisque toute amélioration — en particulier toute réduction de la durée des peines — se serait également appliquée à l'autre catégorie, celle des malfaiteurs proprement dits, et par conséquent n'aurait pu être que nuisible.

» Tant qu'il en sera ainsi, le jury continuera à se trouver entre l'alternative de laisser impunis une foule de crimes, et celle de consommer la ruine morale ou matérielle d'existences qui, même après une faute grave, ont droit à être respectées. »

Le docteur Balthazard

Médecin légiste, appelé à déposer dans beaucoup de procès criminels, le docteur Balthazard était bien qualifié pour nous parler des imperfections de l'appareil de justice pénale, dont il est un des rouages les plus précieux :

« Il est bien certain, nous a-t-il répondu, que tous les criminalistes, et surtout les magistrats et les médecins, sont unanimes pour se désoler de voir leurs efforts de préservation sociale systématiquement entravés par les verdicts capricieux du jury criminel. A l'heure actuelle la criminologie est devenue une véritable science que l'on ne soupçonnait même pas au moment où a été constituée notre organisation judiciaire; le juge, même temporaire, ne saurait se désintéresser des enseignements de cette science et négliger les observations accumulées. Pour le jury actuel, tel cas de vitriolage par exemple, qui lui est soumis, constitue un fait isolé, qu'il ne saurait relier aux nombreux actes de vitriolage antérieurs. En acquittant pour des raisons de sentiment, il ne se doute pas qu'il perpétue un crime, que quelques condamnations sévères ont suffi pour rendre presque inconnu en Angleterre. On ne peut, en un mot, pas plus s'improviser juge des crimes que juge des délits.

» Faut-il supprimer le jury? Nous avons eu l'occasion d'intervenir comme expert dans une importante affaire criminelle devant la cour d'assises du grand-duché de Luxembourg. Nous avons vu l'avocat général poser à la cour, composée de sept conseillers, les questions que l'on

pose chez nous au jury; puis son verdict rendu, la cour s'est retirée pour appliquer la peine. Nous avons pu nous convaincre que l'on ne trouvait à Luxembourg ni moins de justice, ni moins d'impartialité, ni moins de pitié que devant notre jury; mais devant ces magistrats au courant des choses criminelles, il est impossible de déformer les affaires, et la vérité seule peut faire impression.

» En France nous n'avons que deux remèdes : l'un, qui échappe à notre compétence, consisterait à adjoindre un certain nombre de magistrats au jury; l'autre a pour effet de soustraire les inculpés à la juridiction du jury en transformant les crimes en délit, en correctionnalisant. C'est ce que se propose le projet de loi Barthou pour l'avortement. Mais on ne peut cependant correctionnaliser tous les crimes. Ne serait-il pas possible d'enlever à la compétence du jury un certain nombre de crimes : abus de confiance, fausse monnaie, etc., pour lesquels l'intervention du jury ne semble pas bien utile, et de les déférer à une chambre de la cour jugeant au criminel, puisque l'on se refuse à voir appliquer la peine des travaux forcés par un tribunal correctionnel?

» Quoi que l'on fasse il est bien certain que l'on n'aggraverait pas la situation. »

Le greffier en chef du service criminel

D'autre part, M. Prignon, greffier à la cour d'appel, chef du service criminel, qui a exercé pendant sept ans les fonctions de greffier à la cour d'assises de Paris, nous communique les observations suivantes :

« Le jury doit-il être maintenu?

» Oui, à mon avis; mais en opérant quelques réformes :

- » 1° Dans son rôle pendant les débats;
- » 2° Sur son mode de délibération et son verdict;
- » 3° Dans sa composition.

» I. — *Rôle des jurés au cours des débats.* — Combien de fois avons-nous entendu les jurés regretter que tel ou tel point n'ait pas été mieux éclairci; que telle ou telle question n'ait pas été posée aux accusés ou aux témoins; qu'un supplément d'information ne soit pas ordonné?

» Certes, nous savons — et M. le président des assises ne manque pas au début de chaque session d'en avertir les jurés — que ceux-ci ont le droit de poser, au cours des débats, des questions aux accusés ou aux témoins.

» Les jurés font-ils usage de ce droit? Presque jamais, et cela tient à deux causes. La première, c'est qu'on a eu le soin d'ajouter : « Mais prenez garde, en posant vos questions, de manifester votre opinion; l'arrêt serait, par la suite, susceptible d'être cassé. » La deuxième, c'est que souvent, un juré aurait bien le désir de poser une question, mais le public, la majesté du lieu, le

fait rester muet, et il ne peut se décider à poser sa question.

» Que faudrait-il faire?

» Une chose fort simple. Les jurés étant autorisés à prendre des notes pendant les débats, M. le président, après l'interrogatoire de l'accusé et l'audition des témoins (lesquels témoins sont tenus, une fois entendus, de rester dans l'auditoire, à moins de décision contraire dans des cas absolument indispensables), M. le président, dis-je, enverrait les jurés dans leur chambre et là, à l'aide de leurs notes, ils établiraient la liste des questions à poser soit à l'accusé, soit aux témoins. En revenant à l'audience, le chef du jury remettrait à M. le président, s'il y avait lieu, une feuille comprenant les questions que le jury désirerait voir poser. Toutes les questions, sans exception, qu'un juré voudrait poser, seraient mentionnées dans cette feuille, même s'il n'y avait pas assentiment de ses collègues. M. le président poserait alors les questions, et cela aurait l'avantage de ne pas faire connaître quel serait le juré qui aurait proposé la question.

» On nous dira peut-être qu'il y aurait là quelque chose de contraire à la loi, les jurés pouvant ainsi, avant le réquisitoire et les plaidoiries, se communiquer leurs opinions? Dans la pratique et actuellement, croit-on que cela n'existe pas? A chaque suspension d'audience les jurés se retirent de l'audience, et ils ne manquent pas, croyez-le, de parler de l'affaire et de se communiquer leurs impressions, sinon leur opinion.

» Nous estimons que la réforme que nous indiquons est indispensable car souvent (des jurés ne nous l'ont pas caché) une décision négative est intervenue parce que des points n'avaient pas été éclaircis.

» Dans certains cas, ils auraient même désiré voir renvoyer l'affaire à l'instruction parce que tel témoin, qui n'avait point parlé d'un fait important venait, devant le jury, faire une déclaration méritant d'être contrôlée.

» Nous croyons que ces cas de supplément d'information à ordonner seraient très rares. Doit-on

permettre au jury d'en exprimer le désir? Nous répondons : oui!

» Ce sont les jurés les véritables juges du fait, et si leurs consciences ne sont pas suffisamment éclairées, nous comprenons leur hésitation à prendre une décision.

» Il y aurait donc lieu de décider que, lorsque les jurés en auront exprimé le désir, la cour, après avoir entendu le ministère public et la défense, ordonnera, s'il y a lieu, un supplément d'information.

» En résumé, les jurés sont appelés à se décider après l'instruction de l'affaire faite à l'audience.

» Permettez à ces juges de chercher à élucider les points qu'ils n'ont pas vus clairement établis et de ne se prononcer qu'après avoir obtenu le maximum de lumière sur les faits qu'ils sont appelés à apprécier.

» II. — *Délibération et verdict.* — Bien souvent on a dit, et cela avec raison, que les jurés ne pouvaient rien comprendre — ou ne comprendre que difficilement — aux questions qui leur sont posées?

» On devrait, à notre avis, laisser la faculté au président des assises de formuler les questions d'une façon très claire, du moment qu'il ne s'écarterait pas de la qualification donnée par l'arrêt de la chambre des mises en accusation.

» Mais, là n'est pas la grosse réforme à opérer.

» De deux choses l'une :

» Ou l'on veut que le jury prenne une décision sur la culpabilité d'un accusé, sans se préoccuper de la peine qui sera infligée à celui-ci — et cela nous paraît inconciliable avec la fonction de juge — ou le jury doit, dans sa décision, peser les conséquences de son verdict et permettre aux magistrats d'entrer en communion d'idées avec lui. Dans ce dernier cas, voici comment nous comprendrions le verdict :

» a. — Sur la feuille des questions — et en regard de celles-ci — on indiquerait, dans une colonne, le minimum et le maximum de la peine

encourue : 1° sans circonstances atténuantes; 2° avec circonstances atténuantes.

» *b.* — On ajouterait à l'article 463 le pouvoir, pour le jury, de décider qu'il y a des circonstances très atténuantes en faveur de l'accusé et on permettrait ainsi à la cour de descendre d'un troisième degré qui irait jusqu'à la peine la plus infime.

» De la sorte nombre d'accusés sortiraient de la cour d'assises avec une peine parfois légère, mais non en triomphateurs, pour ainsi dire.

» *c.* — Enfin, le jury doit-il prendre une décision sur le sursis à l'exécution de la peine? Nous répondons très nettement : « Oui! » Actuellement, nous savons bien qu'il peut en manifester le désir au président des assises, lorsqu'il le fait appeler dans la chambre des délibérations; mais il existe de ce fait, semble-t-il, une espèce de marchandage peu digne, à notre avis, des magistrats et des jurés.

» Si vous donnez, d'une part, au jury le pouvoir de décider du sort d'un accusé, et d'autre part si une loi permet aux juges professionnels de donner aux délinquants la possibilité de se relever, j'estime que le jury, dans ce cas, doit pouvoir se prononcer également et franchement sur la décision bienveillante à prendre vis-à-vis de l'accusé.

» Toutes les fois, donc, qu'un accusé serait passible d'une peine d'emprisonnement, le jury devrait délibérer sur le sursis et s'il voulait le voir appliquer, il devrait ajouter à son verdict :

« A la majorité, le sursis doit être accordé à l'accusé. »

» Si cette modification importante était apportée, il est bien entendu que l'avocat général et le défenseur, dans leurs plaidoyers, s'expliqueraient, le cas échéant, sur l'opportunité d'accorder ou de repousser cette mesure de clémence.

» III. — *Composition des listes du jury.* — En premier lieu, n'y aurait-il pas lieu de reculer à trente-cinq ans le minimum de l'âge nécessaire pour être admis à être juré?

» Il nous semble que, pour connaître des crimes et être apte à les juger, l'homme doit avoir une grande expérience de la vie, et qu'à trente ans il n'a peut-être pas toujours acquis le sens nécessaire au jugement des questions si importantes que de décider de la culpabilité d'un homme.

» En second lieu, telle qu'est composée actuellement la liste du jury et avec le tirage fait ensuite dans une urne unique, la confection des *listes de session* peut comprendre un nombre mal proportionné d'ouvriers ou de patrons, de rentiers ou de commerçants, sans que rien permette d'établir l'équilibre.

» Or si nous estimons que l'on a bien fait d'inscrire sur les listes générales des ouvriers et des employés, faudrait-il au moins que l'esprit qui a amené cette réforme ne soit pas faussé par le hasard et ne donne pas assez souvent un jury composé d'éléments pris totalement ou en trop grande partie dans la même classe.

» Nous croyons donc qu'il y a là une première réforme à faire. Laquelle ?

» Dans chaque arrondissement, les commissions, chargées annuellement des propositions pour la confection de la liste générale du jury, diviseraient leur contingent en quatre catégories d'un nombre égal :

» Première catégorie : propriétaires ou rentiers n'exerçant aucune profession;

» Deuxième catégorie : professions libérales;

» Troisième catégorie : patrons, commerçants ou employeurs;

» Quatrième catégorie : ouvriers ou employés.

» Après les formalités actuellement en usage pour la confection de la liste générale et celle-ci définitivement arrêtée d'après le principe ci-dessus, les noms de chaque catégorie seraient placés dans quatre urnes différentes. M. le premier président de la cour d'appel, lors de la formation des listes de session, tirerait au sort dix noms dans chaque urne (neuf titulaires et un suppléant).

» Mais, nous dira-t-on, rien ne prouve que l'équilibre sera maintenu lors de la formation

des jurys du jugement, le président des assises pouvant sortir de l'urne douze noms de la même catégorie, ou à peu près de la même catégorie.

» Nous croyons que par le jeu des récusations, largement laissé à la défense et à l'accusation, cet équilibre serait facilement maintenu et, dans tous les cas, on aurait plus de chances que maintenant d'avoir un jury de jugement comprenant à proportion égale des juges appartenant aux diverses classes de la société.

» Aurait-on, en adoptant les réformes que nous proposons, un jury décidant avec toute l'équité désirable?

» Nous n'oserions, certes, l'affirmer, la perfection n'étant pas de ce monde, mais nous croyons, toutefois — et cela très fermement — qu'une amélioration, fort sensible à maints égards, ne pourrait que résulter de l'application des diverses mesures que nous préconisons ci-dessus. »

M. Henri Prudhomme (1)

Voici maintenant le témoignage de M. Henri Prudhomme, secrétaire général de la Société des prisons :

« Puisque le jury est accusé, je m'inscris bien volontiers au nombre des témoins à décharge. Sans doute il a commis parfois et il commettra encore des erreurs; mais est-il une juridiction infaillible? Il me souvient d'avoir entendu affirmer par un de nos plus éminents directeurs des affaires criminelles, qui m'honorait de sa bienveillante amitié, que les erreurs judiciaires étaient proportionnellement moins nombreuses en cour d'assises que devant les tribunaux correctionnels. Seulement les erreurs du jury frappent davantage l'attention, et, dès que les journaux nous en révèlent une, nous en faisons remonter la responsabilité à l'institution elle-même, et chacun s'ingénie à trouver les réformes qu'il convient de lui apporter.

» Pour les uns, il n'y a qu'un remède, et il est à la fois radical et simpliste : supprimons le jury. C'est vite dit, mais comment assurer à la liberté individuelle les garanties qu'elle trouve dans l'indépendance et la conscience des jurés qui, ne l'oublions pas, dans leur immense majorité, sont de très braves gens très scrupuleusement attentifs

(1) Opinion donnée par M. H. Prudhomme à la *Revue judiciaire*.

à remplir de leur mieux la tâche redoutable qui leur est confiée?

» D'autres voudraient associer le jury et la cour dans la discussion du verdict et dans la détermination de la peine. Cette opinion est synthétisée dans cette formule : « Le jury maître de la peine. » C'est assez dire ce que pèsera le vote des trois magistrats qui professionnellement représenteront la connaissance du droit et l'expérience des affaires judiciaires devant celui des douze jurés qui sont présumés ne posséder ni cette science, ni cette pratique. Et puis que seront les discussions dans la chambre des délibérations? Le secret leur fera perdre la gravité et la dignité un peu cérémonieuses des débats publics; elles en conserveront facilement les vivacités et les ardeurs. Si elles s'animent à l'excès, n'est-il pas à craindre qu'elles ne provoquent certains incidents regrettables comme il s'en produit très rarement sans doute — et il faut s'en féliciter — à l'audience? Ajoutons que, dans ce cas, le pouvoir modérateur du président ne s'exercera plus aussi facilement, car ce magistrat pourra se trouver lui-même directement engagé dans l'incident en s'efforçant de rallier les voix à son opinion.

» Actuellement une réponse négative à la question relative aux circonstances atténuantes, l'admission ou le refus de reconnaître l'existence des circonstances atténuantes fournissent déjà au jury un moyen très efficace d'exercer une influence prépondérante sur la détermination de la peine. Malgré tout cependant, objecte-t-on, le jury peut redouter que les magistrats n'usent de la latitude que leur laisse l'article 463, pour prononcer une peine qui lui paraît trop sévère, et il acquitte pour éviter cette éventualité désastreuse à un accusé trop sympathique. La même préoccupation pourra toujours se présenter à l'esprit des jurés tant que la loi indiquera, suivant la nature des infractions, un minimum au-dessous duquel il sera interdit au juge de descendre. En réalité, et tous ceux qui ont le plus pratiqué la cour d'assises n'hésitent pas à le proclamer, on ne parviendra jamais à rendre un acquittement impossible

dans une affaire de meurtre passionnel. M^e Demange l'affirmait tout récemment encore avec raison, et il rappelait à ce sujet les illusions des réformateurs qui comptaient sur le divorce pour faire disparaître les discussions tragiques entre époux mal assortis!

» Ce qu'il faut, c'est se conformer, pour le choix des jurés, aux intentions qui ont inspiré une loi excellente, dont on ne respecte plus peut-être suffisamment l'esprit, et ne porter sur les listes que des hommes d'une probité et d'une conscience certaines, réunissant les conditions d'indépendance, de jugement et d'intelligence nécessaires. On m'a affirmé que dans certaines régions, on allait jusqu'à demander au sous-préfet ou au comité local les noms à inscrire. J'hésite à le croire, et jamais personnellement je n'ai eu l'occasion de constater de tels abus; mais on cède peut-être trop souvent au désir de satisfaire à certains amours-propres de clocher.

» Il faut ensuite soumettre au jury des procédures clairement et impartialement instruites, où n'apparaisse que le seul désir d'arriver à la manifestation de la vérité, et conduites avec diligence de façon que la comparaison devant la cour d'assises suive de près la perpétration du crime. L'Angleterre nous donne à cet égard un exemple à méditer et à suivre. Un homme tue en pleine rue un de ses parents qu'il prétend lui avoir donné des sujets de plainte, est-il nécessaire de rechercher comment il se conduisait en huitième ou dans quel manège il a pris sa première leçon d'équitation?

» Voilà des idées bien banales, bien souvent ressassées. Méritent-elles de retenir l'attention de vos lecteurs? Vous l'apprécierez. Cependant, tout en me défiant des innovations improvisées, je ne serais pas de mon siècle si, moi aussi, je n'avais pas à proposer ma petite réforme.

» Une des causes les plus respectables qui entraînent des acquittements, c'est que pressé de juger dans un délai strictement limité, le jury n'a pas les moyens de faire élucider certains doutes que font naître dans son esprit les déclarations

contradictoires entendues à l'audience. Le jury n'a pas comme le juge correctionnel le pouvoir d'ordonner une mesure d'information supplémentaire. Il y a lieu de le regretter. »

M. Léon Blum

Ancien normalien, maître des requêtes et commissaire du gouvernement au Conseil d'Etat, critique littéraire, M. Léon Blum est l'un des hommes à qui son esprit d'analyse et de méthode, ses qualités de subtile pénétration devaient inspirer sur le sujet qui nous préoccupe des réflexions intéressantes :

« D'une façon générale, le jury est indulgent à tous les crimes dits passionnels. Mais il se peut fort bien que cette indulgence traduise une intelligence profonde de sa mission. Ni le jury, ni aucun autre juge ne procède au nom d'une morale ou d'une religion; il statue au nom de la société. Son rôle n'est pas de sanctionner certaines notions du bien ou du mal, de dire : Ceci est excusable, et ceci coupable. Son rôle est de protéger un certain ordre social. Or, le crime qualifié de passionnel est, de tous, le moins attentatoire à cet ordre, d'abord parce qu'il ne lèse aucun des principes sur lesquels la société présente est fondée, ensuite parce qu'il est le produit de circonstances exceptionnelles et qui n'ont aucune chance de se reproduire. Le criminel par passion n'est pas un criminel de tempérament, mais d'occasion. Il ne récidivera pas; indépendamment des événements tout fortuits qui l'ont entraîné, il représente une unité sociale pareille aux autres. Quoi qu'on puisse penser de son crime, il faut donc conclure que sa vie ou sa liberté ne représentent aucun danger pour cette société que le juge doit défendre. L'unique danger, peut-être, est que de nouveaux « passionnés », encouragés

par l'impunité dont le premier aura joui, récidiverait à sa place. Mais le juge n'a pas mandat pour protéger les vies humaines — auquel cas il aurait trop à faire, en trop de domaines; il a pour mission de préserver l'ordre social, auquel les extravagances d'un mari jaloux ou d'une maîtresse abandonnée ne font pas courir de risques sérieux. »

M. Edgard Troimaux

M. Edgard Troimaux, vice-président de « la Presse judiciaire parisienne », chroniqueur à l'*Echo de Paris*, a suivi depuis longtemps, en cette qualité, les débats des affaires criminelles les plus diverses. Tout le monde connaît ses comptes rendus d'un tour si littéraire, et qui portent toujours la marque d'un esprit de juste analyse et de fine critique. Nous nous félicitons donc de pouvoir donner à nos lecteurs non seulement l'opinion de ce parfait journaliste sur la question des réformes à appliquer dans le fonctionnement de la justice criminelle, mais encore une manière de jugement porté sur l'ensemble des avis que nous avons déjà recueillis au cours de notre consultation.

« Tout a été dit sur cette question du jury criminel dans la très intéressante enquête du *Temps*, et ceux qui y participèrent sont tombés d'accord sur deux points fondamentaux qui sont : maintien du jury, parce que, dans l'état actuel de nos mœurs et de notre organisation politique, il est impossible de trouver mieux; amélioration du jury, parce qu'il est évident que nombre de verdicts regrettables ont été inspirés non par la raison, mais par le sentiment. Aux « crimes passionnels », trop souvent les jurés ont répondu par des « jugements passionnels ».

» Comment l'améliorer? Surtout en réformant son recrutement, duquel, dans la pratique, se désintéressent fréquemment ceux qui ont reçu mission de l'assurer.

» Il est nécessaire de relever son niveau moral et intellectuel en faisant, comme jadis, un plus large appel à ceux qui exercent des professions libérales. Le jour où l'on a décidé l'admission des ouvriers et des employés aux fonctions de juré, les ouvriers et les employés ont à peu près totalement supplanté leurs prédécesseurs : écrivains, artistes, ingénieurs, grands commerçants, propriétaires, rentiers, etc. On a ici manqué de mesure.

» Donc, sur ces deux points, l'accord est parfait : le jury sera maintenu, mais sera-t-il amélioré ? Il est permis d'en douter. Ceux dont il faudrait souhaiter la présence s'efforceront, comme par le passé, d'éviter « une corvée », et ceux pour lesquels une session d'assises représente dix ou quinze jours de vacances — avec indemnité venant s'ajouter à leurs appointements — rechercheront cette aubaine. L'idée d'indemniser les jurés fut une idée déraisonnable et funeste.

» L'accord est bien près de se faire sur quelques autres points, notamment sur la fixation de la peine par le jury. Le procureur général Loubat a excellemment combattu ce projet, qu'il faut s'attendre cependant à voir réaliser dans un délai plus ou moins long. Cette concession — favorable à la défense comme toutes les réformes pénales postérieures au Code de 1810 — ne servira de rien : limités par un minimum encore trop élevé au gré de leurs désirs, les jurés continueront d'acquitter des coupables certains. Ce qu'ils souhaitent, c'est de devenir maîtres absolus de la peine, sans l'en-trave du minimum. Chose impossible à leur accorder. Ce serait aller au-devant de la pire des anarchies.

» Une autre proposition a été mise au jour : la suppression de la délibération en chambre du conseil et le vote — secret naturellement — à l'audience aussitôt après la clôture des débats prononcée par le président, l'urne circulant immédiatement devant les jurés. (Cette pratique existe à Genève, je crois.)

» La délibération en chambre du conseil est dangereuse, parce qu'il faut toujours redouter

l'influence que sa situation sociale, son éloquence ou simplement son bagout peuvent conférer à l'un quelconque des jurés.

» Là où douze citoyens paisibles sont assemblés, il se trouvera presque toujours un chef, ou un vulgaire meneur, qui réussira à imposer son opinion personnelle à la moitié de ses auditeurs. Sa plaidoirie sera la dernière plaidoirie, et la plus puissante, parce que sans réplique.

» Combien d'acquittements inexplicables (et blâmables) seraient expliqués si le secret de certaines délibérations était livré à la publicité ! Un jour, c'est un juré qui a eu à se plaindre de la victime; l'accusé est dès lors sympathique; dans la chambre des délibérations, il prend chaleureusement sa défense, et le meurtrier est acquitté. Cet exemple est d'hier.

» Un autre jour, c'est un juré qui a un grief contre un témoin; ce témoin a vigoureusement chargé l'accusé à l'audience. Le juré prend en main la cause de l'accusé pour faire pièce au témoin accusateur, et l'accusé est acquitté. Ce second exemple est d'avant-hier.

» Il serait facile d'en citer d'autres.

» Ces exemples — connus dans le monde judiciaire — ne démontrent-ils pas à la fois le danger de la délibération en chambre du conseil et la nécessité de réformer le recrutement des jurés ? Que dire de ces juges qui, au moment de condamner ou d'absoudre, ne savent pas écarter le souvenir de leurs intérêts, de leurs amitiés, de leurs rancunes ?

» Dans cette crise d'humanitarisme, dans cet effaiblissement de la répression, le jury a eu pour complices l'opinion publique et la presse; que ceux à qui cela est possible veuillent se rappeler les « campagnes » si bruyamment menées, il y a plus de vingt ans, en faveur des « femmes qui tuent ». Alexandre Dumas fils, sous ce titre, publiait une retentissante brochure dont il ne manquait pas de venir surveiller l'effet à chaque grand procès; apôtre de l'indulgence, il occupait une place d'honneur derrière le président, et le cœur des journaux glorifiait les héroïnes du revolver. On

prit en pitié même des vitrioleuses !... Les scandales de cette époque préparaient ceux d'aujourd'hui.

» Ce n'est pas seulement la loi qu'il faut améliorer, c'est l'opinion publique qu'il faut éclairer en la ramenant à la vieille et éternelle règle : « Tu ne tueras point ! »

CONCLUSIONS

En entreprenant notre enquête au lendemain d'un acquittement tout à fait inattendu, notre premier dessein a été de tenir quelque temps en éveil les légitimes préoccupations du public.

Ce but, nous l'avons atteint, puisque plusieurs journaux et publications ont ouvert leurs colonnes à des chroniques ou à des consultations complétant nos propres investigations (1).

Nous avons ensuite cherché à expliquer les causes de la surprise qui s'empare périodiquement de l'opinion.

Et cela nous a conduit à nous demander s'il était nécessaire d'apporter des réformes à l'organisation et au fonctionnement de la juridiction criminelle, et dans ce cas, à rechercher les remèdes les plus efficaces.

Il semble tout d'abord établi que personne ne songe sérieusement à supprimer les jurés, dont la bonne foi et le courage sont à l'abri de tout soupçon; il apparaît en outre que le jury ne se prononce jamais sans motifs, et que c'est surtout l'ignorance de ces motifs qui permet si sou-

(1) *L'Opinion*, le *Journal*, *Gil Blas*, les *Débats*, *Excelsior*, le *Figaro*, la *Revue judiciaire*, *Paris-Journal*, *l'Eclair*, les *Echos parisiens*, etc.

vent à l'opinion publique de se cabrer.

Mais quels sont-ils, ces motifs? C'est ici que commence le désaccord général.

Ayant recueilli tant d'avis, ne pouvions-nous pas croire que tout avait été dit? Il nous reste cependant quelques considérations à faire valoir.

Presque toujours, lorsqu'à la fin de débats qui ont duré plusieurs heures ou plusieurs jours la parole est enfin donnée à la défense, l'avocat déclare au jury : « Vous ne connaissez pas encore l'accusé que vous avez à juger! »

Neuf fois sur dix le bâtonnier Henri-Robert notamment, lui qui a porté à son plus haut degré de perfection, en l'état actuel de nos mœurs judiciaires, l'art de la plaidoirie d'assises, prononce cette phrase qui devient pour les habitués des procès criminels comme un « leitmotiv » : « Vous ne connaissez pas encore l'accusé que vous avez à juger! »

Et la plupart du temps, ce n'est pas dans la bouche du défenseur une simple formule oratoire: il ne fait que dire la vérité en s'exprimant ainsi.

A quoi cela tient-il, et quelle influence peut exercer cet état de choses sur l'esprit des jurés?

C'est que l'appareil compliqué, lent, froid et solennel de la justice pénale est une « machine à condamner » plus qu'une « machine à juger ».

Il suffit d'examiner le fonctionnement des divers rouages de cette machine, depuis l'époque du crime jusqu'au prononcé du verdict, pour se rendre compte que la police, le juge d'instruction, les experts, le président des assises même et l'avocat général ont, de bonne foi, cette préoccupation : « obtenir la condamnation de l'auteur du crime », alors qu'ils ne devraient avoir que celle-ci : « le juger ».

Les conséquences matérielles de cette tendance d'esprit?

C'est que les agents de la Sûreté ne recueillent sur les inculpés que les renseignements qui peuvent leur être défavorables; que les juges d'instruction n'ont que bien rarement le désir de rechercher ce qui peut atténuer la faute de prévenus; que les experts, *auxiliaires de la justice*, subissent eux aussi la « déformation professionnelle » presque autant que les magistrats; que le président des assises, quel que soit son souci personnel d'indépendance, ne peut tenir compte que du dossier constitué dans de telles conditions, ce qui toujours fait de lui un premier accusateur; que l'avocat général, de par sa fonction même, accuse dans l'intérêt de la société, sans avoir à se préoccuper sérieusement de doser la culpabilité de l'individu.

On objectera sans doute que l'avocat assiste son client au cours de l'instruction. Oui, mais sans parler des « ténors » qui ont coutume de charger leurs jeunes secrétaires de cette besogne, il est tout d'abord à remarquer qu'au moment où le défenseur entre en scène, le dossier est déjà établi à l'aide des renseignements de police et des interrogatoires devant le commissaire, recueillis dans l'esprit que nous venons d'indiquer, et qui sont de nature à fausser les impressions du magistrat instructeur. Et de quels moyens la défense dispose-t-elle pour contrôler ou combattre l'enquête du service de la Sûreté?

L'inculpé est donc dès lors à la merci des erreurs ou des mensonges des premiers entendus. Comment pourrait-il rechercher des témoignages peut-être plus sincères, puisqu'il est emprisonné?

Qu'il le puisse d'ailleurs, ne voit-on pas souvent le juge d'instruction répondre au prévenu : « Vous ferez citer ce témoin à l'audience si vous jugez cela utile à votre défense » ?

Et l'avocat, pour se ménager au cours des débats un coup de théâtre qui impressionnera fa-

vorablement le jury, d'entrer dans les vues du juge.

Combien il est rare d'autre part de voir le juge d'instruction prendre l'initiative (sauf dans les cas où une expertise est inévitable) de désigner des hommes de l'art pour élucider un problème dont la solution demande une compétence spéciale ! La plupart du temps c'est encore à la défense qu'est laissé le soin de solliciter cette mesure d'instruction. Aussi arrive-t-il fréquemment qu'elle préfère ne pas avoir recours à une expertise régulière et contradictoire, et faire citer à l'audience des témoins compétents, mais qu'elle aura pu pressentir, et sur les dépositions de qui elle s'appuiera pour s'étonner — les absents ont facilement tort — que le juge d'instruction n'ait pas cru devoir soumettre la question à des experts.

En matière d'examen mental, notamment, l'expertise ne devrait-elle pas être prescrite dans la plupart des cas ? Que de jeunes gens ont été à différentes reprises, à raison de divers délits, condamnés plus sévèrement qu'ils ne le méritaient, parce qu'ils n'avaient pas été examinés par des médecins aliénistes ! Que les mêmes jeunes gens se soient un jour rendus coupables d'un crime grave, et qu'un expert soit alors désigné, et l'on s'aperçoit — mais un peu tard — que bien avant d'avoir commis ses premiers délits, le malheureux était plus ou moins irresponsable !

Que de fois aussi l'avocat n'est-il pas encore en mesure avant la clôture de l'instruction, ou néglige-t-il volontairement de verser au dossier un document important ! Il le réserve pour la fin de sa plaidoirie, dans le dessein de faire ainsi impression sur le jury en jetant en dernière heure dans le débat une pièce nouvelle et que n'aura pu discuter ni le président ni l'avocat général.

Combien d'acquittements surprenants les plus

éminents avocats ne doivent-ils pas à la mise en œuvre habile de ce procédé !

« Ah ! le joli volume qu'on pourrait écrire sur les *trucs* et *ficelles* de la cour d'assises ! » a dit ici même l'avocat général Peyssonnié.

Bien avant lui, semblant prévoir l'abus que les avocats pourraient faire de la situation privilégiée dans laquelle ils se trouvent devant le jury, Napoléon déclarait au Conseil d'Etat :

« Il ne faut point d'avocats pour défenseurs ; c'est une absurdité. Avocats contre juges, à la bonne heure. Corsaires contre corsaires ; mais contre les jurés, il faut des hommes simples comme eux » (1).

Certes nous n'irons pas — et pour cause — jusqu'à préconiser, comme Luc de Vos le faisait dans *l'Eclair*, la suppression des avocats en cour d'assises. Mais qu'au moins le défenseur soit tenu en matière pénale à l'observation des principes qui sont la sauvegarde des plaideurs en matière civile ou commerciale.

Comment, lorsque des intérêts pécuniaires sont seuls engagés, la communication de la moindre des pièces du dossier est de règle, et au criminel ce principe élémentaire de loyauté est sacrifié, alors que peuvent être en jeu l'honneur et la fortune de la partie civile et l'intérêt supérieur de la nation, menacé par l'accroissement de la criminalité !

C'est ainsi qu'à l'ouverture des débats du procès se trouve accumulé dans le dossier tout ce qui peut être à charge à l'accusé, sans que rien, ou presque rien de ce qui pourrait lui être favorable ou atténuer sa culpabilité ait été recueilli par d'autres que par le défenseur.

Dans ces conditions, le président, même impartial, peut-il procéder à un interrogatoire qui ne

(1) « Napoléon sténographié au Conseil d'Etat. »

soit un premier réquisitoire? Et cela est si vrai que la suppression de l'interrogatoire a été maintes fois demandée.

Comment les conclusions de l'avocat général, et dans la plupart des cas de l'avocat de la partie civile, pourraient-elles ne pas être empreintes de partialité ?

Qu'arrivera-t-il dès lors ? Cette partialité apparaîtra nettement au jury dès qu'il connaîtra toutes les données du problème et le choquera : à partir de ce moment l'étonnement d'abord, puis l'indignation des jurés deviendront le meilleur atout en faveur de l'accusé.

N'est-ce pas déjà un indice d'acquiescement que la rigueur du président à l'égard de l'accusé ? Les chroniqueurs judiciaires l'ont maintes fois observé.

Et c'est maintenant qu'il nous faut faire entrer en ligne de compte d'autres considérations, d'ordre psychologique celles-là.

Dès que l'audience est ouverte, les jurés examinent l'accusé; celui-ci produit presque toujours sur ces juges une première impression qui est mauvaise : ils le voient à travers le crime pour lequel il est poursuivi.

Mais que l'accusé proteste de son innocence ou donne des signes de remords pendant des heures ou des journées entières; que simplement il gémisses de douleur, et c'est vite un sentiment de pitié bien naturel qu'il inspirera à des jurés qui sont des hommes, sensibles comme tels au malheur.

Et la victime ? dira-t-on. Le jury l'oublierait presque si l'accusation n'en évoquait à chaque instant le souvenir.

D'abord la victime, elle est absente le plus souvent, les jurés ne l'ont point connue et ne sont pas les spectateurs de sa souffrance. Et puis la victime, malgré tout, c'est du passé, elle est morte, les jurés ne peuvent rien pour elle. Tandis que l'accusé

est en vie, et c'est son avenir qui bientôt devient intéressant, son avenir et celui de toute une famille digne d'intérêt.

Si l'accusé ne commet pas de maladresse, si un témoin s'acharne contre lui avec trop de passion, si l'avocat est habile, lorsque la parole sera enfin donnée à la défense, les jurés seront prêts à chercher un moyen de sauver, dans les limites que leur permet leur conscience, l'être pantelant et abandonné contre qui s'est dressé le formidable appareil de la justice et qui paraît près de succomber sous les coups que vient de lui porter une société qui n'a peut-être pas fait pour lui tout ce qu'elle devait.

Et ce sera dès lors impatientement que le jury guettera, et avec une sorte de gratitude pour l'avocat, qu'il accueillera la preuve plus ou moins concluante ou l'argument quelque peu paradoxal que celui-ci saura mettre en valeur : que le défenseur puisse reprocher à l'accusation de n'avoir pas vérifié tel renseignement, d'avoir négligé d'entendre tel témoin ou de n'avoir pas pris telle mesure d'investigation, que le défenseur puisse surtout, dans les minutes qui précèdent sa péroraison, jeter sous les yeux des jurés un document jusqu'alors insoupçonné, qu'en un mot l'avocat sache — et cela est trop facile, hélas ! — donner une minute au jury l'impression que l'instruction a été incomplète ou que les débats ne lui ont jusqu'alors fait apparaître qu'une partie de la vérité, et c'en est fait de l'accusation, elle est en déroute; en manière de protestation, autant que par raison et par pitié, le jury fait échec au ministère public.

Quels sont donc les moyens de remédier à cet état de choses? Comment avoir une police plus indépendante, une instruction moins unilatérale, et par suite, un président d'assises et un avocat général plus impartiaux? Comment arriver à ce

que le jury examine une affaire en toute connaissance de cause et sans qu'il puisse être aussi facilement l'instrument d'une accusation trop passionnée ou la dupe d'une défense trop habile?

Une instruction véritablement contradictoire et publique ne résoudrait-elle pas la question? (1)

Ce système aurait l'avantage considérable de la rapidité; ne voyons-nous pas couramment les débats d'un procès d'assises commencer six ou huit mois après le crime, alors que les désirs de vengeance de l'opinion publique se refroidissent souvent aussi vite que le cadavre de la victime? Pourquoi laisser au coupable le temps de se forger des armes pour les besoins de sa cause?

C'est pourquoi les Anglais ont institué le « jury d'accusation », qui a pour mission de procéder immédiatement après le crime à l'instruction du procès et de constituer le dossier qui sera transmis ensuite au « jury de jugement ».

Déjà, dans l'antiquité, les *quæstiones perpetuæ*, qui fonctionnaient à peu près comme nos cours d'assises, étaient régies par la procédure *accusatoire*, remplacée par la procédure *préparatoire* dans l'instruction française.

Les Constituants, d'ailleurs, empruntèrent à l'Angleterre ses deux sortes de jury, et notre Code d'instruction criminelle, en supprimant le premier, a fait un retour partiel à la procédure inquisitoriale.

Mais d'autres réformes plus simples tendraient au même but : nous avons déjà parlé de l'obligation pour le juge de faire rechercher par un médecin les tares du prévenu. De son côté, l'avocat ne pourrait-il pas être tenu de faire connaître au juge d'instruction tout document et tout nom

(1) Donner à la partie civile le droit d'être assistée de son avocat au cours de l'instruction, serait faire un premier pas dans cette voie.

de témoin au fur et à mesure qu'il en connaîtrait l'existence?

La communication des nouvelles pièces ne devrait-elle pas être faite au plus tard avant l'audience, avec cette réserve même que le jury pourrait demander un supplément d'information.

A Rome, les *judices* avaient le droit, quand ils étaient insuffisamment éclairés, d'inscrire sur le petit caillou : « N. L. » (*non liquet*), mesure qui permettait de procéder à de nouveaux débats (*ampliatio*).

Voici quelques remèdes; il en est d'autres encore qui permettraient au jury de tout connaître, et d'être mieux armé contre les surprises désormais infiniment plus rares de l'audience.

Est-ce à dire que de là vient tout le mal et que toutes les réformes proposées au cours de notre consultation nous paraissent illusoire?

Loin de là : plusieurs semblent s'imposer et se concilient d'ailleurs fort bien avec notre manière de voir.

Pour ce qui est du recrutement du jury, par exemple, il est certain qu'il conviendrait d'y apporter un soin particulier; de deux citoyens, le plus indépendant, celui qui a le plus de jugement, celui dont le sens moral est le plus sain, sera le meilleur juré (1). Mais peu importe la condition

(1) « Le juge de paix doit faire comprendre à la commission combien il importe de n'inscrire, même sur la liste préparatoire, que des citoyens qui par une moralité éprouvée, un caractère indépendant et ferme, et une intelligence suffisamment développée, sont capables de bien remplir la haute mission que la société leur confie. »

Tels étaient les termes d'une circulaire du garde des sceaux en date du 25 novembre 1872; le 21 juillet 1904 le ministre de la justice donnait des instructions dans le même sens. Voilà qui prouve l'importance que

sociale à laquelle il appartient : un ouvrier peut être meilleur juge qu'un savant.

Chez les Latins, c'était le peuple qui, dans ses tribus, élisait des commissions ressemblant à nos jurys.

Au moyen âge, en France, toutes les classes, bourgeois, gentilshommes et paysans étaient « juges » aux assises féodales dont parle Beaumanoir dans ses « coutumes de Beauvoisis », et l'on voyait souvent le paysan, accusé par le noble, jugé par des paysans ! M. Briand n'a rien innové en permettant aux ouvriers de siéger dans le jury !

En ce qui concerne le recrutement de la magistrature, il apparaît nettement que le président d'assises devrait voir son indépendance assurée par les traitements élevés des magistrats anglais, et être placé plus haut dans la hiérarchie judiciaire ; il devrait en outre s'être depuis longtemps spécialisé dans l'étude du droit criminel ; car ce n'est qu'accessoirement qu'un magistrat, qui la veille occupait un siège de conseiller dans une chambre civile, a appris le droit pénal ; il est porté par ses études à voir le fait et non l'individu.

Nous concluons donc sur ce point à un recrutement spécial des magistrats criminels.

Nous ne verrions d'autre part que des avantages aux réformes tendant à clarifier les questions po-

les pouvoirs publics attachent à la façon dont les listes de jurés sont établies. Or, sans exception, tous les magistrats avec qui nous avons pu nous entretenir de la question du fonctionnement de la juridiction criminelle en France, attribuent en partie au moins au mode de recrutement des jurés les soubresauts de plus en plus fréquents des verdicts.

Aussi nous a-t-il paru indispensable de réserver une large place dans notre consultation à l'étude de la préparation et de la formation des listes des citoyens appelés à siéger dans le jury.

sées au jury ; c'est ainsi que la distinction proposée par M^e Maria Vérone entre la question de fait et la question de culpabilité nous paraît excellente. Quant à poser trois mille questions aux jurés, comme on l'a fait récemment dans l'affaire Martin-Gauthier, c'est du vaudeville !

Pour ce qui est de l'application de la peine, nous trouverions illogique de ne pas inviter le jury à s'en préoccuper comme de la conséquence directe du verdict qu'il vient de rendre ; on ferait des jurés les maîtres de la peine à appliquer en leur remettant dès l'ouverture des débats des questionnaires où ils liraient quel est le maximum et le minimum de la peine entraînée par la réponse affirmative à chacune des questions, et en leur donnant la faculté d'accorder des circonstances *très atténuantes*, ainsi que le bénéfice de la loi de sur-sis.

Nous sommes au contraire hostile de toutes nos forces à la délibération en commun des magistrats et des jurés ; cette mesure nous semble en effet de nature à menacer les deux qualités les plus précieuses des jurés : leur fraîcheur d'impression et leur indépendance.

Reste la proposition, faite par M^e Benjamin Landowski, d'un jury d'appel ; elle nous séduirait à condition de pouvoir justement limiter le nombre de ceux qui pourraient en bénéficier.

Mais, répétons-le, il est une réforme qu'il faut envisager avant toutes celles-ci, quels que soient leurs avantages, parce qu'elle remédie à un vice initial, c'est la réforme de l'instruction du procès depuis la date du crime jusqu'au moment où la parole est enfin donnée à l'avocat.

Et c'est pourquoi nous souhaitons une collaboration plus étroite de la défense et de l'accusation — et par l'accusation nous entendons la police et le juge d'instruction autant que l'avocat général. Et pourquoi ces deux termes antagonistes :

« défense » et « accusation » ? Il ne devrait y avoir qu'une « recherche de la vérité » !

Ce qu'il faut, c'est un « jugement » et non un tournoi où les intérêts de l'accusé et de la société ne jouent plus qu'un rôle accessoire devant les préoccupations d'amour-propre, de réputation, d'éloquence ou d'habileté.

La justice y gagnera en dignité, la défense n'y perdra rien de son prestige et les intérêts matériels et moraux de la société seront mieux sauvegardés.

TABLE ALPHABÉTIQUE

	Pages
MM. Appleton (Jean)	121
Aubin (Antony)	35
Balthazard	143
Bergson	125
Blondel	87
Blum (Léon)	155
Bréal	45
Casabianca (de)	103
Chenu	27
Claretie (Georges)	49
Cruppi	53
Decori	31
Demange	21
Dumas (Paul)	97
Fabry	81
Garçon	113
Gide (André)	135
Hadamard	141
Henri-Robert	19
Jacques-Quartier	37
Labori	5
Lagasse	47
Landowski (Benjamin)	41
Le Dantec	131
Le Poittevin (Gustave)	93
Leroy (Maxime)	109
Loubat	75

	Pages
MM. Maxwell	89
Mornet	61
Orgias	51
Peyssonnié	83
Poincaré (Raymond)	15
Prieur (Léon)	23
Prignon	145
Prudhomme (Henri)	151
Saint-Auban (de)	39
Seligman (Edmond)	43
Tournade	71
Troimaux	157
M ^{me} Vérone (Maria)	33

Préface de M. le bâtonnier Labori	5
Introduction	9
Un ancien président d'assises	65
Un magistrat de la cour d'appel	67
Conclusions	161

Paris. — Imprimerie C. PARISSET, 5, rue des Italiens.
